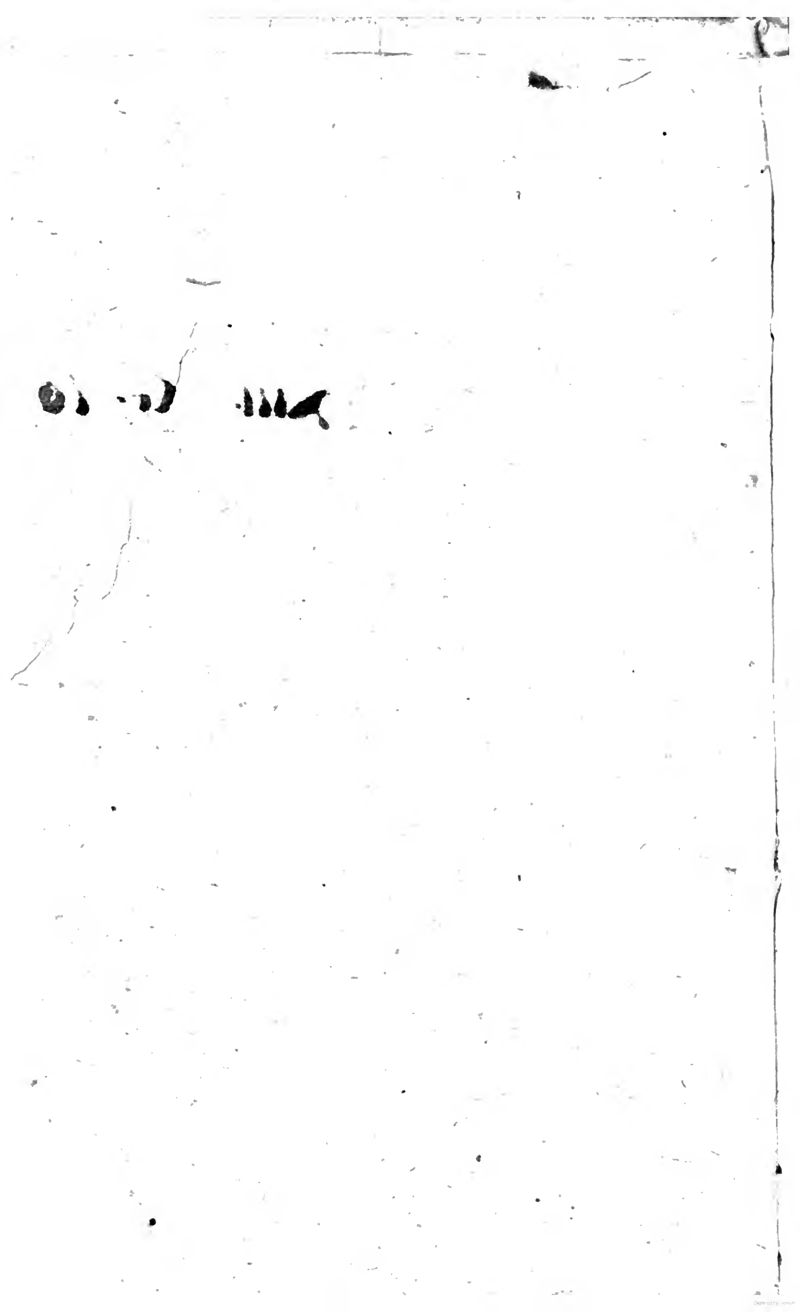
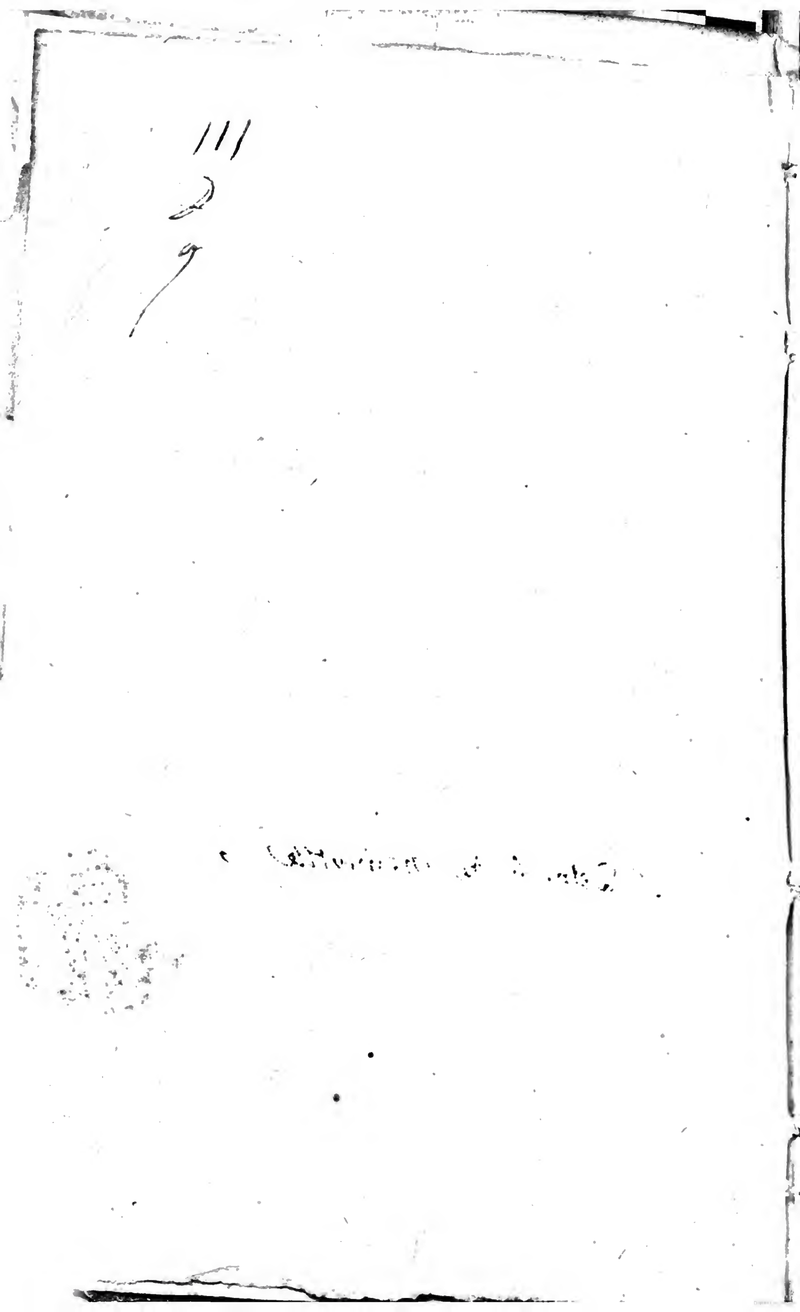






TRAITÉ
DES
BORNES
DE LA
PUISSANCE ECCLESIASTIQUE
ET DE LA
PUISSANCE CIVILE;
AVEC
UN SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE

Des Entreprises des Papes, pour étendre la Puissance Spirituelle, & des Suites que ces Entreprises ont eu, sur tout en FRANCE, comme aussi des Faits concernant les Disputes du Tems.

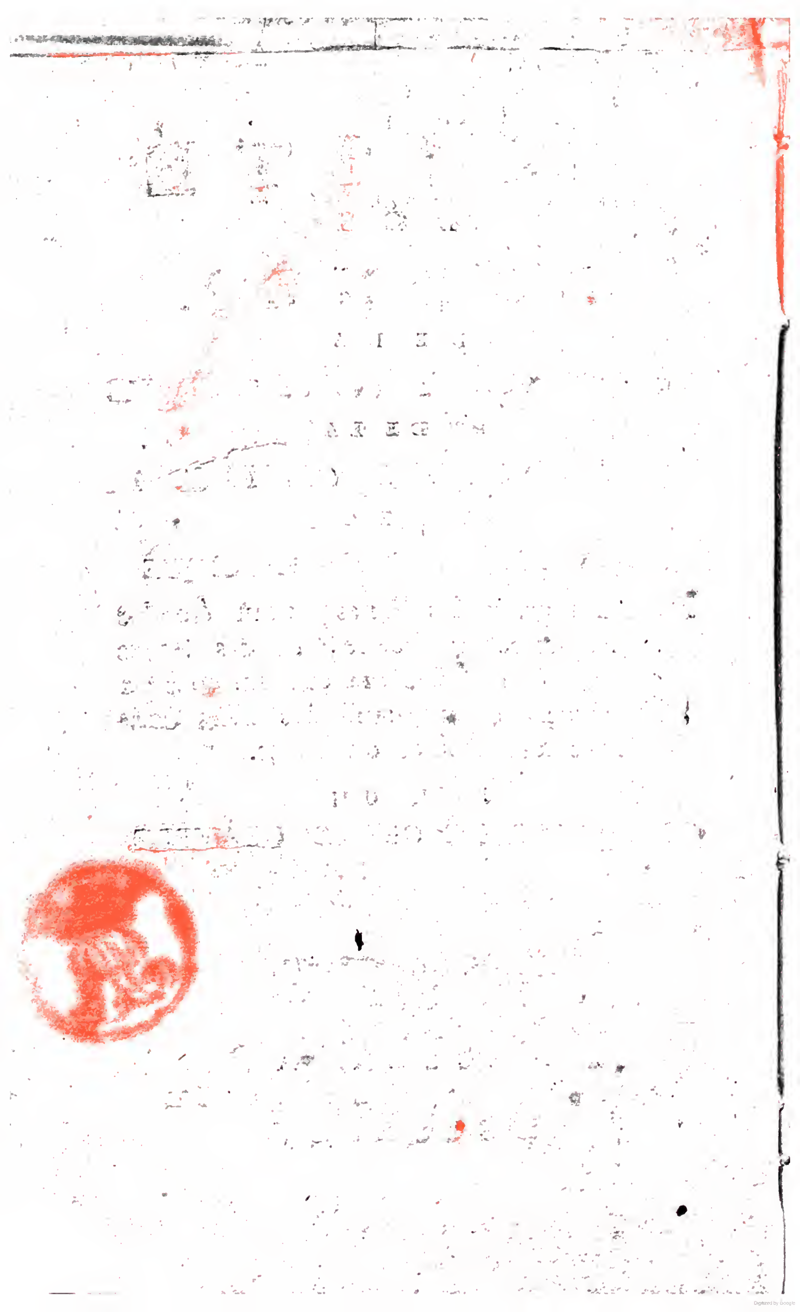
PAR UN
CONSEILLER DE GRAND' CHAMBRE.

Delpech de Merinville





A AMSTERDAM
Chez FRANÇOIS CHANGUION.
MDCCXXXIV.



ERRATA.

Page 4. ligne 4. *eſt*, liſez *ait*. P. 22. ligne 24. 744., liſez 794. P. 23. ligne 27. *Eſpiſcopat*, liſez *Epiſcopat*. P. 28. ligne 13. *Tuberge*, liſez *Thietberge*. Ibid. ligne 14. *Valerade*, liſez *Valdrade*. P. 65. ligne 6. *à lui à*, liſez *à lui de*. P. 76. ligne 6. *teneur*, liſez *terreur*. P. 96. ligne 19. *ou*, liſez *eſt*. P. 116. ligne 4. *troit*, liſez *trois*. P. 152. ligne 29. *Gapt*, liſez *Gap*.

TABLE DES CHAPITRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

SECONDE PARTIE.

FIN de la Table.



TRAI-



TRAITÉ DES BORNES DE LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE ET DE LA PUISSANCE CIVILE.



ON considére l'Eglise, ou comme Corps Politique, ou comme Corps mistique & Sacré.

C'est un Corps Politique, par raport à l'Etat dont elle est un membre. C'est un Corps mistique, par relation à Jésus-Christ dont elle est l'Epouse.

Comme Corps Politique, c'est une Assemblée de Peuples unis par les mé-

mes Loix, ſous un même Chef temporel. Comme Corps miſtique, c'eſt une Aſſemblée de Fidéles unis par une même foi, ſous un Chef ſpirituel, pour travailler enſemble à la gloire de Dieu, & chacun à ſon Salut particulier. Le Pape eſt le Chef ſpirituel, comme Vicaire de Jéſus-Chriſt. Ainſi deux Puiſſances Souveraines ſont aſſociées au gouvernement de l'Egliſe. La Temporelle eſt la premiere dans l'ordre naturel; car l'Egliſe eſt dans l'Etat, & non pas l'Etat dans l'Egliſe; La Spirituelle eſt la premiere dans l'ordre ſurnaturel.

Optatus Milevit. lib. 3.

Les deux Puiſſances entreprennent ſouvent l'une ſur l'autre; parce qu'il eſt difficile de diſtinguer ce qui apartient purement à chacune en particulier.

Ceux qui ont travaillé ſur cette matiere y ont ſouvent jetté de la confuſion, ſoit pour flater l'une des deux Puiſſances, ſoit en confondant le fait avec le droit.

La confuſion dans les faits vient encore de ce qu'en négligeant la ſuite de l'Hiſtoire, on réünit des choſes éloignées de pluſieurs Siécles.

Pour examiner les faits, il faut commencer par ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet chez les Juifs & ſous les Empereurs Romains, depuis *Conſtantin* juſqu'à *Juſtinien*, qui

qui eſt le tems où la Diſcipline Eccléſiaſtique a été dans ſa plus grande vigueur; & voir enſuite ce qui s'eſt fait ſous les trois Races de nos Rois.

Dans la queſtion de droit nous traiterons;

1°. De la Conduite de l'Egliſe en général, & de ſon partage entre les Puiſſances temporelle & ſpirituelle.

2°. De l'Autorité du Roi touchant les matieres de foi.

3°. De la Diſcipline & du Culte.

4°. Des perſonnes Eccléſiaſtiques.

PREMIERE PARTIE

Qui concerne les Faits.

ETAT DE L'EGLISE JUDAIQUE.

PArmi les Juifs le Souverain Sacerdoce a été ſouvent uni à la perſonne des Rois; c'eſt pourquoi il ne faut pas prendre pour Acte de Magiſtrature Politique, ce qu'ils n'ont fait qu'en qualité de Sacrificateurs; par exemple ce que fit *Moïſe*, qui avoit une Miſſion particuliere de Dieu & ce que fit *Aaron*, qui étoit grand Prêtre.

M. de Marca lib. 2. c. 4. & 5.

Le premier exemple, où nous pouvons

Deut. 17. & 18. juger que Dieu a voulu aſſocier les Rois aux Prêtres, eſt celui où promettant aux Iſraëlites de leur donner un Roi, il ajoûte que le Roi eſt un exemplaire de la Loi Sacrée. Ce tems étant venu Dieu voulut qu'il fut oint, comme étoit le Grand Prêtre; & il eſt remarqué qu'auſſi-tôt l'Eſprit de Dieu entra dans lui, & qu'il prophetiſa comme les Prophêtes, ce qui marque le privilège & la ſainteté des Rois.

Avant J. C. environ 1057. ans. Rois I. C. 10. 11. 12. 13. Avant J. C. 1017. Rois II. Chap. 6. Paralip. I. 17.

Cependant *Saül* aïant ſacrifié, en l'abſence de *Samuel*, en fût puni. *David* ordonna le tranſport de l'Arche, & en fit preſque toute la Cérémonie. *Ozée* aïant voulu ſoutenir l'Arche fut puni de mort.

David étoit revêtu d'un Ephod de Lin, à peu près comme le Grand Sacrificateur; Il avoit tendu le Tabernacle, il donna la bénédiction au Peuple; il régla l'ordre & le miniſtère des Lévites.

Salomon, ſon Fils dépoſa *Abiathar* de la Sacrificature, & ordonna que *Sadoc* fut ſeul Sacrificateur: il fit bâtir le Temple; il convoqua l'Aſſemblée, & indiqua le jour de la Dédicace. Il fit la prière au nom du Peuple, auquel il donna la bénédiction, & il régla le miniſtère des Prêtres.

Ses Succeſſeurs firent de même.

Joſaphat établit des Prêtres en Jéruſalem,

rusalem, pour connoître des Causes des Ecclésiastiques, & leur prescrivit l'étenduë de leur Jurisdiction.

Joas ordonna aux Prêtres de prendre tout l'argent des Offrandes des Passans, & de l'emploier aux réparations du Temple.

Les *Lévites* portoient le Tronc au Roi, & l'ouverture s'en faisoit en présence d'un des Officiers du Roi, & du Grand Prêtre, &c.

Ezéchias fit ouvrir le Temple que l'impieté de ses Peres avoit fermé. Il leur commanda de purifier le Sanctuaire & leur fit renouveller le Serment de leur Religion. Il fit assembler les Tribus d'*Ephraïm* & de *Manassé*, pour la célébration de la Pâque, & le jour en fut fixé dans son Conseil. Paralip. I.I. c. 24.

Josias commanda au Grand Prêtre de faire fondre en lingots le restant des offrandes, pour en faire des Vases sacrés. Il se fit aporter les Livres de *Moïse* qu'on venoit de trouver dans le Temple. Il convoqua les Sacrificateurs, les Lévites & le Peuple à Jérusalem, leur fit faire lecture des Livres sacrés, & étant assis sur son Trône, leur fit prêter serment de les observer &c. Sa mort fut suivie d'un désordre universel dans l'Eglise. Paralip. c. 34.

Après la captivité de Babilone, les Juifs furent long-tems sans autres Rois que ceux de Perse ou de Sirie, qui donnant la Souveraine Sacrificature à leur gré, transportoient en même tems à une même personne le pouvoir des choses civiles & sacrées. Enfin cette double Puissance ayant peu à peu repris de nouvelles forces, & s'étant pour ainsi dire conservée pendant 700. ans, *Aristobule*, fils d'*Hircan* se déclara Roi & Souverain Sacrificateur tout ensemble. Ces deux Titres ne laisserent pas d'être séparés; mais nous ne voyons rien dans l'exercice qu'on en fit qui puisse être utile à nôtre sujet.

ETAT DE L'EGLISE

Sous les Empereurs Romains.

Socrat. l. 7. 11. prœm. DE's que les Empereurs Romains ont été Chrétiens, les choses Ecclésiastiques ont dépendu d'eux, & ces grands Conciles ont été convoqués comme ils le jugeoient à propos.

An. de J. C. 307. Euseb. l. 6. c. 34. 313. Du tems de *Constantin* tout ce qui se passoit de considérable dans l'Eglise, se faisoit par son ordre. Des Evêques Donatistes ayant accusé *Cécilien*, ce Prince

ce exerça des actes d'autorité très remarquables. Comme ils avoient appellé de la Sentence du Pape, il indiqua un Concile à Arles pour juger l'Apel; & comme deux ans après il apellerent encore de la Sentence du Concile à l'Empereur, il connut de l'Apel, & confirma la Sentence.

Eufeb. l. 10. c. 7.

L'Héréfie *d'Arius* ayant fuivi, *Conftantin* convoqua le grand Concile de Nicée, & tous les Hiftoriens conviennent que les Evêques reconnurent l'Empereur pour Juge naturel de leur differens.

Dans la fauffe accufation des Ariens contre St. *Athanafe*, l'Empereur convoqua le Concile de Tyr. Voiez fa Lettre aux Evêques &c. St. *Athanafe* condamné, fe retira vers l'Empereur, qui écrivit aux Evêques de venir lui rendre compte de ce qu'ils avoient fait, *à moi* dit-il, *à qui vous ne conteftez point la qualité de Miniftre fincere de Dieu* &c.

Socrat. l. 4. c. 35.

Il confacra par une Loi le Dimanche & les Fêtes des Martirs au repos & à la Priere. Il dit qu'un Evéque n'étoit Evêque que d'un Diocéfe, & qu'il l'étoit de tous. Une autrefois, dans un feftin que fit ce Prince à quelques Prelats, il leur dit: Vous autres vous êtes Evêques au dedans de l'Eglife, & pour moi

Eufeb. de vitâ Conft. l. 4. c. 8.

Eufeb. de vitâ l. 4. c. 27. leg. C. de Epif. Jud. Cod. Theod.

Dieu m'en a établi Evêque pour le dehors. Il donna quantité de priviléges aux Ecléfiaftiques, & entre autres il permet à quiconque voudroit choifir des Evêques pour Juges, au préjudice des Magiftrats féculiers, de le faire librement; ordonna que la Sentence tiendroit comme fi l'Empereur l'avoit fignée & prononcée lui même, & enjoignit à fes Officiers d'y tenir la main; ce qu'il confirma depuis, tant à l'égard des Caufes Civiles que des Caufes Ecclefiaftiques.

L'Empereur affembla un Concile à Smirne contre l'Héréfie de *Photin*, lequel ayant été condamné, eut recours à l'Empereur *Conftans* qui délégua des principaux Officiers de fon Confeil pour en connoitre, conjointement avec les Evêques.

Socrat. l. 1. c. 20. Theod. 1. 2. c. 28. Sozom. l. 4. C. 16.

Quelque tems après *Conftantin* mourut & fes Enfans demeurérent dans la même poffeffion. *Marcel* étant condamné par les brigues des Ariens dans un Concile à Conftantinople, les Empereurs *Conftans* & *Conftance* ordonnerent la revifion du Procès.

Ces Princes ayant convoqué un Concile à Nicée, touchant l'Héréfie d'*Aetius*, ils ordonnerent qu'après que les Evêques auroient donné leur avis, ils en députaffent

ſent vingt d'entre eux pour leur venir rendre compte de ce qu'ils auroient arrêté, afin, dit l'Hiſtorien, qu'ils viſſent ſi leurs ſentimens étoient conformes aux Saintes Ecritures. Cela fut éxécuté, & l'Empereur condamna *Aetius*. C'étoit l'Officier de l'Empereur envoié pour être préſent à la diſpute qui preſcrivoit aux Evêques les queſtions qu'ils devoient traiter. L'Empereur avoit convoqué ce Concile, & ce fut lui qui le licentia.

Il n'y a rien de conſiderable à obſerver ſous les Empereurs *Julien*, qui apoſtaſia, *Jovian*, qui mourut auſſi-tôt après ſon élection, *Valentinien*, & *Valens*, qui fut Arien. *Gratian* fit pluſieurs Loix ſur la police de l'Egliſe; il fit rayer de ſes Titres la qualité de Souverain Pontife. An. de J. C. 364. Leg. 4. de Her Cod. Theod. Sozom. l. 1. C. 1.

Valentinien ſon deuxieme frere mourut trop jeune pour ſe mêler de cette Police.

Théodoſe le Grand convoqua le Concile univerſel contre *Macédonius* ſur la Divinité du St. Eſprit, il fit un Edit pour établir la Foi Catholique dans ſes Etats; il choiſit *Nectarius* pour Evêque, après *St. Gregoire*; il décida de la foi, en faveur des Catholiques contre les Ariens. Il deffendit d'admetire au ſervice de l'Egliſe Socrat. l. 5. C. 10. Sozom. l. 7. C. 16.

se aucune Femme qui n'eut eu des Enfans, & qui n'eut passé soixante ans. Il ordonna de chasser de l'Eglise celles qui se faisoient raser les cheveux, & de déposer les Evêques qui les y recevoient.

Arcadius, son Fils, fit diverses Loix contre les Hérétiques & les Païens, pour deffendre leurs assemblées, & pour empêcher les Clercs & les Moines d'enlever les condamnés au suplice.

Sozom. l. 8. C. 7. St. *Jean Chrisostome*, étant déposé par un Concile tenu dans un Fauxbourg de Chalcédoine, *Arcadius* l'exila, puis l'aiant rapellé, St. *Chrisostome* le pria de faire assembler un autre Concile.

Ce fut par l'autorité d'*Honorius* premier, que fut convoquée la fameuse Conférence d'Evêques en Affrique, sur le schisme des Donatistes, & ce fut *Marcelin*, Tribun de la Milice, qui fut envoié pour y tenir la main, en prescrire la forme & y prononcer au nom de l'Empereur. Un précédent Concile de Cartage députa vers lui deux Evêques, pour lui demander des loix sur plusieurs chefs de la Discipline Ecclésiastique. Le Pape *Boniface* le pria de faire une loi qui pourvût à empêcher que l'Evêque de Rome ne fut desormais élu par brigues, & *Honorius* statua que si deux étoient élus,

Baron. an. 411. C. 3.

Concil. Carth. 3. Dissert. 5.

pas

aucun des deux ne demeureroit Evêque.

Théodose II. Fils d'*Arcadius* convoqua ce grand Concile universel d'Ephese, qui est le troisieme Oecuménique, & y envoya un des Principaux de sa Maison. Quatre ou cinq ans après il publia le Code qui porte son nom, dans lequel est un Livre entier de Loix Ecclésiastiques, dont les titres sont 1°. de la Foi. 2°. des Evêques, des Eglises, des Clercs. 3°. des Moines &c. Socrat. l. 7. Lib. 16. Cod. Theod.

Valentinian III. régla aussi la Discipline Ecclésiatique. An. de J. C. 428.

Martian convoqua le Concile de Calcédoine. Il y fut présent avec l'Impératrice sa Sœur & plusieurs des principaux Personnages de son Conseil, qui y réglérent diverses contestations, prononcerent la déposition de l'Evêque *Dioscore* & de ses Complices, & le rétablissement de la Metropole de Tyr, & exercérent divers actes de jurisdiction. 453.

Léon écrivit aux Evêques d'Orient, & leur ordonna de lui envoier leur Confession de Foi. 463.

Majorian son Collegue fit une Loi, par laquelle il déffendit de donner le voile aux Religieuses avant 40. ans.

Sévere, *Anthimius*, *Léon* le jeune, & *Anastase* ont peu regné & ne se sont mê-

mêlés de l'Eglise que pour la troubler.

521. Justin envoya par un Edit, le Symbole de la Foi aux Eglises, avec injonction de le recevoir, finissant par ces termes : *si quelqu'un deffend une foi contraire, nous le déclarons Anathême.*

Justinien s'est beaucoup mêlé de la Foi, & de la Discipline Ecclesiastique : Il a mis la main à tout, excepté à l'Encensoir; il a convoqué des Conciles Généraux & particuliers, bâti des Temples, ordonné du nombre de leurs Ministres: il a fait des Loix sur la vie & les mœurs des Ecclésiastiques, leurs biens, leurs priviléges, leur jurisdiction, l'usage & la forme de l'ordination des Prêtres, des Diacres & autres Ministres, leur dédégradation ou déposition, la vêture, la profession & la régularité des Moines, & en enjoignant aux Métropolitains, aux Evêques & à tous les Ecclésiastiques, l'observation de ces loix, il ajoûte, *sous peine aux contrevenans d'être déposé, & dégradé, de l'ordre de Prêtrise.*

Novel. 6. in fine.

Le Pape Vigile écrit à *Auxone*, qu'il ne lui peut donner l'usage du Pallium, sans en avoir donné avis à l'Empereur. C'étoit pourtant un honneur tout Ecclésiastique.

Epist. 1. Vigil. in fin. Con. Aurel. 4. apud Sirmond.

ETAT

ETAT DE L'EGLISE DE FRANCE,

Sous la Premiere Race de nos Rois.

CE qu'il y a de mieux éclairci dans les faits de la premiere Race de nos Rois, est leur authorité dans l'administration des choses Ecclésiastiques; soit parce que *Gregoire de Tours*, le principal Historien, étoit Evêque, soit parce que de tous les Actes publics de ce tems là, il ne nous reste presque plus que les Conciles. Grég. Turon.

On ne peut commencer que par *Clovis* qui le premier s'est fait Chrétien. 481.
Avite, Evêque de Vienne lui dit: *Enfin la Providence divine nous a trouvé un Arbitre pour décider nos différends; car le choix que vous faites pour vous de notre Foi, est un jugement par lequel vous decidez que tous vos Peuples la doivent recevoir.* St. *Remi* écrivant à des Evêques & parlant de *Clovis*, l'appelle *Prédicateur & Deffenseur de la Foi*; & dans un autre endroit il dit: *Vous m'écrivez que ce qu'il m'a commandé n'est pas Canonique &c. c'est le Prélat du Royaume &c. qui me l'a commandé.*

En

En 511. le Concile d'Orleans fut tenu par le commandement exprès du Roi. Son sixieme Canon porte que nul Séculier ne pourra être promû à l'Ordre de Cléricature que par le commandement du Roi, ou la permission du Juge, ce qui a été pratiqué même dans la seconde Race.

533. Le second Concile d'Orléans a été convoqué au nom des quatre Enfans de Clovis.

Grég. Tur. Hist. l. 4. c. 5. & seq.

Théodebert & son Fils en ont fait tenir deux en Auvergne.

St. *Gal* Evêque de Clermont, étant décedé, le Roi fit consacrer *Costin*, quoi que le Clergé en eut élu un autre.

Clodomir donna l'Evêché de Tours à *Denise*.

Childebert distingué par sa piété, assembla le cinquieme Concile d'Orleans, dans lequel il fut décidé que l'Espicopat ne pouvoit être obtenu que par la volonté du Roi, suivant le suffrage du Clergé & du Peuple. Il est vrai que dans le Troisieme Concile de Paris, il fut dit que l'Evêque seroit élu sans le commandement du Roi; mais ce Canon ne fut jamais observé.

Ce Prince avoit non-seulement le choix des Evêques; mais il leur donnoit des Ju-

Juges, & quand ils avoient manqué, le Pape s'adressoit à lui pour le prier de leur faire réparer leur faute. Concil. Gall. T. I. ad an. 557.

Dans une Lettre du Pape à trois Evêques il dit; *puisque la Divine Providence vous a trouvé dignes de l'Episcopat & que vous avez pour vous la volonté du très glorieux* Childebert, *Roi de France.* &c.

Pélage étant soupçonné d'héréfie, *Childebert* lui demanda sa profession de foi; ce Pape dit: *Nous devons confesser nôtre foi, pour obéir aux Rois, à qui nous sommes soumis, selon la Doctrine de l'Ecriture.*

Gontaire, Evêque de Tours, étant mort, *Clotaire* IV. commanda au Clergé d'élire *Catton*, & dans la suite *Clotaire* donna l'Evêché de Xaintes, à *Emery* & le fit sacrer d'autorité absoluë, sans la participation du Peuple, du Clergé ni du Métropolitain.

Chérebert, un des Fils de *Clotaire*, ayant apris que *Leon* Métropolitain de Bordeaux avoit assemblé un Concile à Xaintes, dans lequel il avoit déposé *Emeri*, pourvû par *Clotaire*, & qu'il avoit fait élire *Héraclius* à sa place, lequel étant venu rendre compte au Roi de son Election, le Roi le fit mettre dans une Cha-

Charette pleine d'épines & l'envoïa en éxil avec ces paroles; „Penses-tu que „ *Clotaire* soit si malheureux qu'il n'ait pas „ laissé d'Enfans capables de soutenir & „ de faire exécuter ses volontez après sa „ mort.

Le Roi envoïa rétablir *Emert* dans son Evêché, condamna Leon à mille écus d'amende, qu'il lui fit payer, & les autres Evêques qui avoient assisté au Sinode à d'autres Amendes proportionnées.

Gregoire de Tours, qui raporte cette Histoire, blâme lui même l'entreprise du Métropolitain.

562. Paquier l. 9. c. 3. *Gontran*, Roi d'Orleans convoqua plusieurs Conciles, & en fit passer tous les articles par un Edit.

Les Evêques condamnez n'osoient se retirer vers le Pape que par la permission du Roi. Ceux d'Embrun & de Gap, ayant été condamnez dans les Conciles de Macon & de Valence, obtinrent permission du Roi, de se pourvoir vers
585. le Pape *Jean* III. où ayant obtenu leur absolution, le Pape écrivit au Roi pour les faire rétablir dans leurs Evêchés; le Roi le fit; mais n'étant pas devenus plus sages, le Roi convoqua, onze ans après, un Concile à Châlons, où ils furent dégradés; & le Roi les fit enfermer dans des Monasteres. Quoi-

Quoique *Sigebert* ne vécût pas longtems, nous voyons cependant des marques de ſon autorité, dans les Lettres de *Grégoire* le Grand. Ce St. Pape dépoſant, par toute la Chretienté, les Evêques promus à l'Epiſcopat par ſimonie, reconnut qu'il n'avoit pas droit d'en uſer ainſi en France, & que c'étoit au Roi d'y donner ordre: Il mande à *Vigile*, Evêque d'Arles, d'avertir le Roi d'abolir cette tache de ſon Etat; & dans pluſieurs de ſes Lettres au Roi, il l'exhorte d'ordonner la convocation d'un Concile &c.

Après la Sentence du Concile de Poitiers ſur la Sédition arrivée dans un Monaſtere de Filles, les Evêques écrivirent au Roi, & par leurs Lettres ils reconnoiſſent ne s'être aſſemblés & n'avoir connu de cette affaire que par ſa permiſſion & ſon commandement, & n'en avoir jugé que par ſon autorité: il ne s'agiſſoit cependant que d'un fait de Diſcipline Eccléſiaſtique. Greg. Tur. c. 15. Hiſt.

Chilperic convoqua à Paris un Concile, où fut jugé le Procès contre *Prêtextat*, Evêque, dans lequel *Grégoire de Tours* dit au Roi: „Sire, ſi quelqu'un „de nous paſſe les bornes de la Juſtice, „vous avez le pouvoir de le corriger; 590.

„mais si vous les passez vous même, qui „vous reprendra? Nous vous parlons & „nous écoutons quand il vous plaît; mais „si vous ne voulez pas nous entendre, „qui vous condamnera, si non celui qui „s'est nommé lui même la Justice?

Grég.Tur. l. 5. c. 5. l. 6. c. 30.

Dans ce tems les Evêques étoient promus par les Rois. Voici les termes de *Grégoire de Tours: Il fut ordonné & tonsuré Evêque par le Roi.*

Clotaire fit assembler un Concile à Metz, où *Gilles*, Evêque de Reims fut condamné comme Criminel de Leze-Majesté, le Roi lui donna la vie à la priere des Evêques. Il convoqua le cinquieme Concile de Paris, sur la reformation de la Discipline de l'Eglise, dont il fit passer les articles par un Edit, où il changea & ajoûta plusieurs choses.

628. Preuves des libert. Gallic. T. 1. c. 15. n. 10. & 11.

Dagobert donna l'Evêché de Cahors à un de ses Officiers, nommé *Didier*; il deffendit de tenir un Concile sans son congé.

638.

Clovis II. le premier des Rois surnommé Fainéant, convoqua deux Conciles, l'un à Châlons sur Saone, l'autre à Clichy.

D. Hierome Bignon in Not. ad formul.

Les Formules du Moine *Marculfe* fournissent bien des autorités. La sixieme Lettre du Roi au Métropolitain & la sep-

ſeptieme prouvent que le Roi étoit en possession de choiſir l'Evêque, de commander au Métropolitain de conſacrer, & que le droit du peuple n'étoit à proprement parler que celui d'uſer envers le Roi d'une très-humble ſuplication. Marcul. in proprio l. 4. 1. c. 2.

Il eſt vrai que ſur la fin de cette premiere Race, depuis 660. les Guerres cauſérent tant de confuſion & d'ignorance, qu'on ne ſçavoit preſque plus ce que c'étoit de Police Eccléſiaſtique. On ne tint plus de Conciles, ce qui fit que vers 722. le Pape *Grégoire* II. envoia l'Archevêque *Boniface*, Legat en Allemagne & enſuite en France, pour y rétablir non-ſeulement la Diſcipline Eccléſiaſtique; mais preſque le Chriſtianiſme: Mais il faut obſerver 1°. que ce Légat obtint la permiſſion de *Charles Martel*, 2°. que le Pape avoit limité ſon pouvoir en France, au droit d'y prêcher, par ces mots: *Pour exercer nos fonctions & nôtre Vicariat, par la predication qui nous eſt enjointe.* 5. Epiſt. Grég. 3. ad Epiſc. ad an. 728.

Carloman & *Pépin*, Ducs & Princes des François, ſous *Chilperic* III. convoquérent ſucceſſivement chacun un Concile. Le premier eſt celui de Leptines, ou Eptines, où *Carloman* préſidoit en préſence même du Légat du Pape, dont

voici les termes: „Au nom de N. S. J.
„C. Moi *Carloman* Duc & Prince des
„François, l'an de l'Incarnation 742. le
„onzieme des Calendes de Mai, j'ai af-
„femblé en un Concile, par le confeil
„des ferviteurs de Dieu, & Seigneurs
„de ma Cour, les Evêques de mon Roi-
„aume, avec les Prêtres; pour me don-
„ner confeil fur la maniere en laquelle
„on pourra rétablir la crainte de Dieu &
„fon fervice, & la Religion Eccléfiaftique
„qui eft tombée en ruine dans ces der-
„niers jours; & comment le Peuple Chré-
„tien pourra parvenir au falut de fon
„Ame, & s'empêcher de périr par la
„tromperie des faux Prêtres. Tous les
Canons de ce Concile font remarquables
fur notre fujet; cependant le Pape *Zacharie* aprouve ce Concile, & en félicite tous les Evêques qui y ont affifté.

L'autre Concile eft tenu à Soiffons convoqué par *Pepin*, qui n'étoit encore que Duc des François. Il commence Moi *Pépin* &c. Sur la fin il eft dit:
„Celui qui contreviendra à ces Décrets
„établis par 23. Evêques & autres fer-
„viteurs de Dieu, du confentement du
„Prince *Pépin*, & des Seigneurs François,
„fera jugé ou par le Prince ou par les
„Eve-

„Evêques; Et le Concile eſt ſigné *Pe-*
„*pin.*

ETAT DE L'EGLISE,

Sous la Deuxieme Race de nos Rois.

PAquier en parlant de la Deuxieme Race, dit que ſa jeuneſſe avoit été ſous *Pépin*, ſa virilité ſous *Charle-Magne*, & ſa vieilleſſe ſous *Louïs le Débonnaire*; car ſa caducité commença ſous *Charles le Chauve*, après lequel on ne voit rien de remarquable juſqu'à la troiſieme Lignée; ainſi il ne faut s'arrêter qu'à ce qui s'eſt paſſé ſous ces quatre Rois. L. 3. C. 5. 11.

Sous *Pépin le Bref*, il ne ſe paſſa preſque aucune année qu'il ne fit tenir un Parlement ou Concile dans ſon Palais & preſque toûjours en ſa préſence, où, pour l'ordinaire, on ne traitoit pas ſimplement de la Diſcipline Eccleſiaſtique, mais encore des principales affaires de l'Etat. Dans celui de Vernon ſur Seine, il y a deux Canons. Par l'un il eſt dit qu'il ſe tiendra deux Conciles par an, par tout où il plaira au Roi de l'ordonner, & en ſa préſence. Par l'autre; que nulle Abbeſſe ne pourra ſortir de ſon Monaſtere; ſi Can. 4. Tom. 2. Con. Gall. ad an. 755.

ſi ce n'eſt que le Roi lui commande de venir vers lui; au quel cas elle ſera tenuë d'obeïr.

Ce fut lui qui ordonna le premier que l'Egliſe Gallicane quitteroit le Chant dont elle uſoit dans les Temples, pour prendre celui de l'Egliſe Romaine, quoi que cela n'ait été executé que ſous *Charlemagne*, ſon fils, qui tint ſi ſouvent ces Aſſemblées appellées Parlemens ou Conciles, qu'on en compte juſqu'à cinq dans une ſeule année; Celui d'Arles finit par ces termes: ,, Voilà en abrégé les cho- ,, ſes que nous avons trouvées dignes de ,, nôtre conſideration, & devoir être pré- ,, ſentées à l'Empereur, pour le conjurer ,, s'il y manque quelque choſe de le vou- ,, loir bien ſupléer, s'il y trouve quelque ,, choſe de mauvais de le corriger par ,, ſon jugement, & s'il y a quelque cho- ,, ſe de raiſonnable de lui donner la der- ,, niere perfection par ſon aſſiſtance.

Arélat. 6. an. 813. in Con. Gall. T. 2.

5. Epiſt. Carl. Mag. ad Epiſc.

Le plus conſidérable eſt celui tenu à Francfort en 744. touchant l'Héréſie d'*Elipan* & de *Felix*, qui ſoutenoient que J. C. n'étoit que le fils adoptif de Dieu, & touchant l'adoration des Images.

Il paroit que *Charlemagne* y préſida: car dans les Canons il y eſt dit, *Notre Roi très pieux a ſtatué avec le conſentement du*

Can. 4. 6. 7. 9. 10. &c.

du St. Synode, ou bien *il a été ordonné par le Roi, notre Seigneur*, ou *par le St. Synode.*

Dans le Concile de Mayence, tenu quelques années après, il y a un Canon qui porte que les Reliques ne pourront jamais être transferées d'un lieu en un autre, ſans l'avis du Prince, ou ſans la permiſſion des Evêques ou d'un Concile; ainſi l'autorité du Prince va de pair avec celle des Evêques ou d'un Concile, dans une choſe qui ſemble toute Eccleſiaſtique. Ibid. ad an. 813. Can. 51.

Pour voir avec quel eſprit & quelle autorité il les faiſoit, il faut voir la Préface de celui qu'il fit à Aix-la-Chapelle l'an 789. où ſe qualifiant *dévot deffenſeur de la Ste. Egliſe*, il dit qu'il a envoié ſes Capitulaires aux Evêques, par ſes Députez, afin de changer ou de corriger avec eux, ſous l'autorité de ſon nom, ce qu'ils jugeroient digne de correction.

Il fit un Edit, par lequel il enjoint à tous les Evêques de ſon Royaume de prêcher dans leurs Cathédrales, dans un certain tems qu'il leur limite, à peine d'être privez de l'honneur de l'Eſpiſcopat. Monac. Saugal.

Il fit une Ordonnance pour établir des Ecoles dans tous les Evêchez & Monaſteres de ſes Etats, où il dit qu'il avoit 5. Conſt. Carol. Magn. per ſing. Epiſc.

 été

été obligé de prendre ſoin des Evêchez & des Monaſteres dont Dieu lui a donné le gouvernement & la conduite.

& tam. in Concil. Gall. ad an. 788.

Dans le Recueil de Lettres écrites à ce Grand Prince, il y en a une pour le ſuplier de vouloir bien, par le conſeil d'un Synode François, enſuire d'un Jeune, établir une Fête en l'honneur de la Ste. Trinité, des Anges & de tous les Saints, & ordonner la célebration d'une Meſſe de St. *Michel* & de la paſſion de St. *Pierre*.

Toute l'idée de ſon adminiſtration eſt décrite dans une Lettre *d'Hincmar* à quelques Evêques de France. Il y avoit dans la Maiſon du Prince deux Officiers qui avoient ſoin ſous lui de tout le Spirituel & le Temporel l'Apocriſiaire ou Chapelain, ou garde du Palais pour le Spirituel; le Comte du Palais pour le Temporel.

Hiſt. fran. T. 2. p. 487.

Il régloit la Diſcipline Eccléſiaſtique non ſeulement dans ſon Royaume, mais même au de là; car étant allé à Rome après la defaite des Lombards, il célebra un Concile avec le Pape *Adrien*, où le Concile & le Pape lui donnerent le droit délire le Souverain Pontife, & d'inveſtir tous les Archevêques & Evêques, ſans qu'ils puſſent être conſacrez qu'a-

qu'après qu'ils auroient reçû l'investiture de lui.

Il a porté l'autorité des Ecclésiastiques à un si haut point que non-seulement il régloit les affaires de l'Eglise par leur avis, mais même celles de l'Etat; & c'étoient toujours en partie des Prélats qui composoient ce Concile ou Parlement, qu'il tenoit deux fois l'an, dans l'un desquels on traitoit des affaires de l'année courante, & dans l'autre se délibéroient celles de l'année prochaine. Hincmar. Rhem. Epis. ad quos Epis. Fran. c. 29.

Il renouvella dans ses Etats la Loi de *Constantin*, qui permet aux Séculiers même, de porter toutes leurs plaintes devant les Evêques, pour les juger sans Apel, à la seule requisition d'une des Parties. *Louis le Débonnaire* continua la tenuë des mêmes Conciles, & fit aussi des Capitulaires. 874.

Il convoqua deux fameux Conciles à Aix-la-Chapelle, où il est dit que c'étoit le Roi qui proposoit, qui avertissoit, & qu'il fit de belles remontrances à tous les Prélats touchant leur conduite. 828. Par un Edit il enjoignit à tous les Prélats de son Royaume de tenir en même tems quatre Conciles en quatre différens endroits de son Empire. Par sa Lettre circulaire il leur prescrit les Loix de l'Assem- 5. Cap. Cud. n. 11. ad an. 828. c. 1. & seq.

semblée, les personnes qui devoient y assister & les points qu'il vouloit qu'on y traitat. Au commencement de la même Lettre, il leur marque comment il avoit cette même année ordonné un Jeûne Général dans tous ses Etats, par le conseil des Prêtres & de ses autres feaux Conseillers.

Lib. 5. Hist. En conséquence de cet Edit le 6e. Concile de Paris fut tenu, dont la Preface est remarquable pour nôtre sujet. *Aymoin* son Contemporain dit qu'il fit publier un Livre entier touchant la Discipline Ecclésiastique. Il commença pourtant à relâcher de la possession de ses Prédécesseurs en un point: c'est qu'au lieu que les Rois de la premiere Race, & les deux premiers de la seconde, avoient conservé le pouvoir absolu dans le choix & dans la promotion des Evêques, il rétablit la liberté des Elections en faveur du Clergé & du Peuple, de quoi il eût lieu de se repentir dans la suite.

Ch. le Ch. an. 840. l. 3. c. 11. *Pasquier* dit dans ses Recherches, que tous les Rois de cette Race, qui succédérent à *Loüis le Débonnaire*, ne firent que radoter. Et en effet, on ne vit plus que divisions & partialitez, jusqu'à ce que, pour finir la Tragedie, ils déchurent enfin de leurs Etats. Ce-

Cependant *Charles le Chauve* eut de grands reſtes de l'autorité de ſes prédeceſſeurs. Nous voïons pluſieurs Conciles convoquez par ſon autorité. Nous avons une infinité de Capitulaires de ſon nom. Dans quelques-uns faits à Thoulouſe, il ordonne d'autorité ſouveraine une infinité de points de Diſcipline Eccléſiaſtique; par proviſion, dit-il, juſqu'à ce qu'il y fut pourvû par un Synode.

Trois ans après ayant fait aſſembler les Evêques pour lui donner leurs avis, & ces Prélats lui ayant préſenté leurs Cahiers, il les examina en préſence de ſon Conſeil, dans lequel il ne fit entrer aucun Evêque, étant alors mécontent d'eux. Il choiſit & rejetta d'autorité abſoluë tous les articles qu'il jugea à propos de retenir ou de retrancher, quoi qu'il s'agit de Diſcipline Eccléſiaſtique. Il ſe ſervit auſſi du droit & de la poſſeſſion de faire juger dans le Royaume les Cauſes des Evêques de France qu'on accuſoit, nonobſtant les Apels interjettez en Cour de Rome. Nous en avons deux Exemples, l'un dans la Cauſe de *Roſade*, Evêque de Soiſſons, l'autre dans celle *d'Hincmar*.

In Concil. Sica. ad an. 863. & in Con. ſueſſ. ut notat ſive ibid.

Charles le Chauve ſouffrit que ſon autorité reçût de grandes atteintes, entre au-

autres, quand voulant élever son Oncle Evêque de Metz, audessus des autres, il consentit pour lui à la Légation en France, avec droit de convoquer les Conciles, d'y présider, d'y juger, & d'y procéder comme les autres Evêques; & il présida au Concile tenu à Thionville. Nous trouvons plusieurs autres échecs donnez à l'autorité Royale; entr'autres dans l'affaire de *Lothaire*, Roi d'Austrasie, depuis apellée Lorraine, du nom de ce Prince, quand il voulut répudier *Tuperge*, sa Femme, pour épouser *Valerade* sa Concubine.

Le plus considérable échec est ce qui se passa au Concile de Pontigon, aprés que *Charles le Chauve* eut été déclaré Empereur; car s'étant lié d'interêt avec le Pape *Jean* VIII. à qui il avoit obligation de son couronnement, fait au préjudice de ses Neveux, il semble qu'il prit à tâche d'établir l'autorité du Pape dans son Royaume, peut être pour mieux établir celle qu'il tenoit de lui. Pour cet effet l'ayant convoqué un Concile géneral à Pontigon, il y fit trouver *Ansegize* Legat du Pape; fit faire a la premiere séance l'ouverture des Bulles de sa Légation pour établir sa présidence, son pouvoir de convoquer des Conciles

&

& d'exercer les autres droits portez par les Bulles, & le Prince porta l'aveuglement de son zéle jusqu'à combattre lui-même la résistance des Evêques qui ne pûrent souffrir cette nouveauté. Depuis ce tems-là, quoique *Louïs le Bégue* & *Charles le gros* se soient encore mêlez de quelques points de Discipline; néanmoins les Papes ont commencé leur usurpation: les Evêques se voyant abandonnez de l'autorité des Rois qui déféroient trop aux Papes, furent enfin obligez d'y avoir recours aux mêmes. Pâquier l. 1. c. 2. de ses Rech.

On ne voit rien sous les Regnes de *Louïs le Bégue*, de *Louïs* & *Carloman* ses Enfans, de *Charles le gros*, d'*Eudes*, de *Robert*, de *Raoul*, de *Charles le simple*, de *Rodolphe* ou *Raoul*, de *Louïs* IV. dit d'*Outremer*, de *Louïs* V. & de *Lothaire*, si non des Lettres patentes de *Charles le gros*, par lesquelles il donne à l'Eglise de Châlons le droit d'élire son Evêque, & une Lettre de *Charles le simple* aux Evêques de son Royaume, par laquelle il leur ordonne de déposer un certain *Hilduin*, qui s'étoit intrus dans l'Evêché de Liége, & de consacrer en sa place un nommé *Ricaire*. 893.

ETAT

ETAT DE L'EGLISE,

Sous la Troisieme Race de nos Rois.

LA Troisieme Race de nos Rois qui a déja plus duré que les deux premieres ensemble, nous ayant conservé des monumens infiniment plus amples, il seroit trop long & trop ennuieux de les détailler. Il suffira, pour en donner une idée générale, de choisir de tems en tems quelque exemple.

Depuis *Hugues Capet* jusqu'à *St. Louïs*, ils ne se sont guères mêlez de la Discipline Ecclésiastique. On trouve du tems de *Robert* Fils de *Hugues*, que quelques Hérétiques ayant voulu semer une Doctrine contraire à la Foi, il fit assembler un Concile à Orléans: il interrogea lui-même ceux qui lui étoient suspects, & les ayant convaincus, les condamna à être brulés.

L'Abbé *Suger* ayant été élû sans la participation du Roi, *Louïs le gros* fit emprisonner ceux qui lui raporterent son Election.

Les meubles des Evêques apartenoient au Roi. On trouve au Trésor des Chartres,

tres, un Privilege par lequel *Louis le Jeune* Fils de *Louis le gros* accorde à l'Evêque de Châlons & à ses successeurs Evêques, que désormais les Officiers du Roi ne puissent plus s'emparer de leurs meubles, à l'exception de l'or & de l'argent que le Roi se réserve; suivant l'ancien usage. Nous trouvons dans les Antiquitez de Paris un Don qu'il fait à des Religieux, de la Régale sur l'Evêché de Paris.

Dubreuil p. 1006.

En 1180. les nouvelles étant arrivées que *Saladin* s'étoit emparé de la Terre sainte, *Philippe Auguste* assembla un Concile, ou Parlement à Paris, où il fut résolu une Croisade, & que le Roi prendroit la dixieme partie des revenus de cette année là, ce qu'on apelle Dixme, saladine, les Evêques d'Orleans & d'Auxerre s'étant voulu retirer de l'Armée du Roi avec leurs gens, disant n'être tenus d'y aller que quand le Roi y étoit en personne, il les condamna à l'amende, & faute de payement, il confisqua leur temporel. S'en étant plaints à *Innocent* III. le Pape ne voulut pas contrevenir aux Loix du Royaume & il falut qu'ils payassent l'amende. Le Pape *Luce* III. ayant voulu ériger l'Evêché de Dol en Métropole, le Roi l'empêcha, &

& lui manda que c'étoit entreprendre sur les droits de sa Couronne.

La coutume des Papes & des Evêques de ce tems-là étoit de se faire obeïr par la voïe d'excommunication. *St. Louis* fit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit aux Juges, de contraindre par saisie les Excommuniés de se faire ab-
1226. soudre. Mais *Joinville* remarque qu'un jour les Evêques dirent au Roi qu'il laissoit perdre la Chrétienneté; que le Roi à ces mots faisant un grand signe de Croix leur demanda comment cela étoit possible „parce, lui dirent-ils, que personne „ne souhaite plus d'être absous des ex„communications: commandez s'il vous „plait à vos Juges que quand un homme „sera pour un an & jour excommunié, „il soit contraint de se faire absoudre. Le Roi répondit qu'il l'ordonneroit volontiers, pourvû que les Juges trouvassent l'excommunication juste; les Evêques répondant que ce n'étoit pas aux Laïques à connoître de la justice ou de l'injustice des Excommunications, *St. Louis* répliqua qu'il ne l'ordonneroit jamais autrement, pa ce qu'il croiroit en cela faire lui-même une grande injustice, „Car, „par exemple, leur dit-il, le Comte de „Bretagne a plaidé 7. ans contre les E-
„ve-

„vêques de Bretagne qui l'avoient ex„communié, & enfin a gagné sa Cause „contre eux en Cour de Rome, où il a „été absous; si je l'eusse contraint de se „faire absoudre dès la premiere année, „n'eut-il pas fallu qu'il leur eut abandon„né ce qu'on a jugé qu'ils lui demandoient „injustement?

En effet l'Archevêque de Reims ayant procès contre les Habitans de sa Ville, qu'il avoit excommuniez, le Roi ordonna qu'il seroit tenu de les absoudre en payant l'amende, en cas que cela fût trouvé juste par deux Prud'hommes commis par le Roi, pour assister l'Archevêque, tant à l'information qu'au Jugement.

Preuves des Lib. de l'Eglise Gall. T. 2. C. 36. in 3. ibid. Fontanon lib. 4. Hist. 9. n. 1.

Ce St. Roi fit revivre par la Pragmatique Sanction la plufpart des libertez de l'Eglise Gallicane, presque éteintes sous ses Prédécesseurs.

Pragmatique vient de *Pragmatica* qui en Espagne signifie Ordonnance. Dans le Droit *Pragmaticum* est une Loi ou un Edit de l'Empereur, l. 10. Code de Sacrosanctis Eccl.

Sa réponse aux Envoiez de Grégoire IX. sur ce que ce Pape lui mandoit avoir excommunié l'Empereur *Frederic* II. est remarquable. „Par quelle entreprise „téméraire, leur dit-il, le Pape a t-il „prétendu dépouiller de la Dignité Im„periale un si grand Prince, qui, en tout „cas, ne le pourroit être que par un „Concile Général &c. j'envoierai des per-

„son-

Nat. Paris Angl. „sonnes sages & avisées vers *Frederic*, „pour s'enquérir des sentimens qu'il a pour „la Foi.

Philippe III. son Fils, dit le Hardi, ne fut pas si scrupuleux touchant le Royaume d'Arragon que le Pape lui offrit pour son Fils, après l'avoir mis en interdit sur *Pierre d'Arragon* qu'il avoit excommunié. Mais la conséquence de l'exemple pensa retomber sur ses Successeurs par l'Interdit de *Boniface* VIII. contre *Philippe le Bel* & contre tout le Royaume, au sujet de la Treve que ce Pape avoit prétendu lui prescrire. A la vérité *Philippe* s'en tira mieux que *Pierre d'Arragon*; il aprit aux Papes, par un exemple fameux, ces maximes importantes qui sont la baze & la pierre fondamentale de nos Libertez, qu'en ce qui concerne le droit de prendre & de poser les armes dans leurs Etats, les Rois n'ont de supèrieurs que Dieu seul; que le Temporel du Royaume ne releve que de lui & de leur Epée, & que quand les Papes abusent du Glaive spirituel & de la puissance Ecclésiastique, ils relevent eux mêmes de l'Eglise Universelle & des Conciles Généraux, & qu'en attendant les Puissances humaines y peuvent pourvoir. En effet le Roi protesta

ta de nullité de toutes les Monitions & Censures du Pape. Il en apella au futur Concile Général; tous les Ordres de son Royaume en firent autant. Preuves des Lib. T. 2. C. 7. N. 22. C. 19. N. 7. & seq.

Les Communautez Ecclésiastiques prenoient des permissions du Roi quand elles vouloient acquerir des Immeubles de quelque peu de valeur qu'elles fussent, & dans les néceßitez de l'Etat, le Roi faisoit des levées sur son Clergé sans la permission de la Cour de Rome. Recherch. de Pasquier 4. C. 17.

Le Pape ayant avancé dans une Prédication que les ames de ceux qui décedoient ne verroient pas Dieu par essence, & ne seroient parfaitement heureuses qu'au jour de la Resurrection des corps; & ayant envoié deux Religieux en France, pour prêcher cette Doctrine, *Philipe de Valois* fit assembler à Vincennes toute la Faculté de Théologie, avec tous les Prélats qui se trouvoient à Paris, en présence des Religieux; & tous ayant condamné cette proposition, le Roi en fit faire trois Originaux dont il en envoïa un au Pape: il le pria d'aprouver l'opinon des Docteurs de Paris, qui sçavoient mieux, lui dit-il, ce qu'il falloit croire touchant la Foi, que des Canonistes & que d'autres Clercs qui n'avoient que peu ou peut être point du tout de Théo- Continuateur de Nangis sur 1332.

logie, le supliant de vouloir corriger ceux qui soutiendroient une opinion contraire à celle qu'il lui envoyoit.

Il unit une Prébende de N. D. de Poissy à l'Abbaïe de Joyenval, par sa seule autorité, l'une & l'autre étant de fondation Royale.

Un Archevêque de Bourges ayant osé publier dans ses Statuts sinodaux, que les Juges séculiers ne pouvoient, sans encourir excommunication, juger civilement ou criminellement les Clercs, il fut obligé d'en prendre une abolition de *Charles* V.

1380. C'est particulierement sous *Charles* VI. qu'éclatte l'autorité de nos Rois dans la Discipline Ecclésiastique ; le Vaisseau de l'Eglise étant destitué de Pilote ; ce Prince fut obligé de prendre en main le gouvernement de l'Eglise de son Royaume.

Grande Chroniq. de France 6. Octob. 1385.

Le Schisme des Papes *Urbain* V. & *Clement* VII. fit que ce dernier, pour satisfaire trentesix Cardinaux dont il avoit besoin, leur accorda toutes les graces expectatives. Pour y remedier, *Charles* VI. fit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit aux Baillifs & Sénéchaux, de faire saisir tout le Temporel des Cardinaux &c. & de l'emploïer aux réparations

tions des Eglises, & de faire saisir aussi les Successions des Ecclésiastiques décedez, pour les faire délivrer à leurs Héritiers.

Sous le schisme de *Pierre de Lune* sous le nom de *Benédit* ou *Benoit* XIII. & *Boniface* Anti-Pape, le Roi fit une deuxieme Ordonnance, par laquelle il déclara, par l'avis de son Eglise, des Princes, Seigneurs & autres qu'il avoit assemblez, qu'il n'entend plus obeïr au Pape, ni à l'Antipape; & fait deffenses à tous ses Sujets de les reconnoître en quelque façon que ce soit. Il ordonne que les Bénéfices seront conférez, sçavoir les Prélatures, Dignitez & autres Bénéfices Electifs, par la voïe de l'Election. &c. Cette Ordonnance fut suivie de plusieurs autres; il y en eut une, par laquelle le Roi deffendit même les pélérinages à Rome pendant les Schismes.

Reg. du Parl. inst. tit. ordin. antiq. f. 141.

2e. Tome des Preuv. des lib. Gall. ch. 4. & 20.

Boniface IX. étant décedé sans que le Schisme s'éteignit avec lui, & la voie de la Cession, étant l'unique moyen d'y remedier, le Roi ordonna qu'à faute de céder dans un tems limité, il ne prêteroit l'obeissance à aucun des deux.

Ce fut alors que *Benoît* envoïa en France cette étrange Bulle, portant excommunication contre le Roi & contre tous

Hist. Carol. 6.

ceux qui aprouvoient la Cession: On sçait comme la Bulle & ses porteurs furent traitez.

L'Eglise Gallicane fut administrée par les Prélats sous l'autorité de Charles VI. qui fit deffenses de se servir d'autres Bulles de *Pierre de la Lune*, & cette con-
1310. duite fut aprouvée par l'Université de Paris, par toute l'Eglise de France & même par l'Eglise universelle, comme il paroit par un Décret du Concile de Pise.

1422. *Charles* VII. fit un Edit, par lequel il deffendit de conférer des Bénefices à des Etrangers: Dans la Préface, il dit qu'*il le fait conformément aux Ordonnances.*

1428. Ce Prince étant dans l'Assemblée de l'Eglise Gallicane qu'il avoit convoquée à Bourges, le Concile de Basle l'envoïa prier que l'Assemblée reçût ses Décrets: il fut avisé qu'ils seroient vûs & modifiez, s'il s'y trouvoit quelque chose de contraire aux maximes du Royaume. En effet les Canons de ce Concile, & ceux de celui de Constance, n'y furent acceptez, en ce qui concerne la Discipline, que sous les modifications qui sont dans la Pragmatique Sanction.

1. T. des Prev. des lib. Gall. c. 14. n. 1.

Le Pape *Eugene* IV. fulminant des Censures contre ce Concile de Basle, &

& le Concile contre le Pape, le Roi deffendit de publier aucune de ces monitions dans l'Eglise de France.

L'Evêque de Langres étant décedé, & le Chapitre voulant proceder à l'Election, suivant les formes de la Pragmatique, le Pape leur envoïa une Bulle, portant deffense de proceder à aucune Election, attendu qu'il avoit pourvû à l'Evêché. Le Roi en ayant eu avis en fit apeller au futur Concile. Les Apels au futur Concile furent fort ordinaires depuis *Charles* VI. jusqu'à *Louïs* XII. sous lequel commencérent les Apels comme d'abus. 1453.

Sous le Regne de *Louis* XI. nous trouvons plusieurs Ordonnances contre les graces expectatives & contre les exactions de la Cour de Rome.

Louis XII. fit assembler l'Université aux Mathurins sur trois questions. 1483. Sçavoir si le Pape, de dix ans en dix ans assembleroit le St. Concile, représentant l'Eglise Universelle, & mêmement dès à présent consideré le desordre qui est tout notoire *tam in Capite quam in membris*. Il fut répondu qu'ouï. 2°. Si en cas d'une néceffité urgente comme apréſent ou après que dix ans seront passez après le dernier Concile, le Pape est prié &

sommé de ce faire, & s'il est négligent ou différe; sçavoir si les Princes tant Ecclésiastiques que séculiers & autres parties de l'Eglise se peuvent assembler d'eux-mémes & s'ils feront le St. Concile représentant l'Eglise Universelle, sans être assemblez par le Pape? Il fut répondu qu'oui. 3°. Si en cas de nécessité urgente, comme à present & après dix ans passez comme dessus, une grande & notable partie de la Chrétienté, comme le Royaume de France, où le Roi représentant icelui, prie, somme & admoneste le Pape & les autres parties de s'assembler & pourvoir à la nécessité de l'Eglise, si le Pape, ou les autres parties, ou aucune d'elles, sont négligentes, refusantes ou délayantes d'y venir; sçavoir si ceux qui s'y trouveront, pourront célébrer ledit Concile sans les autres, & pourvoir à la nécessité de l'Eglise? Il fut répondu qu'oui.

Preuves des lib. chap. 20. n. 28. & 29.

Ce Prince fit faire une assemblée à Orléans qui fut depuis transferée à Tours, où il y a plusieurs résolutions importantes sur les droits des Rois contre les entreprises des Papes, & nommément contre *Jules* II. & il fit deffense à ses sujets de se pourvoir en Cour de Rome, pour quelque affaire que ce pût être.

Ibid. n. 30.

Ce Pape ayant été suspendu par le Con-

Concile de Pise, qui avoit été transferé à Milan, nous voyons un Edit du Roi, par lequel il aprouve le Décret de la suspension, & enjoint de garder ceux du Concile, avec deffenses de se servir des Bulles du même Pape.

On sçait le Concordat de *Leon* X. avec *François Premier*, qui nonobstant l'échec qu'il a donné à nos libertez, est pourtant un monument de l'autorité de nos Rois dans l'administration de l'Eglise, puisque les Papes ont reconnu par là que nos Rois avoient droit de contracter sur cette matiere avec eux & de se réserver la connoissance de l'exécution que le Roi a déléguée à ses Sujets. 1515.

Il y a un Edit de ce Prince, portant deffenses aux Quêteurs de Pardons Etrangers, de publier leurs pardons sans la permission spéciale du Roi. Ib. ch. 25.

Voici les termes d'un autre. „Sçavoir faisons qu'après avoir fait voir dans „nôtre Conseil privé certains articles de „la détermination & Censure doctrinale „de la Faculté de Théologie, & qu'ils „ont été trouvez conformes à la Doctrine „&c. dont nous sommes conservateur, „protecteur, garde & exécuteur, autant „qu'à nous est, avons autorisé & autorisons „les dits Articles ; deffendons à tous nos „Su-

„Sujets de prêcher choses contraires.

En un autre contre les Lutheriens; „que les Prélats & les Officiaux feront „le Procès aux Ecclésiatiques constitués „dans les Ordres Sacrez, coupables de „cette Hérésie, & que les Juges Roy„aux la feront à tous autres, soit Laï„ques, soit Ecclesiastiques, pour la pu„nition desquels il ne sera pas neces„saire de les dégrader: même qu'à l'égard „de ceux qui auront besoin de dégrada„tion, s'ils se trouvoient chargez d'hé„resie où il y eut un grand blasphême „mêlé, que les Officiaux seront tenus de „les renvoïer aux Officiers Royaux, pour „être punis comme perturbateurs du re„pos public.

1547. *Henri* II. modifiant cet Edit permet aux Ecclésiastiques d'exécuter sans permission du Juge Séculier les Décrets de prise de corps qu'ils auront décernez; mais il est dit qu'il le leur permet par privilege, tant qu'il lui plaira & en ce crime seulement. L'Arrêt d'enregistrement ajoûte „à la charge qu'ils ne pour„ront condamner en amende pécuniaire.

Les hérésies du siécle ayant obligé ce Prince de demander à Rome des Inquisiteurs de la Foi, & le Pape ayant envoié le Bref de cette commission aux

Car-

Cardinaux de *Lorraine*, de *Bourbon* & de *Chatillon*, le Roi leur permit de l'accepter; mais à la charge que ceux qu'ils délégueroient, préteroient serment au Roi; & que pour le Jugement des apellations dans les Villes où il y auroit Parlement, ils seroient tenus de choisir jusqu'au nombre de dix personnes, dont il y en auroit six pour le moins Conseillers de Cour Souveraine, & que les condamnez seroient mis entre les mains des Officiers du Roi, pour l'exécution de leur Sentence.

Charles IX. fit l'Ordonnance d'Orleans, où il y a un Chapitre entier composé de 29. Articles, par lesquels il régle tous les points les plus importans de la Discipline Ecclesiastique, l'Election des Eveques, des Abesses, des Prieurs; l'âge des Pretres, qu'il régle à 30. ans, les professions des Religieuses qu'il détermine à 20. & 25. ans .&c. 1560.

La même année il convoqua une assemblée de l'Eglise Gallicane à Paris, pour aviser à ce qui devoit être proposé au Concile Géneral qui fut ensuite tenu à Trente. Lett. pat. du 10. Fev. 1560.

Les Peres de ce Concile voulurent entreprendre sur les droits du Roi, & n'ayant pas fait justice à ses Ambassadeurs, on

Actes du Conc. de Trente imprimez en 1607. on sçait comme ils formérent leur oposition au Concile, & comme jusqu'à présent il n'a été reçû en France en ce qui concerne la Discipline, que sous les modifications de nos Ordonnances.

Le Cardinal de *Châtillon*, Eveque de Beauvais, étant accusé de crime de Leze-Majesté, le Parlement lui fit
1569. son procès par contumace. L'Arret le prive de tous les honneurs & Dignitez qu'il tient du Roi, des fruits & de la possession de ses Bénéfices, & pour le délit commun le renvoye à son Supérieur.

1571. *Charles* IX. fit une déclaration touchant la nomination aux Prélatures, les Apels comme d'abus, la Jurisdiction Ecclésiastique, les Religieux, les Prébendes préceptoriales, les Portions congrues, l'Impression des Livres, les Collations des Bénefices, la Résidence, les Libertez de l'Eglise, la Dégradation des Clercs condamnez, les Dixmes, l'Usurpation des Bénéfices, les Censures Ecclésiastiques.

1574. *Henri* III. fit l'Edit de Blois, dont le premier Chapitre contenant 64. Articles ne concerne que la Police de l'Eglise, non plus que l'Edit qu'il avoit fait trois ans auparavant sur les Remontrances du Clergé, que nous apellons l'Edit de Melun.

Hen-

Henri IV. ayant ordonné à ſes Parlemens de proceder contre le Nonce qui étoit entré en France, ſans la permiſſion du Roi, pour fulminer des Cenſures contre ceux qui lui obeiſſoient; les Parlemens déclarérent les Bulles abuſives, firent deffenſes de les publier, ſur peine de Crime de Leze-Majeſté: déclarerent *Grégoire* XIV. ſe diſant Pape, ennemi de la paix & de l'union de l'Egliſe, du Roi & de ſon Etat, adhérant à la Conjuration d'Eſpagne, & fauteur des Rebelles; deffendirent à tous Banquiers de faire tenir aucune Lettre de Banque, ni argent à Rome; ordonnerent que le Nonce ſeroit pris au Corps & ſon procès fait & parfait, &c. 1591.

Les deffenſes d'aller à Rome ne furent levées qu'en 1596.

Ce qui s'eſt paſſé depuis ce tems, exige un Traité particulier par bien des raiſons. En voilà pourtant aſſez pour donner une parfaite idée de la part qu'a euë la troiſieme Race de nos Rois dans l'adminiſtration des choſes Eccleſiaſtiques.

Ce n'eſt point pour diſſimuler la vérité qu'on a paſſé ſous ſilence les exemples que les Ultramontains peuvent opoſer aux nôtres; nôtre objet n'eſt pas de faire une Hiſtoire, mais ſeulement de raporter les faits

faits qui montrent comme nos Rois en ont toujours usé en ces matieres.

Si on objecte qu'on ne peut pas juger là-dessus du droit qu'ils y peuvent legitimement avoir, n'ayant entendu qu'une des parties, on repondra que ce n'est point sur le fait que nous voulons établir le Droit, & que cette premiere partie n'est qu'une préparation & une Introduction à la seconde, qui à son tour servira d'explication & de denouëment aux difficultez de la premiere.

SECONDE PARTIE.

PREMIERE DISSERTATION.

De la Conduite de l'Eglise en général, & de son partage entre les Puissances Temporelle & Spirituelle.

QUoi qu'on ne doive décider que par les loix & non par les exemples ; cependant s'agissant d'un partage entre deux Puissances Souveraines, dont elles ne sont jamais bien convenuës, il ne faut pas espérer de trouver tous leurs differens décidez précisément par des Loix, d'autant moins que celles que nous avons sur

ſur ce ſujet ſont ſouvent contraires l'une à l'autre ; car chacune des Puiſſances a fait ſes déciſions à ſon avantage. Il ne faut donc pas s'arrêter entierement aux Loix ; il faut tâcher de tirer une Juriſprudence certaine de diverſes ſources, en tempérant l'une par l'autre & raportant le tout à des principes généraux reçûs par les deux Partis.

C'eſt un principe géneral que l'Egliſe eſt un Corps politique & Miſtique tout enſemble. Comme corps Miſtique elle n'a point d'autre Chef que la Puiſſance ſpirituelle. Dans le ſixieme Concile de Paris, il eſt dit que, ſuivant la Doctrine & la tradition des Peres, le Corps de la Ste. Egliſe a été principalement diviſé en deux perſonnes, la ſacrée & la Royale. Le Roi a droit dans la conduite de l'Egliſe, comme Corps Miſtique, non en qualité de Chef, mais en qualité de Protecteur, gardien, & deffenſeur; les Puiſſances ſeroient inutiles dans l'Egliſe, ſi la terreur de la Diſcipline n'étoit néceſſaire ; ce que le Prêtre ne peut faire par la Doctrine de ſes paroles, le Prince le fait par ſon autorité.

6e. Concile de Paris Canon 3.

Le droit du Roi à l'égard de l'Egliſe, comme Corps Politique, eſt plutôt ſur l'Egliſe & au dehors de l'Egliſe que dans

l'E-

l'Eglise: mais le droit du Roi comme Protecteur est dans l'Eglise même.

Le premier est un droit perpetuel, parce que le droit de la Monarchie ne souffre point d'interruption dans le Corps Politique, aucontraire l'exercice du second ne lui est accordé que quelquefois.

Ce droit de protection est différent de celui que le Roi a sur l'Eglise, comme Corps politique: Cela est d'autant plus important à remarquer qu'on trouvera que la plûpart des difficultez de cette matiere ne proviennent que de la confusion qu'on fait d'ordinaire de ces deux différens droits, dont la seule distinction est capable de décider toutes les questions à ce sujet.

Les Droits du Roi dans l'Eglise, comme Protecteur, s'entendent par le mot *Protecteur*; car comme on donne des Tuteurs ou Curateurs aux Enfans dans les choses qu'ils ne sont pas capables de faire d'eux-mêmes, ainsi le Fils de Dieu a voulu que l'Eglise eut la simplicité, & selon le Monde la foiblesse des Enfans. Il lui a donné les Rois comme Tuteurs pour la protéger & la secourir dans toutes les choses où elle n'est pas capable de se deffendre par ses propres forces.

De

De là il resulte que le Roi a seul sur l'Eglise, comme Corps politique, le droit de l'administration Souveraine, & quand il s'agit de l'Eglise comme Corps Mistique, c'est à dire seulement par raport à la Gloire de Dieu & au salut des Ames, le Roi n'a que le simple droit de garde & de protection. Cela étant il est aisé de voir en quel cas l'Eglise a besoin de protection, & ceux où elle n'en a pas besoin, à moins que l'interêt de l'Eglise ne se trouvât tellement mêlé du Spirituel & du Temporel, qu'il fut impossible de les séparer, ou que tous les deux fussent oposez, ce qui arrive quelquefois. Comment faire en ces occasions où deux Puissances Souveraines également jalouses de leurs droits, ne peuvent souffrir de Compagnon?

Outre ces difficultez il y en a d'autres sur les droits qui apartiennent aux Rois comme Protecteurs du Corps Mistique.

Dans les premiers Siécles du Christianisme, où l'Eglise dans le berceau avoit la foiblesse & la simplicité des Enfans, pour le temporel, quoique dans le spirituel, sa force & sa sagesse fussent parfaites, on connoissoit aisément les occasions où elle avoit besoin de la protection des Rois: mais aujourd'hui qu'elle est

parvenuë, non à une plus grande perfection spirituelle; mais à une plus grande force temporelle, il arrive que ceux qui la gouvernent croyent que non-seulement ils n'ont pas besoin de la protection des Rois, mais que les Rois sont sous la leur, & que la Puissance spirituelle est la Souveraine Dispensatrice des Royaumes mêmes.

D'un autre côté il s'est trouvé des Princes si injustes, qu'aujourd'hui que l'Eglise n'est plus sous le joug du Paganisme, & qu'elle peut par elle même se defendre, ils voudroient néanmoins faire étouffer son autorité par la leur, & lui faire de leur droit de protection une servitude. Ces deux extrémitez également injustes causent tous les désodres.

Voyons quels sont les principes qui peuvent servir à la décision de ces difficultez.

Nous ne voyons que deux natures de differends à accorder.

La premiere, à cause des droits des Rois sur l'Eglise comme Corps politique; la seconde à cause de leurs droits de protection comme Corps Mistique.

Ces différends naissent de ce que les interêts, comme Corps politique & comme Corps Mistique sont mêlez: ou ils

tendent à même fin, ou ils ſont opoſez. S'ils tendent à même fin, leurs loix doivent s'accorder, ſoit qu'elles le faſſent ſéparément ou conjointement, chacune dans leurs reſſorts. Si les objets ſont opoſez, voici comme St. *Auguſtin* s'en explique. Ou il s'agit d'une choſe de néceſſité au ſalut ou non: néceſſité au ſalut eſt tout ce qui eſt de commandement divin & de foi; tout ce qui n'eſt point de commandement divin ni de foi, mais qui tend ſeulement à une plus grande perfection n'eſt point de néceſſité abſoluë au ſalut; mais ce qui eſt de commandement divin ou de foi, eſt de néceſſité abſoluë au ſalut; & en ce cas point d'interêt, point de Loix de l'Etat, qui puiſſent entrer en comparaiſon avec la néceſſité du ſalut. Mais s'il s'agit d'une choſe qui ne ſoit point de néceſſité au ſalut; & qui ne tende qu'à une plus grande perfection; elle doit ceder aux Loix & aux néceſſitez de l'Etat, parce qu'elles ſont ſeulement de conſeil, & que les Loix de l'Etat ſont d'exprès commandement de Dieu & d'obligation pour le ſalut. Donc les Loix du Prince, qui ne ſont point contraires aux commandemens de Dieu ſont préferables à celles qui ne tendent qu'à une plus grande perfection,

donc &c. à moins que les interêts de l'Eglise & de l'Etat ne fussent égaux, au quel cas l'interêt, pour ainsi dire, de Dieu, doit l'emporter. Par exemple il est de nécessité au salut que l'Evangile soit annoncé; donc s'il se pouvoit faire qu'il fût de l'interêt de l'Etat qu'il ne fut point prêché, le Prince ne pourroit l'empecher légitimement: mais il n'est pas de nécessité absoluë que l'Evangile soit preché par un tel, plutôt que par un autre, dans un tel lieu, à une telle heure; cependant il se peut faire que l'Etat ait un notable interêt qu'un tel Prédicateur ne prêche pas, qu'il ne prêche pas dans un tel quartier de la Ville; parce que c'est le quartier des Hérétiques, où cela pourroit exciter une Rumeur; Enfin, qu'il ne prêche pas à une telle heure, parce qu'il importe au Public qu'à cette heure le peuple ne soit point distrait de son travail; donc le Roi a le pouvoir de regler le choix du Prédicateur, le lieu & le tems de sa prédication.

Autre exemple. Il est de nécessité au salut qu'il y ait des Prêtres; ainsi quand il seroit de l'interêt de l'Etat d'abolir le Sacerdoce dans le Royaume, le Roi ne le pourroit faire légitimement: mais il n'est pas de nécessité qu'un tel ou un tel soit

Prê-

Prêtre ; il peut être important à l'Etat qu'un tel ou un tel ne soit point Prêtre, par exemple un Esclave qui veut par là se soustraire à son Maître, un Vassal à son Seigneur, un Débiteur à ses Créanciers, ou même un sujet au service qu'il doit à son Souverain; en pareils cas le Magistrat peut empêcher ce particulier de se faire Prêtre, supposé qu'il fût plus préjudiciable à l'Etat, qu'utile à l'Eglise de le lui permettre.

L. 4. Cod. de Ep. & Cler. lib. 12. ibid. & extra de ord. Serv. Ca. 82. quia domorum eversio talia offic.

La difficulté est de sçavoir qui sera Juge de cet interet, & à laquelle des deux Puissances le droit de décider apartiendra. Si c'est au Prince, on le rendra Maître de tous les intérets de l'Eglise; si c'est à la Puissance spirituelle, on la rendra Maitresse du Temporel des Monarchies, parce qu'elle n'aura qu'à dire qu'il y va de l'interet de l'Eglise & du salut des hommes, pour faire passer tout ce qu'elle voudra établir.

C'est sous ce prétexte que sous la troisieme Race de nos Rois, les Papes se mirent, peu s'en falut, en possession de disposer de tous les Royaumes de la Chrétienté. Quand *Boniface* VIII. enjoignit à *Philippe le Bel* de poser les armes en faveur du Roi d'Angleterre, il disoit, „il s'agit de la concorde entre les Princes

„Chrétiens, il s'agit du précepte de la
„Charité le plus important de tout le
„Christianisme. Qu'y a-t-il qui regarde
„plus le salut des Ames qu'une Guerre
„juste ou injuste? Il y va donc de l'in-
„teret de l'Eglise; c'est au Pape Chef de
„l'Eglise à juger cet intéret & au Roi
„de lui obeïr avec soumission.

Nous voyons aujourdhui que la Cour de Rome renouvelle sa chimérique prétention par la Legende de *Gregoire* VII. surquoi l'on peut voir plusieurs excellentes pieces qui ont paru, pour en faire sentir les consequences.

Mais cependant quel temperament prendre? car il faut que quelqu'un décide, & n'y ayant pas de Puissance au dessus, il faut que ce soit ou l'une ou l'autre, ou toutes les deux ensemble. Toutes les deux ensemble, cela seroit à souhaiter; mais le moien qu'elles s'accordent quand leur interets sont opposez? Dans toutes les choses mixtes, c'est à dire, où l'Eglise & l'Etat prennent interet, mais dans lesquelles il ne s'agit point de la Foi, le Magistrat politique est le Souverain en titre de l'intéret de l'Etat. C'est à lui à juger si l'interet de l'Etat est tel qu'il doive prévaloir ou ceder aux besoins ou aux interets de l'Eglise: la Raison est

que

que comme en tout ce qui eſt de foi, l'Etat eſt ſurbordonné à l'Egliſe, de même en tout ce qui n'eſt point de foi, l'Egliſe eſt ſurbordonnée à l'Etat; Dieu n'ayant établi que ces deux ſortes d'ordres, le naturel & le ſurnaturel; l'un pour les choſes humaines, & l'autre pour les Divines; hors la foi tout eſt naturel & humain, le membre doit obéir au Chef; l'Egliſe eſt un membre de l'Etat, donc &c. Ne ſeroit-il pas contraire à la juſtice de Dieu d'avoir rendu les Princes reſponſables de la conduite de leurs Etats, s'il leur ôtoit la liberté d'ordonner les choſes néceſſaires à leur conſervation, quand elles ne ſont pas contraires à ſes Commandemens? Quel déſordre, par exemple, ſi les Princes, pour la conſervation de leurs Etats, étant obligez de prendre les Armes, la Puiſſance ſpirituelle, ſous prétexte de l'intéret que l'Egliſe prend à la Paix entre les Peuples, avoit droit d'enjoindre aux Rois de mettre bas les Armes & faute d'obéir, de fulminer des Cenſures &c.

Il eſt vrai que la Puiſſance ſpirituelle, reſponſable du ſalut des Ames, doit s'opoſer à tout ce qui pourroit être contraire à leur ſalut; mais il y a deux manieres d'agir & de s'opoſer, l'une de

Souverain, l'autre de Médiateur. Il y a des cas où l'Eglise doit agir en Souveraine, & en d'autres comme Médiatrice. En matiere de foi elle doit agir en Souveraine, & hors de la foi comme médiatrice. Il est vrai que les Rois peuvent commettre des abus; mais Dieu l'a prévû, & c'est ce qui a donné lieu à *Gregoire de Tours* de dire. „Sire, si nous „manquons, vous nous jugez, si vous „manquez qui vous jugera si non celui „qui est la Souveraine Justice? *Ives de Chartre*, dit la même chose dans une de ses Lettres, à la fin de laquelle il ajoûte, que si le Prince reçoit dans ses bonnes graces & à sa table un Excommunié, les Prêtres ni le Peuple ne feront point de difficulté de le recevoir à la conversation. Cela paroît cependant injuste, le Roi n'ayant pas la puissance d'absoudre de l'excommunication. Mais c'est que dans un Etat Chrétien, on ne peut retrancher l'homme de la communication avec les fidéles, sans le retrancher de la Societé Civile; donc c'est un de ces Actes mixtes où le Corps politique & le Corps mistique sont intéressez également. Or cette séparation par l'excommunication n'étant pas une chose de commandement nécessaire au salut, n'étant qu'un

de

de ces Actes de Discipline, qui tendent seulement à une plus grande perfection, & qu'au contraire il peut être de conséquence à l'Etat que tel excommunié soit admis à la participation de la Societé Civile; c'est pour cela que les Loix ont décidé, suivant nos principes, qu'en ce cas là le Roi pouvoit communiquer avec un excommunié, & par la communication le faire rentrer dans la Communion de l'Eglise; non pas qu'il le puisse impunément à l'égard de Dieu, s'il n'en a une cause légitime; mais il est Juge de l'importance & de la néceſſité de cette Cause devant les Hommes, à la charge d'en répondre à Dieu seul.

Voyons presentement quels sont les principes sur la conduite de l'Eglise, comme Corps mistique; sur laquelle le Roi n'a droit que comme Protecteur. Pour cela il est bon de rappeller les termes du Canon 3. du 4. Concile de Paris. *Les Princes du Siecle tiennent quelque fois le premier rang dans l'Eglise.* Quelquefois, mais quand? Cela s'accorde-t-il avec ce que disoit l'Empereur *Constantin*, qu'il n'étoit Evêque qu'au dehors de l'Eglise.

Il faut observer qu'une chose peut être apellée extérieure à l'égard de l'Eglise en trois manieres. 1°. Par raport à l'inte-

rieur

rieur qu'on apelle Sanctuaire, dans lequel est renfermée la Doctrine des Misteres, ou le trésor des choses sacrées. 2°. Par raport au For ou Tribunal intérieur. 3°. Par raport à l'Eglise en général, soit prise materiellement pour les Temples, soit mistiquement pour l'assemblée des Fidéles.

Au premier & au second sens le Prince n'a d'autorité que dans l'extérieur de l'Eglise; C'est ainsi qu'*Ozias* étant entré dans le Sanctuaire, pour offrir les parfums, en fût puni, de même qu'*Ozée*, pour avoir touché à l'Arche, n'étant pas permis aux Laïques de toucher aux choses sacrées, non plus que d'exercer l'empire des Clefs dans l'intérieur des Consciences.

Mais c'est au dernier sens que nôtre Décret veut dire qu'ils tiennent quelque fois le premier rang au dedans de l'Eglise, ce qui arrive dans l'exercice du droit de protection.

Nôtre texte va plus loin, il dit. *Le premier rang de la puissance qu'ils ont acquise*, d'où il faut conclure que ce droit, quoique de devoir & d'obligation aux Rois, est pourtant un droit de souveraineté: car qu'est ce que la puissance qu'ils ont acquise, si non l'autorité Souverai-

ne,

ne, ensorte que tout ce qu'ils font dans l'exercice de leur droit de garde & de protection, ils le font indépendamment de toute puissance Souveraine & Humaine? Si une Puissance superieure pouvoit leur resister, ils ne tiendroient pas le premier rang dans l'Eglise.

Mais il y a donc deux Chefs dans l'Eglise comme Corps Mistique? Non: L'Eglise mistique n'est qu'un Corps, elle n'a qu'un Chef, mais outre ce Chef elle a un Protecteur, & la différence entre eux est que le Chef a une Souveraineté perpétuelle dans l'Eglise, & que le Protecteur ne l'a que quelquefois: Le Chef la gouverne par des Loix qu'il prend immédiatement de Dieu; le Protecteur fait les siennes sur le modéle du Chef: le Chef commande pour se faire obéir; le Protecteur pour faire qu'on obéïsse au Chef; ce n'est pas son autorité propre, ce n'est que celle de la puissance spirituelle qu'il a en vûë, & c'est ce que dit notre Décret, *afin de munir par cette puissance la Discipline Ecclesiastique*: Surquoi il faut remarquer qu'il ne dit pas la Doctrine, mais *la Discipline Ecclesiastique.* Pour entendre cela, il faut sçavoir qu'il y a deux choses par lesquelles toute l'Eglise se conduit, la Doctrine & la Discipline. La

Doc-

Doctrine eſt la ſçience des choſes divines ; c'eſt la bouſſole du Vaiſſeau ſacré ; c'eſt le flambleau qui éclaire toute l'Egliſe. Il y en a deux ſortes, d'écrite & de non écrite; l'écrite conſiſte dans les Saintes Ecritures, la non écrite dans la tradition des Peres : l'une & l'autre ſont d'inſtitution divine ; ainſi elles ne relevent point de l'autorité des hommes, & ils n'y peuvent rien ajouter.

La Diſcipline eſt l'Art de diſpenſer & d'adminiſtrer la Doctrine, & generalement toutes les choſes Eccleſiaſtiques : Celle-ci eſt de l'invention humaine; elle conſiſte dans les Loix & les Canons, par où la prudence des hommes a pourvû aux neceſſitez de l'Egliſe.

Nôtre Canon ne dit pas que les Princes puiſſent faire cette Diſcipline, comme d'inventer un Culte, de nouvelles Cérémonies, de nouvelles manieres de prier ; cela n'apartient qu'à la Puiſſance Spirituelle ; mais il dit qu'ils la peuvent *munir*, c'eſt à dire, que les Loix eſſentielles de la Diſcipline Eccleſiaſtique étant faites, le Roi, comme Protecteur, peut ſupléer ce qui manque : il parle de la *Diſcipline*, parce que les Loix y peuvent ſupléer, & non à la Doctrine, ſur laquelle ils n'ont aucun droit.

Je

Je dis *supléer* par les termes de nôtre Canon. *Les Puissances ne seroient point nécessaire au dedans de l'Eglise, si ce n'étoit pour supléer par la terreur de la Discipline, ce que le Prêtre ne peut faire par la parole de la Doctrine*. Ces paroles éclaircissent nôtre sujet; voilà le partage entre le Chef & le Protecteur de l'Eglise mistique, bien expliqué; le Prêtre a la parole de la Doctrine, & le Protecteur employe la terreur de la Discipline.

Il semble que le Canon ne donne en partage aux Prêtres que la Doctrine, & la Discipline entiere aux Princes; il n'en est pourtant pas ainsi; & il est certain qu'ils partagent entr'eux ce qui est de la Discipline; donc il faut dire qu'il y a deux sortes de Discipline, l'une qui dépend de la parole de la Doctrine, l'autre qui dépend de la terreur de la Discipline.

Quoique la Doctrine & la Discipline Ecclesiastique soient differentes, elles ont cependant ce raport entre elles que la Doctrine ne peut etre administrée que par le moyen de la Discipline, & que la Discipline ne peut agir sûrement qu'à la faveur de la Doctrine: la Boussole seroit inutile, sans l'art de s'en servir, & l'Art est inutile sans la Boussole; mais comme en-

en certaines rencontres, ni la Bouſſole, ni l'art de s'en ſervir, ne ſuffiſent pas ſans le ſecours de quelque force plus puiſſante; ainſi dans la conduite du Vaiſſeau de l'Egliſe, il y a des occaſions où l'art de ſe ſervir de la Doctrine ſe trouve impuiſſant pour la gouverner, & où il faut avoir recours à des forces plus ſenſibles.

L'inſtrument & l'organe naturel de la Doctrine eſt la parole; & en effet J. C. ne gouverne ſon Egliſe que par cette voye; de là vient que ce Concile apelle l'autorité des Prêtres dans la Diſcipline Eccleſiaſtique, *la parole de la Doctrine*, & que les Apôtres diſent, aux Actes, qu'ils ſont appliquez au miniſtère de la parole. Au contraire, on apelle *terreur de Diſcipline* celle qui apartient aux Rois, parce qu'elle ne leur apartient que pour intimider par leur puiſſance ceux qui n'obéïſſent pas à la parole. Ainſi toute la partie de la Diſcipline, qui dépend de la Doctrine, & qui peut s'executer par la parole, apartient aux Prêtres. Mais, tout ce qui eſt indépendant de la Doctrine, ou qui en étant dépendant ne peut être éxecuté ni maintenu par la parole, doit etre ſupléé par la terreur de la Diſcipline: Il faut pourtant remarquer que

quand

quand nôtre Texte dit, *Ce que le Prêtre ne peut*, cela veut dire, qu'il ne peut, ſoit par un deffaut de volonté; ſoit par deffaut de puiſſance.

Le Protecteur de l'Egliſe ſuplée en quatre occaſions & en quatre manieres aux deffauts de la Puiſſance Spirituelle. 1°. Si ceux qui ſont dans l'Egliſe agiſſent contre la foi & contre la Diſcipline de l'Egliſe, ils en ſeront punis par la ſéverité des Loix; de là tant d'exemples de la connoiſſance que les Empereurs ont priſe des choſes de la Foi, non pour la reformer, comme vouloit faire *Clotaire*; car cela ne lui apartenoit pas; mais pour la deffendre & pour en punir les infracteurs; delà vient qu'un *Conſtantin*, un *Childebert* ont demandé compte de leur foi, non-ſeulement à des particuliers, mais à des Evêques & à des Papes mêmes, lors qu'elle leur a été ſuſpecte. De là nous avons vû un *Charles* VI. ſe ſouſtraire à l'obéïſſance d'un mauvais Pape; de là tant de loix pour la punition des hérétiques & des mauvais Prêtres ou Evêques.

2°. Si l'on n'a pas le reſpect qu'on doit avoir pour les ordres de l'Egliſe, le Prince les fortifie des ſiens; de là tant d'Ordonnances des Empereurs & des Rois, pour

pour faire passer les décisions des Conciles. Non qu'ils voulussent décider de la foi ; ils ne pensoient qu'à donner force & autorité à l'Eglise dans la dispensation de la Doctrine.

3°. Les Princes veillent à la conservation de la paix dans l'Eglise quand elle est troublée.

4°. Si la Discipline est négligée ils empêchent le relachement ; comme dit nôtre Canon, soit que la paix & la Discipline soient violées, soit qu'elles souffrent du relâchement, c'est au Prince d'en rendre compte.

De là viennent les sommations & les instances que nos Rois ont souvent faites, tantôt aux Evêques, tantôt au Papes, d'assembler des Conciles ou Provinciaux ou Universels; De là ceux qu'ils ont convoquez eux-mêmes au refus des Ecclesiastiques, &c.

Une comparaison achevera d'éclaircir toute cette matiere. L'Eglise est un Navire rempli de Voiageurs. Ce Navire est commis à la conduite d'un Pilote, pour présider à la Navigation, & d'un Capitaine pour veiller à la sureté & à la deffense du Vaisseau. Quand tout est paisible dans le Vaisseau, le Capitaine n'a rien à faire ; mais s'il paroit des Adver-

sai-

faires; s'il survient quelque rumeur; si les Matelots où le Pilote lui-même prévariquent, ou se relâchent dans leurs fonctions, alors le Capitaine a la terreur de la Discipline en main, pour remédier à tout; c'est à lui à deffendre le Vaisseau contre les Ennemis du dehors, de faire au dedans qu'on obéïsse au Pilote, d'entretenir l'ordre & la regle, & d'empêcher enfin que ceux qui doivent travailler, n'oublient leur devoir, sans en excepter le Pilote lui même.

DEUXIEME DISSERTATION.

De l'Autorité du ROI touchant l'Administration de la Foi.

L'Administration de l'Eglise roule sur quatre Chefs, la Doctrine, le Culte, les Ministres & les Biens de l'Eglise.

La Doctrine qui nous aprend qu'il y a un Dieu, ce qu'il est, ce qu'il a fait pour nous & ce que nous lui devons: Le Culte par lequel nous lui rendons un certain hommage: Les Ministres, par l'entremise desquels nous sommes instruits de la Doctrine, & nous exerçons le Culte. Enfin, les biens destinez à la nourriture des Ministres & des Pauvres.

Si l'on considére la Doctrine de l'Eglise en soi, elle est indépendante des Rois; mais à la considérer dans l'exercice de son administration, il faut observer que la Doctrine de l'Eglise n'est autre chose que la foi; elle consiste ou en Mistères, ou en Commandemens qui dépendent d'une administration, c'est-à-dire, qu'il n'est besoin que d'en instruire les Peuples, & de faire qu'ils en soient bien persuadez.

Les Sacremens demandent, outre l'instruction, d'être corporellement administrez pour communiquer la grace dont ils sont le signe; mais cette seconde administration concerne plutôt le Culte; ainsi on la renvoie au Chapitre du Culte & nous ne traiterons ici que de la Discipline qui concerne l'instruction des Peuples, laquelle consiste en trois choses. 1°. Qu'on leur explique la Doctrine. 2°. Qu'on en condamne les erreurs. 3°. Qu'on en punisse les contraventions.

Dans l'explication de la Doctrine il y a bien des choses à distinguer: car ou elle s'explique dans les Chaires ou dans les Livres. Il y a deux sortes de Chaires; celles des Eglises pour les Prédicateurs, & celles des Universitez pour les Docteurs.

Les

Les Prédicateurs doivent avoir leur Miſſion ; les Docteurs leurs Inſtructions; & les Livres leur aprobation. La premiere idée ſuperficielle eſt que cela ne regarde que le Corps miſtique; & cependant le Prince a droit ſur pluſieurs de ces choſes, non-ſeulement comme Protecteur, mais encore comme Magiſtrat politique.

La Miſſion des Prédicateurs eſt du for intérieur ; mais ſi la Puiſſance ſpirituelle n'a pas les attentions qu'elle doit avoir, le Prince s'en doit mêler en qualité de Protecteur. De là vient que *Charlemagne* enjoignit aux Evêques de prêcher dans leurs Cathédrales, dans un certain tems, à peine d'être privez de leurs Evêchez : c'eſt de là que dans les Capitulaires il preſcrit les matieres aux Prédicateurs; De là nos Ordonnances deffendent la Chaire aux condamnez, ou ſuſpects d'héréſie : Et de plus ſi la Miſſion eſt donnée à un ſéditieux, le Prince a droit de l'interdire comme Magiſtrat Politique ; parce que quoi qu'il ſoit de néceſſité au Salut que la parole ſoit annoncée, il n'eſt pas de néceſſité que ce ſoit par un tel ou un tel, au lieu qu'il eſt de néceſſité au bien de l'Etat que ce ne ſoit point un ſéditieux. De là les Ordonnan-

ces qui deffendent aux Prédicateurs de se servir de paroles scandaleuses ou tendantes à émotion, &c.

Quant à l'impression des Livres qui concernent la Religion, il apartient à l'Eglise d'en censurer ou d'en aprouver la Doctrine; mais le Prince a droit, comme Protecteur, d'en procurer l'aprobation, ou la censurer si la puissance spirituelle le néglige; & en qualité de Magistrat Politique, il a droit de les admettre ou de les exclure, selon qu'ils contiennent une Doctrine utile ou pernicieuse au bien de l'Etat; De là vient que ni Livres, ni Ecrits, ni Bulles même ne peuvent être reçûs en France qu'avec l'agrément du Prince; De là tant d'Ordonnances touchant l'impression des Livres; De là les priviléges de la Chancellerie; De là vient que *Louïs le Débonnaire* enjoignit de traduire l'Ecriture Sainte en Langue vulgaire, pour être entenduë du simple Peuple, ce qu'il faisoit en qualité de Protecteur, pour supléer au deffaut d'instructions, que l'ignorance & la négligence des Prêtres déroboient à ses Sujets.

Outre l'explication de la Foi, il faut en purger les erreurs. C'est à l'Eglise à les décider, comme dépendant de la parole de la Doctrine; mais c'est au Roi

à

procurer ce difcernement & la condamnation des Erreurs, quand l'Eglife ne le fait pas ; non-feulement comme Protecteur, mais même comme Magiftrat Politique, à caufe du fcandale & du défordre qui pourroient naître dans fon Etat.

Tantôt nos Rois ont fait examiner la Doctrine par les Prélats ou par l'Univerfité, autorifant enfuite leurs Décifions par des Edits & Déclarations, & les faifant homologuer par Arrêts du Parlement. Nous en avons vû de célébres exemples fous *Philippe de Valois*, *Louis XII.* & *François Premier*. Tantôt ils ont envoié les difficultez au Pape, au jugement duquel ils ont obligé les Parties de s'en raporter : mais la meilleure & la plus ancienne voie eft celle des Conciles que les Rois ont provoquez ou même convoquez. Ce point important demande une difcuffion particuliere.

La tenuë des Conciles eft de la Jurifdiction de l'Eglife, principalement quand ils font convoquez fur les doutes & les erreurs de la Foi, s'agiffant de l'interprétation des Saintes Ecritures. Si la charité y régnoit toûjours, il ne feroit pas befoin d'y appeller d'autre fecours que celui du St. Efprit. Mais les paffions humaines n'écoutant plus l'Efprit de

Dieu, il faut avoir recours à des Puissances étrangeres, pour les reprimer: Voilà l'origine de l'autorité dont les Princes ont joui dans cette partie de la Discipline. Nous avons vû dans les premiers Siecles, des Conciles tenus, convoquez, dissous par les Empereurs, & leurs Officiers: Les Rois y ont décidé, présidé, prononcé, quoique tout cela soit spirituel; mais ils ne s'en sont mêlez que comme Protecteurs.

Il faut distinguer trois tems, celui de leur convocation, qui les précede, celui de leur tenuë, qui les accompagne, & celui de leur separation, qui les suit.

Dans le tems qui précede, il en faut faire la convocation qui consiste en plusieurs choses; enjoindre l'Assemblée, choisir les personnes, distinguer les tems & les lieux.

Dans le tems de la durée, il y a l'ordre, le rang, le jour des Séances, le choix & la proposition des Matieres, le droit d'examiner, de prononcer & de décider.

Dans le tems qui suit les Décisions, il y a la nécessité de publier les Conciles, & d'en faire exécuter les Canons, & les Jugemens.

Pour connoître le droit des Rois, on ver-

verra qu'il n'y a presque pas une de ces Cérémonies dont les Princes ne se soient mêlez; les *Constantins*, les *Théodoses*, nos Rois de la premiere & de la seconde Race, ont convoqué les Conciles, ont choisi les tems, les lieux & quelquefois les personnes.

Dans la tenuë des Conciles, les Officiers des Empereurs regloient l'ordre, les rangs, & les jours des Séances. Nos Rois de la premiere & de la seconde Race ont prescrit les questions & les matieres. *Charlemagne* disputa sur l'hérésie dont il s'agissoit au Concile de Francfort. *Carloman* & *Pépin* présidérent, prononcérent & décidérent aux Conciles de Leptines & de Soissons. Dans le Concile de Constantinople, *Constantin* condamna l'hérésie d'*Aetius*, par l'avis de son Conseil & de vingt Evêques. *Theodose* décida seul, pour ainsi dire par inspiration, la dispute des Arriens & des Catholiques sur un des plus importans Articles de notre foi.

Léonas separa le Concile de Séleucie, par l'ordre de l'Empereur. Ce sont les Princes qui les font publier & exécuter dans leurs Etats. De là il ne faut pas conclure que les Princes soient les Maîtres des Conciles; nous allons voir quels sont leurs droits, sans entreprendre sur

l'autorité de l'Eglise, & en distinguant les occasions, les tems & les lieux, nous en verrons les conséquences légitimes.

1. A l'égard de la convocation des Conciles dans les premiers Siécles, l'autorité des Papes n'étant pas universellement établie, ils ont eu besoin des Princes, pour obliger les Evêques & les Prêtres à obéir. Baronius dit qu'il ne doute pas que les Empereurs ne communicassent avec les Evêques, & qu'ils les assembloient peut-être à leur sollicitation, quoique les Histoires ne le disent pas. La négligence, la malice & la prévarication des Prélats, qui se refusoient aux nécessitez de l'Eglise, a obligé les Princes d'y supléer par la terreur de la Discipline; comme l'Université de Paris l'a décidé sous LOUIS XII. Dailleurs la Loi politique deffend les Assemblées dans un Etat, sans la permission du Prince. Les Loix du Royaume ne souffrent pas que les Prélats en puissent sortir sans son congé; c'est pour cela que le Roi comme Souverain, est maître des tems & des lieux, si le Concile se tient dans ses Etats, & si c'est dans un pais étranger, il peut recuser ceux qui lui sont incommodes ou raisonnablement suspects: C'est par là qu'il faut concilier les differens

traits

traits de l'Hiſtoire de *Conſtantin*, *Théodoſe* & *Charlemagne*, qui ont convoqué tant de Conciles; & de *Valentinien* qui répondit qu'il ne lui apartenoit pas de ſe mêler de ces choſes. Ils ne doivent point s'en mêler, quand la néceſſité de l'Egliſe ni de l'Etat ne le requiert pas. *Secus contra*: ſi dans le Concile les choſes ſe paſſent avec juſtice, les Princes n'ont que le droit de Préſence, pour en être témoins; mais quand il y a des Brigues &c. la terreur de la Diſcipline vient à propos.

Dans les Conciles il s'agiſſoit quelque fois des biens & du Temporel des Egliſes; des biens, de l'honneur & de la vie des perſonnes, comme aux Conciles de Carthage & de Tyr, dans les cauſes de Cécilien & d'Athanaſe: quelquefois des affaires des Séculiers & des Laïcs. Ces points appartiennent au Magiſtrat Politique; ainſi les deux Puiſſances ont pû préſider & ordonner chacune en ſon reſſort.

Pour ce qui ſuit les Conciles, les Princes les peuvent ſéparer comme Protecteurs de la Diſcipline Eccléſiaſtique, quand ils voient des partis formez contre le bien de l'Egliſe; & comme Magiſtrats Politiques, quand il s'y fait des négociations ſuſ-

suspectes à l'Etat: Ils les font publier, tantôt comme Protecteurs, tantôt comme Monarques, pour en purger ce qui est contraire aux interêts de leur Couronne & de leurs Sujets; de là le principe de nos Libertez que les Conciles n'ont point force de Loi en France, qu'ils n'ayent été expressement acceptez par nos Rois, ce qui s'entend de la Discipline; car ce qui est de la foi n'a besoin que d'être connu pour obliger. Ils peuvent, comme Rois & comme Protecteurs, casser & annuler tout ce qui s'est fait contre les Loix Civiles & Canoniques: c'est ce que fit *Constantin* au Concile de Tyr contre St. Athanase, & *Theodose* au Concile d'Ephese. Il faut cependant distinguer. Si les Conciles ont été tenus dans leurs Etats contre les dispositions des Loix, ils y ont Jurisdiction Souveraine; Si c'est hors de leurs Etats, ils peuvent ou le refuser, ou en apeller à un autre Concile légitime, protester contre, ou faire déclarer abusif ce qui a été abusivement déterminé contre les Loix de leur Etat.

Enfin, ils peuvent, en faisant publier les Conciles, établir des peines contre les Contrevenans, pour munir la parole de la Doctrine par la terreur de la Discipline.

Ils

Ils peuvent conſerver les Originaux des Conciles, pour empêcher qu'ils ne ſoient détournez ou alterez. *Paſquier* remarque que, dans la premiere & la ſeconde Race, les Rois les conſervoient dans les Archives de leurs Palais.

Ils doivent maintenir l'exécution des Loix Eccleſiaſtiques; ainſi c'eſt à double titre que les Rois puniſſent les Contrevenans à la Doctrine de l'Egliſe & qu'ils condamnent les Hérétiques, après que l'Egliſe a condamné l'Héréſie.

Il faut diſtinguer les peines; les Spirituelles, ſçavoir les Pénitences & les Excommunications, ſont entierement du reſſort de la Puiſſance Spirituelle, & le Roi n'y a inſpection que comme Protecteur; Cependant, comme Magiſtrat Politique, il doit veiller à ce qu'on ne s'en ſerve point pour entreprendre indirectement ſur le Temporel de l'Etat & à troubler mal à propos la conſçience des Peuples, ni les Officiers dans l'exercice de leurs Charges. De là ce qu'on trouve dans les Capitulaires ſur les Pénitences publiques, & dans nos Ordonnances, pour empêcher l'abus des Excommunications. De là tant d'Arrêts qui ont déclaré des Excommunications abuſives, ou qui, en attendant le jugement comme d'abus, ordon-

donnent qu'il ſera donné aux Apellans des abſolutions *à cautele*, c'eſt-à-dire, des abſolutions proviſoires.

Quant aux peines temporelles, il n'apartient qu'au Roi de les ordonner, ſoit comme Protecteur, pour la teneur de la Diſcipline, ſoit comme Magiſtrat Politique, le Roi ayant l'autorité ſur le Corps & les Biens de ſes Sujets.

En qualité de Protecteur, il punit les Hérétiques comme coupables d'une mauvaiſe Doctrine; De là les Déclarations de *François Premier* & de *Henri II.* touchant les Heréſies de leur Siecle.

TROISIEME DISSERTATION.

De l'Autorité du Roi dans la Diſcipline qui concerne le Culte de l'Egliſe.

IL y a un Dieu, d'où naît la néceſſité d'un Culte: L'un eſt intérieur & l'autre extérieur; l'intérieur conſiſte à adorer Dieu par la Foi, l'Eſperance & la Charité: ce Culte ſe paſſant dans le Fonds de l'ame, & dans le for interieur, la conduite entiere en apartient à la Puiſſance Divine.

Il faut obſerver que Dieu pouvant être ho-

honoré extérieurement en trois manieres; par nos paroles, par nos actions & par nos biens; la discipline du Culte extérieur consiste en trois sortes de Cultes; celui de la priere ou de la parole, celui des actions, & celui des choses.

Nous regardons le Culte de la Priere. 1°. En elle-même. 2°. Par raport à la maniere dont on doit prier. 3°. Par raport aux personnes qui prient. 4°. Par raport à sa fin. En dernier lieu par raport aux tems & aux lieux de la Priere.

La Priere en elle-même n'a rien que de spirituel; ainsi s'il y a quelque conseil ou commandement à nous donner touchant le choix des termes les plus propres à honorer Dieu & à lui demander ses graces, cela est du ressort de la Puissance Spirituelle & de la parole de la Doctrine, les Prêtres ayant le trésor de la Science Divine en partage.

Pourquoi donc parmi les Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, y a-t-il un Chapitre entier où il paroit que, selon nôtre usage, le changement des Prieres, sçavoir des Bréviaires & des Missels, ne se peut faire sans permission du Roi? Est-ce une entreprise sur la Puissance Spirituelle? Nullement; c'est

un

un des droits légitimes de la protection que nos Rois donnent à l'Eglise; parce que, comme Protecteurs de l'Eglise Gallicane, ils sont obligez de maintenir la Discipline, quand elle est attaquée. Or c'est l'attaquer que d'y vouloir innover; donc on ne peut changer celle qui a été légitimement établie dans le Roïaume sans leurs ordres ou permissions. Il est vrai qu'ils ne doivent point la refuser sans raison; mais ils en sont Juges, & il n'y a que Dieu seul qui puisse leur en demander compte, comme dit le Canon du Concile de Paris. ,, Soit que la Discipline de l'Eglise soit augmentée, soit ,, qu'elle souffre du retranchement, Dieu ,, en demandera raison aux Rois, à la ,, garde & à la protection desquels il l'a ,, confiée.

Il en est de même de la maniere dont la Priere doit être faite, si à genoux, ou debout; si tête nuë, si en habit Ecclésiastique; &c. le Roi n'a droit que d'autoriser ou de conserver les Loix que l'Eglise aura prescrites. Quand *Pépin* & *Charlemagne* envoïérent à Rome des gens, pour aprendre le Chant Romain, & l'aporter en France, ils l'ont fait en qualité de simples Protecteurs. C'est de l'Eglise qu'ils empruntoient ce Chant, pour

Capit. Carol. mag. l. 1. c. 8.

le

le donner à l'Eglise, pour procurer, conformément à nos principes, l'ordre & l'augmentation nécessaires à cette sorte de Discipline : Mais s'il s'agissoit de la Priere par raport aux personnes qui la doivent faire, il faut distinguer ; s'il s'agit de sçavoir par qui Dieu sera le plus honoré, si par un Laïc, un Clerc, un Diacre ou un Prêtre, alors c'est à l'Eglise à décider, & au Prince à faire exécuter sa Décision, parce que cela dépend de la Sçience des choses Divines & n'excede point la competence de la Doctrine. Mais si nous considérons ces personnes par raport à l'interêt de l'Etat, par exemple, si ce sont des Particuliers ou un Corps; si ce sont des personnes innocentes ou suspectes, alors l'Etat y peut être interessé. De là la maxime que, sans la permission expresse du Roi, on ne peut faire des Assemblées extraordinaires, ni instituer des Communautez. Les Rois & leurs Parlemens peuvent interdire de la Célébration de l'Office Divin & des Prieres publiques, les Prêtres scandaleux & séditieux, de crainte qu'ils n'excitent quelque rumeur. Nous en avons quantité d'exemples.

Si l'on considere la Priere par raport à sa fin ; ou sa fin est générale, ou elle est

eſt particuliere. La fin générale eſt la gloire de Dieu & le Salut des ames ; or tout ce qui ne tend qu'à cette fin concerne purement le Corps miſtique. L'Egliſe a ſeule la Souveraine direction de ces ſortes de Prieres, & elle n'apartient point aux Rois, ſinon pour l'éxécution. La fin particuliere, par exemple, de faire des Prieres publiques pour des néceſſitez temporelles de l'Etat, de rendre graces à Dieu de quelque avantage temporel ; ſi on les fait pour un tel, pour un Fondateur, pour un Haut-Juſticier, cette fin particuliere apartient au Roi & à ſes Officiers, ſoit en vertu de la Magiſtrature publique, à cauſe des intérêts de l'Etat & des droits honorifiques, qui ſont des droits Temporels; ſoit à cauſe de leur droit de protection, parce que tout cela ne tend qu'à l'entretien & à l'accroiſſement du Culte Divin & des points où ſouvent la parole de la Doctrine ne peut pas pourvoir. Car qui peut ordonner des Prieres publiques, ſi ce n'eſt celui dont l'autorité eſt univerſelle ? C'eſt pour cela que les Rois envoïent leurs Lettres de Cachet aux Gouverneurs & aux Evêques, à l'exemple de ce qui s'obſervoit chez les Juifs; les Rois étant oints, pourroient faire les Prieres eux-

mê-

mêmes, à l'exemple de *David*, *d'Ozias* & de *Josaphat*: De là vient sans doute, que quoique les Laïcs ne puissent posseder des Bénéfices, les Rois sont Chanoines de plusieurs Eglises.

Il en est de même du tems & du lieu de la Priere: Le Roi y a ses droits comme Protecteur. C'est à l'Eglise à déterminer les tems & les lieux les plus décens à l'égard de Dieu; mais s'il s'agit d'en déterminer un commode ou préjudiciable aux interêts des Particuliers ou du Public, comme d'instituer une nouvelle Fête, ou de choisir un lieu qui fasse cesser, ou qui incommode le travail des Peuples, cela ne se peut faire que du consentement du Roi à cause de l'interêt de l'Etat. Ainsi *Constantin* fit des Loix pour l'observation du Dimanche & de quelques Fêtes des Martirs. Dans le deuxieme Concile de Châlons sur Saone, les Evêques demanderent une Loi à *Charlemagne*, pour renouveller la célébration du Dimanche. Suivant nos Libertez, on ne peut bâtir en France, ni Oratoires, ni Temples, sans le consentement du Roi.

Au Culte de la Parole succede celui des actions. Il y en a de deux sortes; l'un est d'institution divine, l'autre d'institution humaine.

 Pour

Pour ce qui eſt d'inſtitution Divine, comme la célébration des Sacrifices & l'adminiſtration des Sacremens; cela apartient à l'Egliſe & dépend de la ſçience des choſes Divines.

Nous voyons pourtant dans les Capitulaires de *Charlemagne*, qu'il preſcrit tantôt la maniere de dire la Meſſe, tantôt les perſonnes qui doivent ſervir à l'Autel. *Juſtinien*, à l'exemple de *David* & de *Salomon*, fit une Loi pour régler le nombre des Miniſtres de l'Autel.

Pour en connoître la raiſon, rapellons nos principes. Il n'eſt jamais permis aux Laïcs de toucher à l'Arche ni de pénétrer dans le Sanctuaire; mais le Protecteur doit veiller ſur l'Arche & à la porte, pour ainſi dire, du Sanctuaire, pour en maintenir le Culte & obliger ceux qui le doivent faire, à s'en acquitter ſelon les Loix & les Canons, & pour empêcher qu'il ne ſe gliſſe du déſordre & de la confuſion: c'eſt ce qu'ont fait, & doivent faire les Rois. Ce n'eſt que pour faire exécuter les ſacrez Canons que *Charlemagne* parle dans ſes Capitulaires des Sacrifices &c. Et c'eſt pour cela qu'il y cite les Conciles, &c.

L'adminiſtration des Sacremens comprend

prend trois choſes, la diſpenſation des Sacremens, le droit d'en preſcrire les Loix, & celui d'y juger de la validité ou de l'Invalidité de ces Actes.

Dans la diſpenſation, il faut diſtinguer le pouvoir d'avec l'exercice de ce pouvoir.

Le pouvoir de diſpenſer les Sacremens, depend du for intérieur; c'eſt le pouvoir des Clefs que Dieu n'a donné qu'aux Prêtres, & non aux Magiſtrats, qui ne peuvent ni donner ni ôter ce pouvoir. Ainſi quand *Gregoire de Tours* dit qu'un tel a été ordonné ou tonſuré Evêque par le Roi, c'eſt que le Roi a commandé aux Evêques, à qui le droit de conférer les Ordres & de ſacrer les Evêques apartient. Quand les Parlemens interdiſent les Prêtres de leurs fonctions les plus ſacrées, comme ils firent à un Evêque de Xaintes en 1482. ils ont ordonné que les Prêtres, à qui ce pouvoir apartient, dégraderoient les Coupables; ce qu'on a pû faire au nom du Roi, en ſa qualité de Protecteur, & pour l'exécution des Canons ont déclaré qu'il y avoit nullité dans la promotion &c. par la contravention aux formes Canoniques.

Les Loix touchant cette adminiſtration dépendent de la Science des choſes

 di-

divines; cependant on trouve bien des Loix des Empereurs & des Roix concernant la dispensation des Sacremens, soit en général, pour qu'elle soit toûjours gratuite, commode & toûjours présente aux besoins des Peuples, soit en particulier pour l'âge, la forme & les conditions ou du Mariage, ou de quelqu'un des Ordres sacrez; ce n'est point une usurpation, ce n'est que pour munir la parole de la Doctrine, de la terreur de la Discipline, parce que les Canons l'ont ordonné.

Il y a des Sacremens qui ne requierent qu'une simple capacité spirituelle, c'est à dire une simple disposition intérieure à recevoir la grace, comme le Batême, la Confirmation, la Penitence, l'Eucharistie & l'Extreme-onction. Le Prince ne fait des Loix là dessus que comme Protecteur.

Il y a d'autres Sacremens qui exigent encore une capacité exterieure, temporelle & civile, tels que l'Ordre & le Mariage: & à l'égard de ceux-ci le Roi fait quelquefois des Loix en qualité de Magistrat politique. Pour le Mariage, le Contract civil en étant la matiere nécessaire, il dépend en cette partie de l'autorité civile; ainsi en

dis-

distinguant dans l'administration des Sacremens ce qui est du droit de protection, de ce qui est de Magistrature politique, le droit d'un chaçun est facile à expliquer. Et d'autant que celui qui fait la Loi, soit comme Protecteur, soit comme Magistrat politique, est Juge de l'exécution de sa Loi, il s'en suit que le Roi est Juge de ces matieres; sur quoi il faut distinguer le for interieur dont le Prêtre seul est Juge, du for extérieur dont le Roi est seul Juge.

Après avoir parlé du Culte des actions d'institution divine, parlons de celui qui est d'institution humaine. Il y en a de plusieurs sortes, parce que les Hommes ont inventé plusieurs sortes d'actions, pour marquer leur respect à Dieu. Choisissons-en quelques exemples, qui établiront des principes pour tous. Tels sont le transport des Reliques, les Pélérinages, les Croisades, les Jeûnes: Le Roi a droit à la Discipline de ces choses, tantôt comme Protecteur, tantôt comme Magistrat politique. Le transport des Reliques ne se peut faire sans l'aveu du Roi, suivant le Concile de Mayence; les Pélérinages, les Assemblées, les Croisades, ont trait au temporel. Le deuxieme Concile de Châlons dit qu'il apartient au

Roi de régler les Pélérinages, non pas pour décider si Dieu a plus agréable d'être prié dans un lieu plutôt que dans un autre, ce qui est de la sçience des choses Divines; mais pour l'interêt de l'Etat, à cause des Assemblées illicites, qui, sous ce prétexte, peuvent se faire dans le Royaume, & de l'occasion que ces voïages peuvent donner à ses Sujets de le déserter ou d'entretenir commerce en des Royaumes suspects; C'est pour cela que *Charles* VI. déffendit les Pélérinages à Rome pendant la soustraction de l'obedience.

Le Roi peut ordonner des Jeûnes à l'exemple de *Josaphat* & de *Louïs le Débonnaire*, & empêcher qu'on n'en introduise de nouveaux & d'excessifs, contraires à l'ancienne Discipline de l'Eglise dont il est protecteur.

Il ne reste qu'à dire un mot du Culte des choses, ainsi apellé, parce que ce n'est ni par nos paroles, ni proprement par nos actions, que nous le rendons à Dieu; mais par les choses que nous lui offrons. Il est de deux Especes. 1°. Des choses que nous offrons directement à Dieu, pour lui demeurer consacrées & être séquestrées de l'usage des hommes. 2°. De celles que nous don-

donnons aux hommes en considération de Dieu, mais pour l'usage des Hommes. Les premieres sont, par exemple, les Temples, les ornemens; & il les faut considérer devant, après, ou dans leur consécration. Comme temporelles & profanes, elles ne relévent que du Magistrat politique; ainsi on ne les peut consacrer que de son consentement exprès ou tacite, selon son importance, l'Etat étant le premier proprietaire de tous les biens temporels; & la Loi porte qu'on ne peut rien donner ni consacrer sans l'aveu du Proprietaire. Mais dira-t-on, tout est à Dieu avant que d'être à l'Etat. Oui; mais Dieu a soumis les choses temporelles aux Rois, pour les nécessitez de leur Etat, & il n'est pas permis de dérober pour donner à Dieu. C'est pour cela que Dieu s'adressa à *David* & à *Salomon*, & non au grand Sacrificateur, pour bâtir un Temple & l'enrichir. Mais à qui apartient-il de décider s'il est à propos de bâtir des Temples & de les enrichir? Cela dépend de la sçience des choses Divines; mais le choix des lieux dépend du Magistrat Politique.

Quant à la Dédicace, *Salomon* dédia le Temple & *Aza* l'Autel qu'il fit élévers mais parmi les Chrétiens, il entre

dans ces actes des Cérémonies qui dépendent du For interieur, dont les Laïcs ne sont pas capables; les Rois tiennent seulement la main à ce que les Canons ont ordonné.

Après la dédicace, la consécration des choses Saintes apartient à la Puissance spirituelle, & les Rois ne s'en mêlent qu'en qualité de Protecteurs; d'où nos Rois & nos Parlemens sont obligez de faire des Réglemens touchant l'administration de l'Eglise, soit pour régler les rangs & les fonctions de leurs Ministres, à l'exemple de *Salomon* & de *Justinien*; soit pour veiller aux réparations comme *Joas* & *Josias*, soit pour y maintenir le respect & le Culte. Le droit de franchise n'a duré dans nos Eglises qu'autant qu'il a plû à nos Rois.

Concil. Carth. 3.

A l'égard des choses que nous donnons aux hommes, par raport à Dieu, mais pour l'usage des Hommes, comme sont les Dixmes, les Prémices, les Oblations & les Aumônes; ces choses étant en partie Ecclésiastiques, nous en parlerons dans la derniere Dissertation.

Il faut seulement remarquer sur les Aumônes, que personne ne peut ordonner en France des Quêtes, en vertu des Bulles de pardon ou d'indulgence, ni sous quel-

quelque prétexte que ce ſoit, qu'avec la permiſſion du Roi. Cette maxime fait un des points de nos Libertez.

QUATRIEME DISSERTATION.

DE LA

SECONDE PARTIE

De l'Autorité du Roi touchant les Perſonnes Eccléſiaſtiques.

LEs Perſonnes Eccléſiaſtiques ſont celles qui ſont conſacrées au Miniſtere de l'Egliſe par l'impoſition des mains. Le Concile de Nicée dit que les Diaçoniſſes ſont cenſées Laïques, parce qu'elles ne reçoivent point l'impoſition des mains, quoique deſtinées au Miniſtere de l'Egliſe. **Can. final.**

Il y a deux ſortes d'Eccléſiaſtiques, les Séculiers & les Réguliers : Commençons par les Séculiers, comme étant les plus anciens.

Il faut dire que comme l'Egliſe eſt conſidérée ou comme Corps Politique, ou comme Corps Miſtique, auſſi on les doit conſidérer ou comme Citoyens, ou comme Eccléſiaſtiques. Comme Citoyens ils

ils ſont ſoumis au Magiſtrat Politique. Quand Dieu ſoumit les douze Tribus à *Saül*, il y comprit celle des Prêtres. St. Paul dit que toute ame eſt ſoumiſe aux Puiſſances, & il n'excepte perſonne. Il eſt cependant des devoirs à l'égard deſquels les Eccléſiaſtiques ſont privilégiez; mais ils tiennent leur privilege du Magiſtrat politique, étant nez Citoyens avant d'être faits Eccléſiaſtiques. Le Fils de Dieu a dit qu'il n'eſt point venu pour délier les Sujets de l'obeiſſance aux Rois; au contraire cette obéiſſance fait un des préceptes de l'Evangile. S'ils cherchent l'origine de leurs Privileges, ils ne la trouveront que dans les Loix de *Conſtantin* & c'eſt pour cela que *St. Louïs*, en les confirmant dit qu'il les confirme dans les privileges à eux accordez par lui & ſes Prédéceſſeurs. De plus les Eccléſiaſtiques ſont ſoumis au Roi non ſeulement comme Citoyens, mais même comme Ecclesiaſtiques, à cauſe de ſon droit de protection.

Matth. 21. 22. 23.

Pour examiner leurs privileges, il faut établir que les droits des Rois ſur les perſonnes s'étendent principalement à trois: à leur donner des Loix, à impoſer des Tributs & à les juger.

Les privileges des Eccléſiaſtiques s'éten-

tendent aussi à trois; à les dispenser des Loix, à les affranchir des charges publiques, & à les exempter de la Jurisdiction Royale & Séculiere.

Nulle Loi ne les dispense des Loix des autres Citoyens, mais bien de quelque Loi en particulier; par exemple de la contrainte par Corps &c. Et cette sujetion aux Loix est si indubitable, que pour fonder un Apel comme d'Abus, il ne faut que prouver une contravention aux Ordonnances.

Ils sont sujets aux impositions; mais il faut distinguer les réelles & les personnelles. Passons les réelles dont nous parlerons dans la 5me. Dissertation; & traitons seulement des personnelles, comme Tailles, Subsides, Tutelle, Service à la guerre & autres semblables. En général à cause de l'excellence & de la noblesse de leurs fonctions, les Rois leur ont accordé avec raison des immunitez; mais c'est une grace dont la source est uniquement dans les Loix civiles. Un Pape parlant du Tribut que J. C. païa pour soi & pour *St. Pierre* dit que ce Tribut fut pris dans la bouche d'un poisson, pour montrer que les Ecclésiastiques, ne doivent ce Tribut aux Princes que pour les biens extérieurs & étrangers qu'ils acquierent

rent. On peut répondre qu'il ne s'agissoit point d'un Tribut réel, J. C. ne possedant point d'héritages temporels; qu'ainsi ne s'agissant que d'un Tribut personnel, il a enseigné par là que tous les Sujets indistinctement le doivent à leur Roi en reconnoissance de leur sujétion. Ces Tributs ne sont pas dûs aux Rois seulement pour la possession des Biens, mais aussi pour le gouvernement qu'ils ont de nos personnes, dont ils sont responsables envers Dieu. Ils le sont des Prêtres comme des autres. J. C. ni les Apôtres ne les dispensent point.

Si on allégue les Constitutions des Papes, on répondra que les Papes n'ont point d'autorité sur le Temporel des Rois. Combien d'exemples de levées sur le Clergé sans la participation des Papes? & combien de Procédures contre des Ecclésiastiques, dès le tems de *Philippe le Bel*, pour avoir osé révoquer en doute cette autorité?

T, 2. Quant aux Tutelles & Curatelles, il est vrai que *St. Paul* dit qu'il est indécent à celui qui s'est enrolé dans la Milice de Dieu de s'embarasser d'occupations Séculieres; mais il n'a pas prétendu par là dispenser un bon Ecclésiastique des devoirs

d'un

d'un bon Citoyen envers l'Etat. Il lui deffend de s'en mêler par un esprit de mondanité & d'interêt, mais non quand il s'agit de le faire dans un esprit de soumission à la Loi. C'est ce qui est formellement décidé dans le Concile de Chalcédoine. Can. 2.

Ils ne sont pas entiérement dégagez par leur profession de servir de leurs personnes dans les Guerres. Il est vrai que leurs armes naturelles sont la priere, comme celles de Moïse sur la montagne. Il y a pourtant des nécessitez si pressantes où le devoir envers le Prince les engage à le suivre dans les Armées, & quelquefois même d'y combattre: La Loi des Visigots y oblige les Laïcs & les Ecclésiastiques. Il est vrai que nos Ordonnances deffendent aux Clercs de tremper leurs mains dans le Sang; c'est pourquoi les Capitulaires de *Charlemagne* portent qu'il n'y en ira qu'autant qu'il sera nécessaire pour l'administration des Sacremens; mais dans un Concile les Evêques de France ont reconnu être obligez d'assister le Roi dans les Guerres, & n'en être dispensez que par grace; & un Evêque d'Orleans & un d'Auxerre furent condamnez à l'amende, pour avoir manqué à ce devoir. Nous trouvons des Com-

C. 9. 2, c. 28.

Con. Palatii habitum, an. 845.

Con. 19. 19. Can 35. 48. &c. & ib. in glossâ.

Commandemens de *Philippe le Bel* à tous les Ecclésiastiques de se trouver en armes pour la Guerre de Flandres en 1304.

Eufeb. l. 4. c. 27. de vitâ Const.

Non-seulement ils sont sujets aux charges personnelles de l'Etat; mais aussi à la Jurisdiction Roiale.

Un Patriarche de Constantinople demandoit à *Justinien*, comme une grace & un privilége, que les Causes civiles des Ecclésiastiques fussent renvoïées aux Archevêques avant de les traduire devant le Magistrat: Donc il en étoit autrement de droit commun. Les Ordonnances retranchent aux Clercs qui ne sont pas au moins Soudiacres le droit de plaider devant le Juge d'Eglise: Donc le Roi est maître de ce Privilege, puis qu'il l'étend & le restreint comme il lui plaît; aussi l'apellons-nous le privilege Clérical.

Quant aux Causes Criminelles J. C. s'est rendu lui-même justiciable des Tribunaux humains; les Ecclésiastiques ont-ils plus de privileges que le Fils de Dieu? Aussi les Empereurs ont jugé *Cécilien*, *Felix*, *Athanase* &c. Tantôt ils leur donnoient des Juges Ecclésiastiques, comme dans la Cause de *Cécilien*; tantôt leurs propres Officiers, comme dans celle de *Felix*; tantôt ils mandoient les Juges comme dans celle de St. *Athanase*, condamné

né par le Concile de Tyr; tantôt, enfin, ils recevoient les appellations des Juges Ecclesiastiques & des Conciles, comme l'Apel des Donatistes &c.

A la vérité nos Rois ne sont pas allez si loin; passons les exemples pour nous attach aux principes: Il faut distinguer la nature des crimes. Ou les Ecclesiastiques ont manqué à leurs devoirs Ecclésiastiques, ou à celui de Citoyen; ou le delit est purement Ecclésiastique, ou purement Politique, ou tous les deux ensemble. S'il est purement Ecclésiastique, comme Simonie, ou Hérésie sans scandale, la punition en apartient à l'Eglise seule; & si les Rois s'en sont quelquefois mêlez, ce n'est qu'en qualité de Protecteurs. Si le delit est purement politique, la connoissance en apartient au Magistrat politique seul, si ce n'est pour la dégradation des coupables. S'il s'agit d'un crime mixte, l'Eglise & le Magistrat en doivent connoître. Les Ordonnances portent que l'Official jugera le delit commun & le Juge Roïal le delit privilegié. Il faut cependant observer que c'est par abus que l'on nomme delit privilégié celui dont connoissent les Juges Roïaux; celui dont connoissent les Officiaux n'étant que par privilége à eux accordé par nos

nos Rois contre le droit commun, devroit plutôt être apellé privilégié & l'autre délit commun. Le For extérieur apartient au Roi seul, & tout For autre que celui des consçiences est extérieur.

Mais outre la dépendance des Ecclésiastiques comme Citoïens, ils sont encore dépendans comme Ecclésiastiques. Le Roi comme Protecteur doit veiller à l'éxécution des Canons; si la parole de la Doctrine est impuissante ou négligée, la terreur de la Discipline vient au secours, & le Roi y oblige par saisie du Temporel, par des peines pécuniaires, par suspension, & même par privation de leur Ministère; mais entre les droits des Protecteurs, il y en a quelques-uns pour le Magistrat politique.

Outre la distinction de Citoïens ou d'Ecclesiastiques: il faut encore les regarder comme promus simplement aux Ordres Sacrez, ou à quelque Dignité, Office &c.

Anciennement ces deux choses ne se distinguoient pas: car l'Eglise primitive ne permettoit pas qu'un Séculier fut ordonné qu'il ne le fut en même tems à une certaine Eglise & qu'il n'y fut chargé de quelque administration; mais quand les administrations ont été jointes à de grands

grands Revenus, ſous le Titre de Bénéfices, on a ſéparé l'Ordination de ſon titre légitime & canonique, pour y en ſubroger un autre étranger & pour ainſi dire, bâtard, que nos Ordonnances appellent Sacerdotal.

Le véritable titre de Prêtre étant donc ſéparé aujourd'hui du Sacerdoce, nous conſidérons les Miniſtres de l'Egliſe, ou comme promus aux Ordres, ou comme revêtus de Bénéfices. Dans le premier cas, le Roi a ſon droit de protection &c. Si comme revêtus de Bénéfices, les Bénéfices étant mêlez de Spirituel & de Temporel, le Magiſtrat y partage l'autorité avec le Protecteur. De là les Ordonnances ſur les préventions, réſignations, permutations, collations & priſes de poſſeſſions. De là les Réglemens ſur la réſidence & autres devoirs des Bénéficiers; De là les loix ſur les dévolus & la privation des Bénefices; De là les fameuſes Ordonnances, par leſquelles *Charles* VI. pourvût à l'adminiſtration de ſon Royaume, pendant la ſouſtraction de ſon obeïſſance.

Il faut encore diſtinguer les Bénéfices d'avec les Prélatures, Le Roi a interêt d'empêcher que les premiers ne ſoient conférez à des Etrangers, à cauſe

G du

du Temporel qui y eſt annexé: mais quand, comme dans les Prélatures, il y a Juriſdiction & une autorité importante, il eſt de l'interêt de l'Etat qu'elles ne ſoient conférées ni à des Etrangers, ni à des Factieux ni à des Ennemis du Roi & de ſa Couronne. De là le droit du Roi de nommer aux Evêchez, aux Abbaïes & aux Prélatures de ſon Royaume, & le ſerment de fidélité que prêtent les Prélats.

Quant au droit de nomination, c'eſt faire tort à nos Rois d'en raporter l'établiſſement au Concordat. L'Empereur *Théodoſe*, entre autres, choiſit d'autorité abſoluë *Nectarius* pour Evêque de Conſtantinople. Nos Rois de la premiere Race jouiſſoient des mêmes droits dont ils jouiſſent à préſent. Il eſt vrai que le Clergé & le Peuple avoient leur ſuffrage aux Elections des Evêques, & les Moines à celles des Abbés; mais il étoit ſubordonné à la volonté du Roi: il leur mandoit d'élire, & le plus ſouvent il nommoit la perſonne qu'il vouloit être éluë. Témoin l'Archidiacre *Caulin*. Et ſi *Clotaire* I. leur laiſſoit quelquefois la liberté de l'Election, il avoit droit d'aprouver ou de refuſer l'Elû.

Ce n'eſt pas des Fiefs que provient le ſer-

ferment de fidélité des Prélats ; car ils ne le doivent pas moins, quand ils ne poſſedent point de Fiefs. N'eſt-il pas juſte qu'ils prêtent ferment par raport à leur adminiſtration? Ce ferment les aſtreint tellement au Roi, qu'ils ne peuvent ſortir du Royaume, ni prêter ſecours au Pape, ſans la permiſſion du Roi. Dans le 2e. Concile d'Aix-la Chapelle, il eſt dit que ſi un Evêque ou quelqu'un du ſecond ordre viole le ſerment de fidélité qu'il a fait au Roi, il doit être dépoſé.

De ce Concile il réſulte que le Roi ayant droit au choix des Bénéficiers de ſon Royaume, comme Magiſtrat politique, il n'en a pas moins à leur dépoſition : cependant quoique le terme de dégradation pris en général ſignifie la *dégradation* & la *depoſition* des Eccléſiaſtiques ; ces termes, dans leur ſignification propre, déſignent des choſes entiérement différentes. La dégradation dépouille le Clerc du caractere Clérical, non pas de celui que l'impoſition des mains imprime juſques dans l'ame ; car celui-là ne peut jamais s'effacer, mais d'un caractere d'honneur & de dignité attaché au Sacerdoce ; elle le chaſſe de ſon rang dans la hiérarchie de la Milice Eccleſiaſtique. La dé-

position ne va pas si loin; elle le prive seulement de la fonction du Ministere dont il est déposé. Si cette déposition est pour un tems, on l'appelle *suspension*; si c'est pour toûjours on l'apelle *déposition*.

Sur cela il y a deux difficultez. 1°. Si les Rois peuvent faire des Ordonnances sur la dégradation, la déposition & la suspension. 2°. S'ils peuvent actuellement déposer, dégrader & suspendre.

Sur la premiere, il faut distinguer leur qualité de Protecteur de celle de Magistrat politique. En qualité de Protecteurs ils peuvent faire toute sorte de loix, mais seulement en exécutant & en confirmant les sacrez Canons, c'est à dire qu'ils établissent des peines dans les cas où l'Eglise a voulu qu'elles eussent lieu. De là la Loi d'*Honorius* sur l'Election du Pape, qui porte nullité en cas de contravention, conformément aux Conciles qui déclarent nulles les promotions ambitieuses & simoniaques. De là la Novelle 6. de *Justinien*. Le Roi comme Magistrat politique a son droit. Ou il s'agit de faire une Loi qui mette seulement un obstacle à une promotion qui n'est pas encore faite; ou il s'agit d'en faire une qui casse & annulle une promotion déja faite.

Dans

Dans le premier cas, le Magiſtrat peut faire cette Loi, parce que tout Bénéfice eſt mêlé d'adminiſtration temporelle. De là les Edits des inſinuations &c. Mais dans le deuxieme cas d'une promotion déja faite, cela paſſe le pouvoir du Magiſtrat politique; il ne peut plus l'annuller ſans l'autorité de l'Egliſe, à cauſe du mélange d'adminiſtration ſpirituelle, qui ne peut être ôtée ni donnée que par la Puiſſance ſpirituelle.

Voilà ce qui regarde la premiere queſtion ſur la dégradation. &c. Voïons la deuxieme, qui eſt de ſçavoir ſi le Roi peut actuellement dégrader, dépoſer & ſuſpendre. Les mêmes principes reviennent ici.

Pourquoi done *Charibert* dépoſa-t-il l'Evêque de Xaintes? Diſtinguons le Beneficier légitimement promu de celui qui l'a été illégitimement & contre les formes. Dans le premier cas le Roi ne peut jamais le dépoſer, ni comme Protecteur, ni comme Magiſtrat politique. Il peut ſeulement comme Protecteur prêter ſa puiſſance à l'Egliſe; c'eſt dans ce ſens que les Rois & leurs Parlemens ont ſouvent enjoint aux Evêques de dégrader les Prêtres & les autres Clercs condamnez, & qu'ils ont déclaré ſuſpendus des Bé-

néficiers ou privés de leur Bénefice. Mais quand un Béneficier a été pourvû contre les formes, le Roi peut le déposer, soit comme Magistrat politique, parce que l'exécution des loix lui apartient ; soit comme Protecteur, pour l'exécution des loix Canoniques ; ce n'est pas déposseder, c'est empêcher l'injuste possession d'un usurpateur. De là les Parlemens connoissent par Apel comme d'abus de la validité on invalidité des provisions obtenuës en Cour de Rome, soit de Bénéfices simples, soit d'Evêchez ou Archevêchez.

Voyons présentement qu'elle est l'autorité du Roi sur les Ecclésiastiques Réguliers.

Ils ne sont point Citoyens, ils sont morts au Monde, ils ne possedent rien dans l'Etat, ils ne jouïssent d'aucun droit civil, ils ne font point tête dans la République. Du tems des Papes *Sirice* & *Zozime* ils n'étoient point admis aux Ordres ni compris dans la hiérarchie de l'Eglise. Mais leurs Ordres étant incorporez dans l'Etat, nous envisageons, non les Particuliers, mais leurs Communautez, comme Membres politiques : & les Particuliers étant aujourd'hui admis aux Ordres sacrez, souvent même aux Bénéfices;

ces ; nous les considerons comme autant d'Ecclesiastiques. En ces deux qualitez il y a quatre choses principales dans lesquelles, ils sont sujets à l'autorité du Roi, tant comme Magistrat politique que comme Protecteur.

1°. Leur établissement. C'est une maxime en France, que nulle Communauté Réligieuse ne peut s'établir ni construire des Monasteres sans la permission expresse du Roi, par deux raisons. 1°. Selon les Loix politiques, il ne peut se former de Corps, Communauté ni College dans un Etat, sans la permission du Souverain. Seroit-il juste qu'un nouveau Corps vint s'associer à celui de l'Etat, sans l'agrément du Chef? Cela répugne aux Loix même naturelles. 2°. Tout nouvel établissement de Religieux est une nouveauté dans la Discipline de l'Eglise. On détruiroit le droit du Protecteur, si on disoit que ce n'est pas à lui à examiner si cela est utile ou non à l'Eglise, quand la Puissance spirituelle en a donné son avis. Le Concile de Paris dit que si ceux qui sont dans l'Eglise que Dieu a confiée à la puissance du Roi, agissent contre la Discipline &c. il en rendra compte à Dieu ; il faut donc qu'il en prenne connoissance. Aussi nos Rois en sont en possession.

Preuves des lib. de l'Eg. Gal. T. 2. C. 38.

Le deuxieme point dans lequel les Religieux sont sujets à l'autorité du Prince, est la Discipline des mœurs. Leurs mœurs sont considerées ou comme Ecclesiastiques ou comme civiles; les unes ne concernent que le salut de l'ame & la gloire de Dieu; les autres concernent le corps & la tranquilité de l'Etat. Le Roi ne connoît des premieres que comme Protecteur, pour faire que les Supérieurs soient obeïs & qu'eux-mêmes s'acquittent de leurs devoirs; car il répondroit de leur relâchement. A l'égard des mœurs civiles qui peuvent produire du scandale, & troubler le repos public, le Roi a droit de les punir lui-même ou d'en remettre le soin à leurs Supérieurs.

33e. Ch. des lib. de l'Eg. Gal.

Le troisieme point concerne les privileges des Religieux, qu'il faut distinguer en trois espèces: Les uns concernent l'Eglise, les autres l'Etat; il y en a qui concernent l'un & l'autre. Les premiers, qui concernent l'Eglise, comme l'exemption des Dixmes & de la Jurisdiction Episcopale, ne dépendent du Roi que comme protecteur. Il peut maintenir ceux qui ont été légitimement accordez, & empêcher que les Papes, par un relâchement de la Discipline n'en accordent de contraires aux Canons & de préjudiciables à l'Eglise.

Les

Les Priviléges qui concernent l'Etat, comme les Immunitez des Subsides &c. que le Roi accorde aux Communautez Religieuses, dépendent du Roi seul. Nous parlons des Communautez; parce que les Réligieux en particulier sont exemts de tout, étant morts au monde par leur profession, ils ne sont plus considérez comme Citoyens, mais comme faisant partie d'une Communauté qui apartient toujours à l'Etat.

Pour les Privileges qui concernent l'Eglise & l'Etat tout ensemble, comme les permissions de tenir des Colleges &c. la connoissance en apartient au Roi, tant comme Magistrat politique que comme Protecteur, l'Etat & l'Eglise y étant ensemble intéressez.

Le quatrieme point dans lequel les Réguliers dépendent de l'autorité du Roi concerne l'établissement & l'éxecution de leurs Statuts. Dans l'établissement des Statuts, le Roi, comme Magistrat, a interêt d'empêcher qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux interêts de son Etat; & comme Protecteur, qu'il n'y ait rien de contraire à la Discipline Ecclésiastique. Pour ce qui est de l'exécution, il n'en connoît que comme Protecteur. C'est en cette qualité qu'il connoit de la re-

for-

formation des Monasteres, qu'il délégue des Commissaires, qu'il fait des Réglemens à cet effet, qu'il juge dans les Parlemens de l'Apel comme d'abus de l'exécution des dispenses, des vœux, des translations d'un Ordre dans un autre, des permissions que le Pape donne à des Religieux de succeder, de tester, & de tout ce qui est contraire à leurs vœux.

CINQUIEME DISSERTATION.

DE LA IIe. PARTIE

De l'Autorité du Roi touchant l'Administration des Biens de l'Eglise.

LEs deux qualitez de Magistrat politique & de Protecteur sont les deux sources de l'autorité du Roi dans la Discipline qui concerne la Foi, le Culte & les Personnes Ecclesiastiques: mais outre ces deux sources il y en a deux autres qui leur sont subordonnées & qui dans l'administration des Biens Ecclésiastiques forment des liens d'une dépendance plus étroite.

Ces deux nouvelles sources sont les droits de féodalité & de fondation. Le pre-

premier eſt ſubordonné à la qualité de Magiſtrat politique, & le ſecond à celle de Protecteur. Le premier, parce qu'il comprend éminemment cette Seigneurie directe & Souveraine de toutes les Terres du Royaume. Il y a cependant quelque différence en ce que le Roi ne raportant ſon autorité ſur les biens de l'Egliſe qu'au beſoin de l'Etat, il peut comme Seigneur de Fief la raporter à ſon utilité particuliere. Le ſecond, qui eſt le Titre de fondation, ajoûte à la qualité de Protecteur, parce qu'il donne au Roi un droit plus particulier ſur les biens des Egliſes qu'il a fondées ; c'eſt ce qu'il faut expliquer dans cette cinquieme Diſſertation qui eſt la plus importante & la plus difficile.

Diſtinguons d'abord les Biens Eccleſiaſtiques, des biens des Eccléſiaſtiques. Les biens des Eccleſiaſtiques ſont poſſédez par eux, comme Citoyens; ainſi nulle différence à cet égard d'avec les autres Citoyens. Les biens Eccleſiaſtiques apartiennent plutôt à l'Egliſe qu'aux Beneficiers, qui n'ent ont que la ſimple jouïſſance.

Cette partie de la Diſcipline ſe peut reduire à trois points; l'acquiſition de ces biens, leur adminiſtration & conſervation, & leur aliénation. Dans

qu'ils avoient dans les possessions. L'Eglise ne pouvoit même alors acquerir par les voies naturelles. Les Empereurs la mettant au nombre des Colleges & des Communautez, à qui il étoit deffendu d'acquerir, ne souffroient pas qu'on fit ni donation ni institutions d'héritiers en sa faveur. *Constantin* fut le premier qui lui permit d'acquerir par toutes sortes de voies civiles, ce qui fut dans la suite tantôt restreint, tantôt étendu par les Empereurs, selon les néceſſitez de l'Eglise ou de l'Etat; d'où résulte le principe important que la capacité d'acquerir & de posseder des biens temporels lui vient uniquement de la concession des Empereurs & des Rois.

St. *Augustin* le déclare par ces paroles. „Otez le droit des Princes temporels, qui „osera dire cette maison, ce fond est à „moi? Prenez donc garde, dit-il, de „ne point dire, qu'ai-je à faire ou qu'ai- „je de commun avec les Rois? car c'est „par le droit des Rois que vous tenez „vos possessions.

Depuis *Constantin* l'Eglise n'a pas toûjours été capable d'acquerir des biens en France par toutes sortes de voyes civiles. *Gregoire de Tours* & les *Formules* de *Marculphe* &c. nous en fournissent des preu-

preuves. Le droit d'amortissement en est un monument authèntique. Après cela, peut-on douter que l'Eglise ne reléve entierement de l'autorité du Roi en ce qui concerne l'acquisition de ses biens temporels, soit par raport à la capacité, soit par raport à la maniere d'acquérir?

Apliquons présentement cette dépendance aux quatre sources dont nous avons parlé. Il importe à l'Etat que l'Eglise ne possede pas trop de biens dans le Royaume, qu'elle n'en possede que d'une certaine nature, & qu'elle n'en acquiere que par de certaines voies; cela est du ressort du Magistrat politique qui doit pourvoir au bien de l'Etat. C'est à cette autorité qu'il faut raporter les Loix de *Constantin*, de *Chilperic* &c. Il importe à la mouvance des Féodalitez du Roi que les Fiefs ne tombent pas en main-morte. L'Eglise pourroit tomber dans le désordre par l'immunité de ses Biens & de ses Richesses; le Roi peut en arrêter le cours en qualité de Protecteur; il peut s'opposer aux acquisitions qui pourroient être ruineuses. De là *Justinien* deffend aux Eglises d'accepter des Donations de choses onéreuses & stériles. Le Roi a un interêt plus particulier

L. 1. Cod. de Sac. Ecclef. Cout. du Maine. Art. 41. D'Anjou 37. 38. D'Orleans 41. 42. &c.

Cod. de Sac. Eccl.

culier dans les engagemens des Eglises de sa fondation.

Non-seulement l'Eglise dépend du Roi pour la capacité civile d'acquerir ; mais les Ecclésiastiques en dépendent tellement, que c'est un des principes de nos Libertez, que le Pape ne peut donner aux Ecclésiastiques étrangers des Lettres de naturalité, pour tenir des Bénéfices en France, ni aux Ecclésiastiques bâtards des Lettres de légitimation pour succeder, ni aux Communautez Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, des Lettres d'Habilitation pour pouvoir acquerir, ni aux Religieux pour tester.

Nôtre premier Principe est que l'Eglise en France ne peut acquerir civilement aucun bien que du consentement du Roi. On dira peut-être qu'il y a des Biens que l'Eglise tient & qui ne relévent pas du Roi, tels que sont les Dixmes & les Prémices des Offrandes ; ces choses étant dûës de droit Divin, n'ont point été acquises par la concession des Rois, La réponse est que ces choses ne sont pas de droit Divin ; & si l'on objecte qu'elles ont leur source dans l'Ancienne Loi, on répondra qu'elle n'a pas lieu à cet égard dans la nouvelle, qui n'en parle que comme conseil, au lieu que dans

dans l'ancienne, la Tribu de *Levi* n'aiant point eû sa part dans la division de la Terre de Canaan, les autres Tributs contribuoient par la dixieme partie de leurs fruits à la subsistance de celle qui n'étoit occupée qu'au Service commun envers Dieu; au lieu qu'aujourdhui les Prêtres partagent dans leurs Familles: Cette Jurisprudence est si certaine qu'il est inutile de s'y étendre; mais en tout cas il faut distinguer le droit de dixme, de la chose sujette à la dixme. S'il s'agit du droit de dixme, l'usage, à la vérité abusif, veut que l'action au pétitoire soit portée devant le Juge Ecclésiastique; le Roi n'en connoît que comme Protecteur par l'Appel comme d'abus; mais s'il s'agit de sçavoir si la dixme est dûë sur telle ou telle espèce de Fruits; si de telle ou telle espèce de Fruits il en est dû tant ou tant d'années; alors s'agissant de la chose & non du droit, la connoissance en apartient au Magistrat politique; voilà ce qui regarde l'acquisition &c.

Louet en son Commentaire Let. n. 29.

Le point qui concerne l'administration & la conservation est plus étendu; car il envelope, à l'égard du Roi, deux choses très importantes. 1°. L'obligation de choisir de bons Administrateurs. 2°. De veil-

veiller à ce qu'ils en faſſent une bonne administration.

Quant au choix des Administrateurs, il y en a en titre, & d'autres par commiſſion; les Administrateurs en titre ſont les Titulaires des Bénéfices. Le Roi y pourvoit, tantôt par la ſimple nomination, l'inſtitution apartenant à l'Egliſe; tantôt en conferant les Bénéfices de plein droit, comme les Canonicats de la Sainte Chapelle de Paris & pluſieurs autres. Les Administrateurs par commiſſion ſont ceux que le Roi nomme par Lettres patentes, après le décès des Prélats, pour toucher les Revenus juſqu'à-ce que le Bénéfice ſoit rempli de fait & de droit; ils ſont apellez Oeconomes.

Cela nous conduit à traiter de la collation libre & abſoluë des Bénéfices. Quoi que le droit de conferer les Bénéfices, ſoit ſpirituel, néanmoins le Roi en jouït, 1°. A titre de Fondation. 2°. De Régale. 3°. De Joieux Avénement. 4°. De Serment de fidélité. A titre de Fondation, il confére tous les Bénéfices de Fondation Roiale, où il n'y a pas charge d'ames. A titre de Regale, il confére ceux qui n'ont pas charge d'ames & qui vaquent de droit ou de fait pendant la vacance des Evêchez ou Ar-

chevêchez dont ils dépendent. A titre de Joieux avénement, il donne les Bénéfices ou la premiere Prébende vacante après son avenement à la Couronne, dans les Eglises Cathédrales; & à cause du Serment de Fidélité, il dispose de la premiere Prébende vacante dans l'Evêché ou Archevêché nouvellement rempli.

L'explication de l'origine de ces droits seroit trop longue. Nous dirons seulement, pour raporter ceci à nos principes, qu'à l'égard des Bénéfices de Fondation Roïale, ce n'est proprement ni comme Protecteur, ni comme Magistrat politique qu'il en a la collation, mais en qualité de Fondateur. Si c'étoit en qualité de Magistrat politique, il conféreroit seul & toûjours tous les Bénéfices de son Roiaume. Ce n'est pas non plus en qualité de Protecteur, parce que le droit de protection n'est produit que pour supléer aux besoins de l'Eglise; c'est donc en qualité de Fondateur. Non pas que ce droit soit naturellement attaché aux Fondations, mais parce qu'il a été annèxé & que cette stipulation est ordinaire. *Dumoulin*, &, après lui, l'Auteur du *Traité de l'abus*, observent qu'il y a d'autres Seigneurs dans le Roiaume, qui jouïssent du même privilége, comme ceux

de

de Lusarche, de Chaugny en Bretagne &c. *Dumoulin* ajoute que ces Bénéfices sont moins spirituels que prophanes; & que s'ils étoient vendus, ce ne seroit point une simonie de droit divin, mais seulement de droit positif, à cause de la prohibition du Droit Canonique de vendre des Bénéfices. Ainsi le Roi peut non-seulement les conférer, mais il peut les charger de telles pensions que bon lui semble, sans qu'il soit nécessaire de les faire homologuer en Cour de Rome.

Quant à la collation des Bénéfices en Régale, il n'est pas étonnant qu'on n'en trouve pas l'origine, quand on ne la cherchera que dans les seuls droits de Magistrat politique & de Protecteur. Mais quand à ces deux Titres, on y joindra ceux de Seigneur de Fiefs & de Fondateur de toutes les Cathédrales de son Royaume, on trouvera, par la Jurisprudence du Royaume, que le droit de garde & de protection emporte ordinairement la jouïssance des fruits au profit du Gardien, tant que les biens sont dépourvus de légitimes Administrateurs, & que les collations des Bénefices sont comptées par les Canonistes entre les fruits; en sorte que ces deux droits se rencontrant dans la personne du Fondateur,

teur, il s'ensuit une extension favorable, parce que les mêmes lieux sont originairement partis de sa libéralité ; & toutes les troit concourant ensemble dans la personne du Magistrat politique, il s'en forme un droit de Régale aussi Souverain & aussi indépendant que la Royauté même, par la maxime que tout ce qui est reçû l'est à la maniere de celui qui le reçoit, c'est-à-dire, participe de la dignité & de la puissance de la personne qui l'a reçû.

Dumoulin sur la nouvelle Coutume de Paris, Gloze 4. n. pénult.

Quant au droit de collation dont le Roi jouit à titre de joieux avenement & de serment de fidélité, il est difficile d'en trouver la raison hors de la longue possession & des Edits extraordinaires de nos Rois ; aussi, peu de Parlemens les reconnoissent, & ils ne sont gueres reconnus qu'au grand Conseil.

Le Roi pourvoit donc au choix des Administrateurs en titre, tantôt par la nomination des personnes, tantôt par la collation libre & absoluë des Bénéfices. Voyons comment il pourvoit au choix de ceux qui ne le sont que par commission.

Les Administrateurs par commission sont les Directeurs des Hopitaux (de ceux qui ne sont point érigez en titres de Béné-

néfices ou ſequeſtres,) & les Oeconomes des Bénéfices vacans.

L'adminiſtration des Hopitaux concerne l'interêt 1°. du Corps Miſtique pour le ſoulagement des Fidéles: 2°. du Corps politique pour la décharge de l'Etat: donc le Roi a droit de veiller au choix des Adminiſtrateurs, tant comme Protecteur que comme Magiſtrat politique.

Mais il faut diſtinguer les Hopitaux; les uns ſont de fondation Royale, d'autres de fondation publique; d'autre de fondation particuliere. Le Roi ſeul commet aux Hopitaux de ſa fondation: aux autres, ce ſont ceux qui en ont le droit par les Titres de fondations, mais toûjours ſous l'autorité du Roi, qui, en qualité de Protecteur, a droit de veiller à l'exécution de l'intention des Fondateurs, & comme Magiſtrat politique, à ce que rien ne s'y paſſe contre les interêts publics de l'Etat.

En ces deux mêmes qualitez le Roi a droit de pourvoir à l'œconomat & au ſéqueſtre des fruits dépendans des Bénéfices; ce qu'il fait tantôt immédiatement par lui même, quand il nomme des Oeconomes aux fruits des Evêchez & des Abbayes vacantes, tantôt médiatement par ſes Officiers, quand les Juges nomment

Traité de l'Abus l. 1. C. 8. n. 8.

des séquestres aux fruits des Bénéfices litigieux, ou quand, s'agissant du possessoire, ils adjugent la récréance au plus aparent possesseur.

Mais il ne suffit pas d'avoir donné de bons Administrateurs, il faut veiller à ce qu'ils fassent une bonne & légitime administration. Ainsi il faut distinguer deux sortes d'Administrations des biens Ecclésiastiques; l'une est purement temporelle; l'autre est mixte, temporelle & spirituelle tout ensemble. Celle qui est purement temporelle concerne le seul temporel des Bénéfices. Le Roi y a des droits différens selon la différente qualité des Administrateurs. Par exemple, s'ils sont Administrateurs en titre, les fruits leur apartenant, le Roi n'a droit à leur égard que d'empêcher qu'ils ne dégradent les Bâtimens ou les Fonds, de les obliger aux réparations, de satisfaire aux Aumônes & aux autres Charges Canoniques; ce qui apartient à l'office de Protecteur. S'ils n'y satisfaisoient pas, le Roi, en cette qualité, peut faire des Saisies, & même commettre d'autres personnes. Ainsi *Joas* ôta le pouvoir aux Prêtres, de recevoir les Offrandes destinées aux réparations du Temple, & commit un de ses Officiers pour y veiller conjointement

avec

avec le Grand-Prêtre, & parmi nous, les Officiers peuvent faire saisir les Revenus des Bénéfices & des Bénéficiers, pour sûreté des Réparations.

Mais si ce sont des Administrateurs par commission, le Roi peut veiller sur leur administration, non-seulement par les mêmes voïes; mais même destiner l'emploi des deniers aux nécessitez les plus urgentes & s'en faire rendre compte par les Officiers. De là tous les Réglemens sur le fait des Hopitaux & tous les Jugemens donnez en éxécution, qui se raportent tantôt au droit de protection, tantôt à celui de Magistrat politique.

L'administration mixte est celle qui, outre l'administration temporelle, emporte une administration spirituelle; par exemple l'union ou la division des Bénéfices, qui se fait ou par la supression ou par la multiplication du Titre Bénéficial.

Quant à cette Administration, le Titre du Bénéfice étant spirituel, elle dépend plus de la Puissance spirituelle que de l'autorité du Roi, parce qu'il y a des Bénéfices que le Roi ne peut unir ou diviser sans la participation de la Puissance spirituelle; au lieu que la Puissance spirituelle le peut faire dans le Roiaume, sans la participation du Roi.

Pour entendre ceci, il faut diſtinguer les Bénéfices de Fondation Roiale des autres, & diviſer les premiers en Bénéfices à charge d'ames, & en ceux qui n'ont point charge d'ames.

Traité de l'Abus, l. 2. c. 4. n. 40.

Le Roi peut unir ou diviſer d'autorité abſoluë, ſans le Miniſtère de la Puiſſance Spirituelle les Bénéfices de Fondation Roiale, qui n'ont point charge d'ames, ſelon qu'il le juge utile aux beſoins de l'Egliſe ou de ſon Etat, parce qu'ils ſont Bénéfices ſéculiers & profanes, que le Roi n'a érigez qu'à condition d'en avoir toûjours l'autorité & l'adminiſtration Souveraine. De là *Philippe de Valois* a uni de ſon autorité abſoluë une Prébende de nôtre Dame de Poiſſy à l'Abbaye de Joieuſe.

Dumoulin ad Reg. de Infir. n. 417.

Preuves des lib. c. 35. n. 19. & c. 36. n. 41.

Si les Bénéfices ont charge d'ames, le Roi ne peut pas les unir, ni les diviſer, d'autorité abſoluë, parce que le Titre des Bénéfices à charge d'ame emporte une Juriſdiction au For intérieur, & un droit d'adminiſtration dans l'intérieur du Sanctuaire. Or ces droits ne peuvent être donnez ni ôtez, multipliez ni ſuprimez, que par la Puiſſance ſpirituelle; mais auſſi il eſt certain que la Puiſſance ſpirituelle ne peut faire ces unions ou diviſions en France ſans la permiſſion du

du Roi, de quelques Fondations que ſoient les Bénéfices: car s'ils ſont de Fondation Roïale, ou en Patronage laïc, la Puiſſance ſpirituelle ne peut rien faire au préjudice du droit des Laïcs, dont le Magiſtrat politique eſt conſervateur; s'ils ſont de Fondation ou Patronage Eccléſiaſtique, le Roi, comme Protecteur, eſt obligé d'empêcher les innovations qui y ſont préjudiciables. Donc il doit en prendre connoiſſance & y donner ſon conſentement.

Il y a pluſieurs autres raiſons, par leſquelles le Magiſtrat politique eſt intéreſſé dans ces changemens, ſelon la nature & l'importance des Bénéfices, par exemple la ſupreſſion des Evêchez &c. Cela ſe doit faire par le concours des deux Puiſſances. De là nous avons vû que le Concile de Chalcedoine a caſſé des Diviſions de Métropoles, qui avoient été faites par la ſeule autorité Impériale; De là; dans la troiſieme Race de nos Rois, le Pape *Luce III.* ayant voulu ériger en Archevêché l'Evêché de Dol, *Philippe Auguſte* s'y oppoſa, & manda au Pape que c'étoit entreprendre ſur les droits de ſon Roiaume.

5. Con. Calced. Seſſio. 5.

Après avoir traité des Droits du Roi concernant l'acquiſition des Biens Eccleſiaſti-

siastiques ; voïons quels sont ses Droits touchant l'Aliénation des mêmes Biens : Sur quoi il y a trois choses à considérer ; Le pouvoir d'aliéner, les causes & les solemnitez des Aliénations.

Vide Sinod. Suess. apud S. Menardum Success. Caroli Calvi. an. *863*.

Quant au pouvoir d'aliener, il est décidé par les Conciles que l'Eglise ne peut les aliener que par la permission du Prince ; Elle est sous la protection du Roi, comme un Mineur est sous celle d'un Tuteur. Au contraire il y a des cas où le Roi peut ordonner l'Aliénation, de son autorité absoluë ; tantôt comme Protecteur, tantôt comme Magistrat politique : Comme Protecteur, quand elle est utile à l'Eglise, quand les Fonds lui sont à charge &c. De là l'Empereur *Justinien* ordonna que l'Eglise donneroit des Maisons ruïnées en Emphitéose. Comme Magistrat politique, quand l'Aliénation est nécessaire au Bien Public ; De là les Arrêts qui ont ordonné les Echanges à des conditions favorables.

Capit. Regis in eadem Sinod. proposita.

Preuves des Lib. de l'Eg. Gall. T. 2. C. dernier.

Quant aux causes de l'Aliénation, le Patrimoine de l'Eglise étant inaliénable ; il ne le peut être sans une cause légitime : Mais à qui apartient-il de determiner si la cause est légitime ou non ? Pour décider cette question, le Roi a quatre sortes de droits à l'égard des biens Ec-

clé-

clesiastiques sous lesquels il faut considerer les biens de l'Eglise, comme Magistrat Politique, comme Seigneur féodal, comme Protecteur, comme Fondateur. Sous ces quatre titres, on peut voir quels sont les droits des Rois dans l'aliénation des biens Ecclésiastiques. C'est au Magistrat politique, comme Souverain, à regler la proportion du secours qui lui est dû par les biens Ecclésiastiques dans les nécessitez de son Etat; c'est à dire d'en déterminer les causes, les occasions & la qualité. Il peut exiger cela de plein droit; autrement sa Souveraineté seroit imaginaire. Mais pourquoi donc en pareilles occasions les Rois ont-ils eu recours tantôt à des Assemblées du Clergé, tantôt à des Assemblées d'Etat, quelquefois même à la Cour de Rome? Pourquoi *Clotaire*, se voulant apliquer le revenu d'une Eglise, un Evêque lui repondit-il que s'il vouloit s'emparer des biens apartenant à Dieu, Dieu lui ôteroit son Royaume? Cela s'explique à la faveur de quelques distinctions.

1°. C'est un Principe que quand nous disons que le Magistrat peut quelque chose, cela ne s'entend que d'une Puissance subordonnée à la Justice & à la Loi; c'est à dire qu'il ne le peut qu'en

cas

cas qu'elle ſoit juſte & néceſſaire : car dans la matiere dont nous parlons, il n'y a que la néceſſité qui puiſſe fonder la juſtice. Il faut même diſtinguer la néceſſité urgente de celle qui ne l'eſt pas. Si la néceſſité eſt urgente; par exemple qu'il s'agiſſe d'une ſubite irruption des Ennemis, on ne peut nier que le Roi ne puiſſe uſer avec une autorité abſoluë des biens de l'Egliſe comme des autres, pour la deffenſe de ſon Etat. Ainſi *David* ne fit point difficulté de manger les pains de propoſitions. Et cet exemple eſt canoniſé dans l'Evangile par la propre bouche de J. Chriſt.

Hors cette néceſſité urgente il faut diſtinguer les Edits qui tendent à l'aliénation des fonds de l'Egliſe de ceux qui ne touchent que le Revenu. Ceux qui vont à l'alienation des fonds de l'Egliſe ne peuvent être faits ſans la Puiſſance ſpirituelle, parce que l'Egliſe étant Proprietaire incommutable de ſes biens, elle n'eſt pas de pire condition que les autres Proprietaires, dont on ne peut aliener le bien que de leur conſentement. De là vient que *Carloman* voulant aliéner le bien de l'Egliſe, cela ne ſe fit que par un Concile où le Légat du Pape étoit préſent.

In Conc. Leptin.

S'il

S'il ne s'agit que du Revenu; de deux choses l'une, ou l'impofition ne fe fait que par maniere de *quotité*, comme fi le Roi ordonnoit qu'il prendroit dorénavant le quart du Revenu des biens Ecclésiaftiques ; ou elle fe fait, s'il eft permis de fe fervir de ce terme, par maniere de *quantité*, quand il ordonne que le Clergé lui donne une certaine fomme.

Si l'impofition fe fait par quotité, elle affecte le fonds & forme une efpéce d'aliénation ; alors il eft jufte que l'Eglife y donne fon confentement.

S'il s'agit de l'impofition d'une certaine fomme, c'eft plutôt un Tribut perfonnel que réel. Or le Roi peut faire des impofitions perfonnelles fur tous fes fujets, & ce n'eft que par la conceffion des Rois qu'ils ont des privileges qui les en exemptent.

Voilà quels font les droits du Souverain, pour déterminer les caufes légitimes de l'alienation des biens Ecclefiaftiques, comme Magiftrat politique; Voyons maintenant fes droits de féodalité, de protection & de fondation.

Comme Seigneur de Fief, le Roi a une qualité plus étenduë en un fens, & plus reftreinte dans un autre. Il a dans

dans un ſens une qualité plus étenduë ; parce que, comme Seigneur de Fief, il eſt Juge Souverain de toutes les Cauſes pour leſquelles l'Egliſe peut aliener & perdre ſon fonds par la Loi & la condition des Fiefs. Par exemple il eſt Juge des Commiſes & des Confiſcations, ſoit à deffaut du payement du Canon Emphiteotique, ſoit par la coutumace des Vaſſaux, ſoit à cauſe des Crimes de trahiſon, & de félonie des Eccleſiaſtiques: Mais cette autorité eſt reſtreinte à la ſeule eſpéce des biens ſujets aux Féodalités ou Emphitéoſes : c'eſt pour cela que nous avons dit que ce pouvoir eſt auſſi plus borné en un autre ſens, parce qu'il ne s'étend point ſur les biens que l'Egliſe tient, quand ce n'eſt ni à titre d'emphitéoſe, ni à titre de féodalité.

L. Sancimus Cod. de Sacr. Eccleſ.

Comme Protecteur le Roi a droit d'aprouver ou de reprouver toutes les cauſes des alienations. Ainſi *Juſtinien* permit d'aliener les Vaſes ſacrez, pour la redemption des Captifs. Dans un tems de famine le Roi peut permettre l'aliénation des fonds pour la nourriture des Pauvres.

Mais le Roi eſt encore plus abſolu en qualité de Fondateur, parce que ces biens demeurent toûjours en quelque ſorte ſécu-

cu-

culiers & ſujets immédiatement à l'autorité Royale.

Le Roi pouvant donc ordonner l'aliénation des biens Eccleſiaſtiques, pour des cauſes légitimes, & déterminer même la juſtice des Cauſes, on peut encore moins douter qu'il ne lui apartienne d'en preſcrire les formalitez; d'autant mieux que ces formalitez n'étant introduites que pour empêcher la diſſipation des biens de l'Egliſe, elles regardent le devoir du Protecteur: C'eſt donc au droit de Protecteur qu'il faut raporter ces Loix de l'Empereur *Léon*, & ces Novelles de *Juſtinien* touchant les formalitez des alienations des biens Eccléſiaſtiques, & généralement toutes celles de nos Rois ſur la même matiere.



SOM-



SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE DES ENTREPRISES DES PAPES,

Pour étendre la Puissance Spirituelle, & des suites que ces Entreprises ont eû, sur-tout en France, comme aussi des Faits concernant les Disputes du Tems.

LA grandeur du St. Siege devroit consister dans la sçience, dans la pieté, & dans l'humilité, à l'imitation de nôtre Divin Maitre, qui a déclaré que son Régne n'étoit pas

pas de ce monde, & qui s'est soumis lui même à la Puissance temporelle. De quel droit ses Vicaires aspirent-ils à une indépendance & à une sorte de pouvoir qu'il n'a pas voulu exercer ?

Cependant, les Papes ont commencé de bonne heure le plan de leur élevation; & depuis que nos Rois, par leurs donations, en firent des Princes temporels, ils n'ont cessé de vouloir étendre plus loin leur puissance, à la faveur de l'ignorance & de la foiblesse qui a regné si longtems chez les Princes Chrêtiens. On sera bien aise de voir là-dessus un tissu de faits, comme celui que nous allons donner, sans y joindre aucunes reflexions, parce que la premiere Partie de cet Ouvrage, qui roule sur la question de Droit, montre assez ce qu'il en faut juger. Nous y mêlerons les faits qui regardent les Disputes presentes.

Au huitieme Siecle, on voit le Clergé prendre un grand ascendant en France, & faire presque tout, sous la Seconde Race de nos Rois; ce qui ne servit pas peu à élever à proportion la Cour de Rome.

Les ténébres des Siecles suivans furent aussi très favorables à leurs vûës. *Gregoire* VII. en profita pour soutenir ouver- 1073.

tement que la Puiſſance temporelle eſt ſoumiſe à la ſpirituelle: il mit cette Doctrine en pratique, en dépoſant l'Empereur *Henri* IV.

Les Bohémiens ayant demandé à *Gregoire* VII. la permiſſion de célébrer l'Office divin dans la langue de leur Païs, ce Pape le leur deffend, & leur fait entendre que la lecture de l'Ecriture Sainte eſt moins utile que dangereuſe, quoique dans la plus ſaine Antiquité & les Siécles les plus éclairez, on liſoit l'Ecriture, & on célébroit les Offices divins dans la langue la plus uſitée en chaque Païs.

Hiſt. Ecclef. de M. Fleuri. T. 13. l. 63. n. 7.

En 1158. le Moine *Gratien* inſere dans ſa Compilation apellée *Décret*, de fauſſes Décretales, ſur leſquelles il fonde pluſieurs maximes nouvelles en faveur de l'autorité du Pape, qui par là fait un nouveau progrès. Il dit, par exemple, que le Pape n'eſt point ſoumis aux Canons, ſans en donner aucune preuve d'autorité. Cet ouvrage a été ſuivi dans les Ecoles pendant pluſieurs Siecles; il s'eſt formé de là dans l'Egliſe une idée confuſe que la puiſſance du Pape eſt ſans bornes. C'eſt ſur ces fauſſes maximes que les Papes ſe ſont attribué dans l'Egliſe une Monarchie abſoluë, & prétendent diſpoſer de tous les Bénefices.

Fleuri 4e. Diſc. ſur l'Hiſt. Eccl.

Nou-

Nouveaux progrès de ces Maximes. *Innocent* IV. dépose l'Empereur *Frederic* II. dans le premier Concile de Lion, sans qu'aucun Evêque s'opose à cette entreprise. 1245.

Les démélez de *Boniface* VIII. avec *Philippe le Bel* sont assez connus. Ce Pape publie dans un Concile à Rome la fameuse Bulle *Unam Sanctam*, où il enseigne que la Puissance temporelle est dépendante de la spirituelle. Apel par la France de cette Bulle au Concile Géneral, & dans les differens Actes d'Apel, il est dit qu'on a recours au Concile, parce qu'il s'agit de la Foi. *Negotium fidei agitur.* 1302.

Pour reduire l'autorité spirituelle dans ses justes bornes, le Concile de Constance décide que le Pape est soumis au Concile Géneral en ce qui regarde la Foi & la reformation de l'Eglise *tàm in capite quam in membris.* 1414. Session. 4. & 5.

Le Concile de Basle renouvelle la même décision. Le Pape *Eugene* s'en trouve offensé, il entreprend de rompre le Concile. La Cour de Rome fait ses efforts pour détruire le Concile de Constance: Elle introduit plusieurs Theologiens affidez, & les engage à soutenir que l'autorité du Pape est superieure à cel- 1432.

celle du Concile; Ils s'y rendent, parce que, disoit alors un Théologien de
Major Doct. de Paris. Paris: *Concilium rarò congregatur, nec dat dignitates Ecclesiasticas; Papa dat eas, undè dicunt quod potest quadrare rotonda & rotondare quadrata.*

1512. Cinquieme Concile de Latran, prétendu Oecuménique par les Ultramontains. *Leon*, qui y présidoit, publie une Bulle du consentement du Concile, dans laquelle il déclare l'autorité du Pape superieure à celle des Conciles.

La Doctrine de l'Infaillibilité du Pape, qui n'avoit encore presque osé paroître dans les Ecoles, est enseignée ouvertement par le Cardinal *Cajetan*. Plusieurs Théologiens embrassent cette Doctrine par oposition aux Lutheriens, qui donnent dans une extremité oposée. Les Jesuites qui commencent à s'établir, l'em-
1540. brassent aussi & lui font faire bien du progrès en peu de tems.

1547. *Lainez* & *Salmeron*, Députez des Jesuites au Concile de Trente, proposent un changement dans le Canon que le Concile alloit publier touchant l'opération de Dieu sur le libre arbitre. Cette proposition les fait traiter de Pélagiens par les Evêques du Concile.

1562. Quinze ans après, dans une Congrégation

gation du dix Septembre, le même *Lainez* veut prouver que toute la Jurisdiction apartient au Pape; que le Tribunal du Pape n'est pas différent de celui de J. C. qu'il a toute l'autorité que J. C. avoit sur la Terre; que J. C. a gouverné l'Eglise en Maître absolu & en Monarque. Il fut traité par les Peres du Concile de flateur & même d'héretique.

Ce même *Lainez* étoit Géneral de la 1558.
Societé depuis la mort de St. Ignace de Loyola arrivée en 1555. L'assemblée où il fut élû fit un Décret portant que si dans la suite on composoit une Théologie plus accommodée au tems, on pourroit l'enseigner au lieu de St. Thomas & du Maître des Sentences.

Grimani, Patriarche d'Aquilée ayant 1563.
expliqué la Doctrine de la Grace efficace & de la Prédestination gratuïte, suivant St. *Augustin*, est inquieté à ce sujet. L'affaire a duré douze ans, & est enfin terminée en sa faveur par les Députez du Concile de Trente.

C'est en ce tems-là que *Molina* a enseigné son nouveau Sistême sur la Grace.

Bulle de Pie V. qui condamne sep- 1er. Oct.
tante six Propositions de Michel *Bains*, 1567.
Docteur de Louvain.

1581. Nouveaux Systemes des Jésuites sur la Grace. *Montemajor* enseigne à Salamanque une nouvelle Doctrine sur cette matiere.

1584. *Gregoire de Valentia* en fait autant à Ingolstad en Baviere. *Aquaviva* troisieme Général des Jesuites fait publier un réglement sur les Etudes, dans lequel il permet de s'écarter de la Doctrine de St. *Thomas.*

Lessius & *Hamelius* usent de cette liberté à Louvain; mais les Facultez de Theologie de cette Ville & de Douai les condamnent.

Sixte V. ayant apris que les Evêques des Païs-Bas vouloient s'assembler en Concile, pour y comdamner la nouvelle Doctrine, leur deffend de le faire; parce, dit il, qu'il n'apartient qu'au Souverain Pontife de juger de la Foi.

Molina fait imprimer à Lisbonne son Livre *de la Concorde de la Grace & du libre Arbitre.* Il s'y vante d'avoir trouvé sur ces matieres un Systeme inconnu jusqu'à lui.

Les Theologiens d'Espagne se soulevent contre ce Livre: les Dominicains l'accusent de renouveller le Pélagianisme.

Le Jésuite *Henrîquez* attaque aussi la Doc-

Doctrine de son Confrere & dit: *quæ Doctrina si à viris astutis & potentibus alicujus familiæ defendatur, afferet periculorum discrimen toti Ecclesiæ & ruinam multis Catholicis.*

Plusieurs Evêques & Universitez d'Espagne condamnent cette Doctrine.

Dans ce même tems les Jésuites enseignent que l'attrition conçûë par la seule crainte des peines, c'est à dire, sans aucun dégré d'amour de Dieu, suffit pour justifier le Pecheur dans le Sacrement de Pénitence. *Grégoire de Valencia* va jusqu'à dire que la contrition nuit plutôt qu'elle ne sert à l'effet du Sacrement.

La Doctrine Ultramontaine répanduë en France par les Jesuites y excite les fureurs de la Ligue. *Sixte* V. & *Gregoire* XIV. defendent sous peine d'excommunication de reconnoître pour Roi *Henri de Bourbon.* 1591.

Les Jesuites enseignent qu'on peut tuer sans crime les Rois excommuniez & déposez par le Pape. *Jean Chatel*, leur Ecolier, imbu de ces maximes attente sur la vie de Henri IV. Le Parlement le condamne à mort & ordonne aux Jésuites de sortir du Royaume. 29. Dec. 1591.

Autre Arrêt du Parlement qui condamne à mort le P. *Jean Guignard*, Jesuite. 7. Janvier 1591.

On avoit trouvé dans ſa Chambre des Manuſcrits, qui contenoient pluſieurs propoſitions contre la Vie de *Henri* IV. Il refuſa de demander pardon au Roi & à la Juſtice. Le Pere *Jouvency*, dans ſon Hiſtoire de la Societé, parle de lui comme d'un Saint & d'un Martir.

Le baniſſement des Jeſuites ne fut pas long. Le Pape oblige *Henri* IV. de les rapeller. Le Parlement s'y opoſe; il fait des Remontrances, où il dit que l'établiſſement des Jeſuites a toûjours été jugé pernicieux à cet Etat; que ces Peres ont pour maxime qu'un Roi excommunié eſt un Tiran, & que ſon Peuple peut s'élever contre lui.

Publication des Regles de l'*Index* par *Sixte* V. La quatrieme Regle met les traductions de l'Ecriture Sainte en langue Vulgaire au nombre des Livres dangereux. &c.

En Italie, Eſpagne, Portugal &c. où cette Régle a été reçûë, l'ignorance eſt devenuë preſque univerſelle; le goût de la Parole de Dieu s'eſt perdu: les Peuples accoutumez dès l'enfance à regarder la Sainte Ecriture comme un Livre deffendu n'oſent plus la lire.

2. Janvier 1598. Ouverture des Congrégations *de Auxiliis*; elles durent huit ans; les Dominicains

nicains attaquent la Doctrine de *Molina* & les Jésuites la deffendent.

Gregoire de Valencia, dans une Congrégation solemnelle, en présence de *Clement* VIII. falsifie un passage de St. *Augustin*, en le lisant. *Lemos*, Dominicain en avertit le Pape, qui le regarde avec des yeux irritez. *Valencia* tombe en défaillance, on l'emporte, il ne reparoît plus & meurt à Naples. 30. Sept. 1602. 25. Avril 1603.

Presque tous les Consultans des Congrégations jugent que la Doctrine de *Molina* renouvelle les Erreurs des Pélagiens & des Semipelagiens.

Clément VIII. meurt, lorsqu'il est sur le point de condamner le Molinisme. 1605.

Paul V. lui succede & fait continuer les Congrégations. Le Jesuite *Bastida*, en présence de ce Pape, refuse, au nom de toute la Societé, de reconnoître que Dieu a la même Puissance sur les Volontez des hommes qu'il a sur toutes les autres Créatures.

Le Pape fait dresser une Bulle pour condamner la Doctrine de *Molina*. 1606.

Différend du Pape avec la République de Venise, au sujet de la Jurisdiction Ecclesiastique. Le Pape met la République en interdit. Les Jesuites seuls l'observent & en sont chassez pour ce sujet. 1607.

Paul

Paul V. par reconnoissance, differe la publication de sa Bulle contre la Doctrine de *Molina*. Il impose silence aux deux partis, sur les matieres de la Grace,

A Londres, on avoit formé dès 1605. le dessein de faire sauter par le moyen des poudres la Salle du Parlement, quand le Roi feroit sa Harangue sur son Trône. Plusieurs Jesuites, entr'autres Les P. P. *Garnet* & *Oldecorne*, convaincus de cette Conspiration, sont supliciez. Le P. *Jouvency* en fait des Saints & des Martirs.

1608. La Mere *Marie-Angelique Arnauld* forme le dessein de reformer l'Abbaye de Port Royal.

Les Jesuites continuent d'enseigner les prétentions de la Cour de Rome sur le temporel des Rois. *Valencia*, *Bécan*, &c. enseignent dans leurs Livres, que le Pape peut non seulement détrôner les Rois Hérétiques; mais même les condamner à mort.

1610. Ravaillac, imbu de ces maximes assassine *Henri* I V.

1611. *Jansenius* se retire à Bayonne avec *Jean du Verger de Hauranne*, Abbé de *St. Cyran*, pour y étudier les Sts. Peres & sur tout St. *Augustin*.

Les

Les Dominicains présentent au Pape 1612.
un Mémorial pour la publication de la Bulle, contre *Molina*, & la permission d'écrire sur les matieres de la Grace. Ils lui représentent que la tolérance du Molinisme sera la source de bien des maux.

Traité de *Richer*, Sindic de Sorbone, de la Puissance Ecclésiastique. La Cour de Rome irritée se ligue avec les Jesuites & un nombre d'Evêques pour faire condamner ce Livre. Le Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, assemble à Paris en Concile les Evêques de sa Province. Le Livre de *Richer* est condamné sans specifier aucune proposition. Apel comme d'abus au Parlement. Défense lui sont faites de recevoir cet Apel & par Lettres patentes *Richer* est déposé du Sindicat, & passe le reste de sa Vie dans l'opression.

Décret d'*Aquaviva*, Général des Jé- 1613.
suites, qui ordonne de tempérer le Molinisme par les subtilitez du Congruisme. *Picolomini* l'a depuis renouvellé.

Marie-Angelique Arnauld emmene dans 1623.
sa Maison de Port Royal trente pauvres Religieuses, qu'elle avoit reçûës à Maubuisson, sous la direction de l'Abbé de *St. Cyran*.

La Mere *Angelique* se démet de la di- 1623.
gni-

gnité d'Abbeſſe, pour rétablir l'uſage de l'Election triennale.

Entrepriſe des Jéſuites d'Angleterre contre *Richard Smith*, établi Evêque pour l'Angleterre en Ecoſſe, ſous le titre d'Evêque de Chalcedoine.

Livre de *Petrus Aurelius* pour deffendre les droits de l'Epiſcopat. Le Clergé de France témoigne ſa reconnoiſſance pour l'Auteur & ne peut le découvrir. On la attribué à M. de *St. Cyran* qui y avoit certainement part.

1636. L'Abbé de *St. Cyran* ſe charge de la direction de Port Royal.

1637. M. *Le Maître*, Avocat celebre ſe retire à Port Royal, & eſt ſuivi par pluſieurs perſonnes de diſtinction.

1638. M. de *St. Cyran* eſt enfermé à Vincennes.

Antoine Arnauld, depuis Docteur de Sorbonne, ſe met ſous la conduite de l'Abbé de *St. Cyran*.

1641. Publication du Livre de Corneille *Janſenius*, Evêque d'Ypres.

1643. Un Jéſuite attaque la Methode des Directions de Port Royal. M. *Arnauld* la juſtifie dans ſon Livre *de la fréquente Communion*. Les Jéſuites ſe déchaînent contre ce Livre.

L'Abbé de *St. Cyran* eſt mis en liberté & meurt ſix mois après. Bul-

Bulle d'*Urbain* VIII. qui condamne le Livre de *Jansénius*. Elle renferme celle de *Pie* V. contre les propositions de *Baius*, qui n'étoit encore ni publiée ni imprimée. La Sorbonne refuse de la recevoir. Quoi qu'elle n'ait point été reçûë en France, les Molinistes la citent à cause de son antiquité.

Le Sr. *Cornet* Exjésuite, Sindic de Sorbonne, demande à la Faculté la condamnation des cinq Propositions sur la Grace, sans dire de quel Auteur elles sont tirées. Plusieurs Docteurs s'étant aperçûs de l'artifice, & craignant qu'on ne fit retomber la condamnation sur la Grace efficace par elle même, s'oposent à cette condamnation. Les Jésuites craignant de ne pas mieux réüssir du côté de l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors, engagent séparement plusieurs Evêques à souscrire une Lettre au Pape pour lui demander la condamnation des Cinq Propositions. Le Président de l'Assemblée & quelques autres Evêques vont signifier au Nonce que cette Lettre n'est point avoüée du Clergé de France; & qu'il est contre le droit des Evêques de porter à Rome en premiere instance une question de Doctrine, née chez eux.

Plusieurs Archevêques & Evêques dé-

pu-

putent au Pape, pour lui demander que, s'il condamne les Cinq Propositions, il mette à couvert la Grace efficace. On rend ces Députez odieux à Rome, comme oposez à l'Infaillibilité du Pape; ils ne peuvent obtenir d'Audience qu'après que la Bulle de la condamnation des Cinq Propositions est dressée.

1653. Bulle d'*Innocent* X., qui condamne les Cinq Propositions sans distinction des differens sens. La dispute s'échauffe sur le sens de *Jansénius.*

1654. Assemblée d'Evêques au Louvre, où préside le Cardinal de *Mazarin*, quoique simple Clerc. Elle déclare que les Cinq Propositions sont dans *Jansénius.* Le Pere *Annat* étoit l'ame de cette Assemblée. Le Parti des Molinistes condamne en Sorbonne Mr. *Arnauld*; 70. Docteurs en sont exclus pour n'avoir pas voulu souscrire à cette Censure.

1er. Sept. 1655. Lettre circulaire de l'Assemblée du Clergé, pour engager les Evêques à faire signer un Formulaire qui condamne *Jansénius.*

16. Oct. 1655. Bulle d'*Alexandre* VII. qui décide que les Cinq Propositions sont dans le Livre de *Jansénius.*

Le Roi va au Parlement faire enregistrer la Bulle d'*Alexandre* VII. sans Assem-

ſemblée préalable d'Evêques pour l'examiner. Il fait auſſi enregiſtrer la Bulle d'*Innocent* X.

Lettres Provinciales de M. Paſcal, pour attaquer la Morale des Jeſuites. 1656.

Les Jeſuites font leur Apologie par la plume du Pere *Pirot*. 1657.

Pluſieurs Archevêques & Evêques cenſurent cette infame Apologie. 1658.

Le Pape la condamne. 1659.

Les Jéſuites piquez preſentent la Signature d'un Formulaire qui renferme la croïance du fait de *Janſenius*.

L'Aſſemblée du Clergé ordonne cette Signature ; pluſieurs Théologiens s'y opoſent. 1661.

Mort de *Marie-Angelique Arnauld*, Reformatrice de Port-Roial.

M. *De Marca*, qui avoit dreſſé le Formulaire avec le Pere *Annat*, eſt nommé à l'Archevêché de Paris. Il meurt preſque auſſi tôt. Cette place eſt donnée à M. de *Perefixe* Evêque de Rhodez, à condition qu'il agira contre Port-Roial. 1662.

Les ſix Articles de Sorbonne, en faveur des Libertez de l'Egliſe Gallicane. 1663.

Mandement de M. de *Perefixe* pour obliger à croire le fait de *Janſenius*, non d'une foi divine, comme les Jéſuites vouloient qu'on le crût, mais d'une foi humaine. 1664.

Les

Les Religieuſes de Port-Roial n'ayant pas cette foi humaine refuſent de ſigner le Formulaire ; on les prive des Sacremens, on les diſperſe en differens Couvens.

1665. Pluſieurs Evêques ayant refuſé de faire ſigner le Formulaire adopté par l'Aſſemblée du Clergé, le Roi en demande un à *Alexandre* VII. qui l'accorde, avec une Bulle, qui enjoint à tous les Evêques de le faire ſigner. Ce Formulaire ajoûte le Serment.

Juillet 1665. Les Religieuſes de Port-Roial perſiſtant à refuſer la Signature pure & ſimple du Formulaire, M. de *Perefixe* les réünit toutes dans le Monaſtere du Port-Roial des Champs, où il les fait garder par des Gardes du Corps. Elles ſont privées des Sacremens, même à la mort.

Juin & Juillet 1665. Mandemens des Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, par leſquels ils déclarent que l'Egliſe n'étant point infaillible dans la déciſion des Faits, tel que celui du ſens de *Janſenius*, on ne devoit à ce ſujet qu'un ſilence reſpectueux.

Déclaration du Roi qui prive des Bénéfices tous les Eccleſiaſtiques qui refuſeront de ſigner le nouveau Formulaire.

1666. M. *De Sacy*, ſoupçonné d'aider de ſes con-

conseils les Religieuses de Port-Roial est enfermé à la Bastille. Il y travaille à la traduction de la Bible en Langue vulgaire.

La Cour de Rome est irritée de ce que les quatre Evêques n'ont pas pour elle une soumission sans bornes. Le Pape entreprend de les condamner, & pour se mettre au dessus des Canons, qui veulent qu'un Evêque ne soit jugé que par douze autres Evêques, il n'en nomme que neuf, pour en qualité de Commissaires faire le Procès aux quatre Evêques. 1667.

Les Evêques & les Parlemens sont mécontens de ce renversement des Loix. Dix-neuf Archevêques & Evêques écrivent au Roi & à *Clement* IX. qui avoit succedé à Alexandre VII. & déclarent que ce que les quatre Evêques ont enseigné dans leurs Mandemens, touchant la faillibilité de l'Eglise dans les faits, n'est point leur Doctrine particuliere, mais celle de toute l'Eglise.

Le Roi & le Pape reconnoissent qu'on les a trop engagez. Le Pape mande à son Nonce d'entrer en accommodement. 1668.

La Paix de Clement IX. est annoncée par un Arrêt du Conseil: les conditions de cette Paix sont attestées par un Acte signé *Vialart* Evêque de Châlons, & en- 3. Octob. 1669.

voïé à Rome &c. portant soumiſſion à l'égard du droit, & ſilence reſpectueux à l'égard du fait. Le Pape écrit aux quatre Evêques & leur rend ſes bonnes graces. Pour en conſerver le ſouvenir, on frape une Medaille, qui a été alterée dans l'Hiſtoire médaillique de *Louïs* XIV. Elle eſt différente dans le Livre du Pere Meneſtrier Jéſuite, qui en eſt l'Auteur.

Fevrier 1669. Mr. *De Saci* ſort de la Baſtille. Mr. *Arnauld* eſt preſenté au Roi, qui avoit demandé à le voir. Les Religieuſes de Port-Royal ſont rétablies dans la participation des Sacremens.

1671. Premiere Edition du Livre du Pere *Queſnel*, ſous le titre d'*Abregé de la Morale de l'Evangile*. Aprobation de l'Evêque de Châlons, par un Mandement.

Les Jéſuites, mécontens de la Paix de Clement IX. recommencent leurs accuſations de Janſéniſme.

1676. Arrêt du Conſeil, qui atteſte les conditions de la Paix; mais il porte qu'elle ne fait pas Loi au ſujet de la Signature du Formulaire. M. *De Harlai*, Archevêque de Paris, par ſes engagemens avec le Pere *La Chaiſe*, en avoit été le Promoteur.

1679. Madame la Ducheſſe de *Longueville*, étant morte à Port Roial, M. *De Harlay* s'y

s'y transporte, & en fait sortir les Postulantes &c.

M. *Arnauld*, fatigué d'accusations, se retire en Flandres.

Le Clergé consacre par quatre Articles l'ancienne Doctrine de l'Eglise sur la Puissance Ecclésiastique. Le premier porte que les Rois ne sont soumis pour le temporel à aucune Puissance Ecclesiastique. 2°. Que le Concile general est superieur au Pape. 3°. Que l'usage de de la Puissance Ecclésiastique doit être reglé par les Canons. 4°. Que le Jugement du Pape n'est pas infaillible. 1682.

Edit en conformité, &c.

Ordre de la Cour d'Espagne à l'étroite Faculté de Louvain contre les cinq principaux Docteurs, *Huigens*, *Lacman*, *Pasmans*, *Hennebel* & *Stenaert*. Ce dernier se sépare & devient le plus ardent adversaire de ses Confreres; c'est l'Epoque des troubles de l'Université de Louvain & des Païs-Bas. 1685.

Péché Philosophique, nouvelle Doctrine soutenuë à Dijon par les Jesuites, M. *Arnauld* la dénonce. 1686.

Alexandre VIII. la condamne. 1690.

Fourberie de Doüai. Un Jésuite, sous le nom de M. *Arnauld* trompe plusieurs Docteurs, & on se sert de leurs Lettres 1691.

 pour

pour les perdre, en les ôtant de leurs Postes & en les exilant.

1694. L'Université de Louvain députe à Rome le Docteur *Hennebel*, qui obtient d'*Innocent* XII. des Brefs favorables aux prétendus Jansénistes.

Le Pere *Désirant*, Augustin, Député des Molinistes, y ayant avancé de fausses accusations, est obligé de quitter la partie.

1695. Mort de M. *Arnauld*.

Mort de M. *Nicole*.

M. *De Noailles* succede à M. *Vialard*,
1696. dans l'Evêché de Châlons. Il aprouve comme lui les *Réflexions Morales*. Il est transferé à l'Archevêché de Paris.

Son Instruction Pastorale, où il se déclare pour la Doctrine de *St. Augustin*, & établit la Grace efficace.

Les Jésuites sont irritez de cette Instruction; le Pere *De la Chaise* dit qu'il boira jusqu'à la lie le calice de la Societé.

1697. L'Archevêque de Paris, l'Evêque de Meaux, & quelques autres Prélats dénoncent à *Innocent XII.* l'Ouvrage Pélagien du Cardinal *Sfondrate*; mais il reste sans flétrissure, à cause du Cardinal *Albano*, depuis Pape, sous le nom de *Clement XI.* qui avoit fait imprimer cet Ouvrage.

Pre-

Problêmes Ecclesiastiques. C'est la premiere attaque du Livre des Réflexions Morales; un Jésuite l'avoit fait imprimer. 1698.
Arrêt du Parlement qui le condamne au feu. 1699.

Cas de Conscience signé de plus de 40. Docteurs, qui décident qu'on peut signer le Formulaire, quoi qu'on ne croie pas le fait de *Jansénius.* Ils suposoient les conditions de la Paix de *Clement IX.* publiques & notoires, & qu'on ne demandoit qu'un silence respectueux sur le fait. Juillet 1702.

Ordonnance du Cardinal *De Noailles*; Arrêts du Conseil, Décrets & Brefs de Rome, Mandemens de plusieurs Evêques contre le Cas de Conscience: presque tous les Docteurs se retractent; les autres sont exilez. Fevrier & Mars 1703.

M. *Petit-pied* exilé à Baune, & l'année suivante se sauve en Hollande. 8. Avril 1703.

Le Pere *Quesnel* arrêté à Bruxelles, & renfermé dans les Prisons de l'Archevêché; on arrête aussi Dom *Gerberon*, Bénédictin. Mai 1703.

Nouveau Sistême, pour faire croire le fait de *Jansénius.* C'est l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits Dogmatiques. M. *De Fenelon,* Archevêque de Cambrai, Auteur de ce sistême, lui donne toutes les couleurs possibles, qui ne persuadent point le gros des Théologiens.

15. Octob. 1703. Ordonnance de l'Evêque d'Apt contre le Nouveau Testament du Pere *Quesnel* : C'est la premiere Censure d'Evêque contre ce Livre.

1704. Le Roi demande au Pape une Constitution, qui déclare que le silence respectueux sur le fait de *Jansenius* n'est pas suffisant.

A Louvain, 4. Ecclesiastiques, *Hennebel*, *Opstraat*, *Ernest*, *Ruth-Danz*, exilez sous prétexte de Jansenisme.

Le Pere *Quesnel* se sauve des Prisons de Bruxelles & se retire en Hollande.

8. Avril 1705. M. *De Tournon*, Patriarche Titulaire d'Antioche, Légat du Pape, chargé de la premiere Bulle de *Clement XI.* contre les Cultes Chinois, est traversé à la Chine.

Juillet 1706. M. *Maigrot*, Archevêque de Conon, paroit devant l'Empereur de la Chine, désaprouve les Cultes, est retenu prisonnier dans la Maison des Jesuites. Lettres de M. *De Tournon*, pour le consoler.

25. Janvier 1707. Décret de M. *De Tournon* contre les Cérémonies Chinoises. Les Jésuites refusent de s'y soumettre. L'Empereur de la Chine le fait arrêter à Macao, & emprisonner chez les Jesuites, où il est resté jusqu'au 14. Octobre 1710. qu'il y est mort. *Clement XI.* avoit confirmé son

son Décret en 1709. & l'avoit nommé Cardinal. Il fit son Eloge le jour de l'anniversaire de sa mort.

Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, qui déclare qu'on ne satisfait pas aux Bulles par le silence respectueux; mais ne dit pas que ce silence ne suffit pas par raport au *Fait* pris séparément du *Droit*. 15. Juillet 1707.

L'Assemblée du Clergé la reçoit, en déclarant qu'elle le fait par voie de Jugement & d'examen.

Clement XI. très irrité que l'Assemblée ait voulu juger sa Constitution, s'en plaint amèrement, dans un Bref au Roi, où il soutient que les Evêques ne sont que les Exécuteurs de ses Décrets. Le Cardinal *Fabroni* dit publiquement qu'on trouvera dans les *Réflexions Morales*, de quoi punir le Cardinal *de Noailles*, Président de l'Assemblée.

Les Religieuses de Port Royal, privées des Sacremens, par ordre du Cardinal *de Noailles*. 29. 7bre. 1707.

Bref de *Clement XI.* contre le Livre des *Réflexions Morales*. 13. Juillet 1708.

Mort de M. *Codde*, Archevêque de Sébaste, Vicaire Apostolique, dans les Provinces-Unies. Il étoit interdit depuis huit ans. pour avoir refusé de signer le Formulaire.

Le Pere *Désirant*, banni des Païs-Bas, pour avoir tramé une fourberie plus horrible que celle de Doüai. *Clement XI.* le fait venir à Rome, l'y considere & l'emploie à écrire contre les Jansénistes.

23. Juillet 1709. Décret du Cardinal *de Noailles* pour la supression du titre de l'Abbaïe de Port Royal des Champs.

8. Août 1709. Ecrit intitulé *Problême sur le Mandement du Cardinal* de Noailles *du 15. Avril précedent.* On y fait voir la contradiction entre M. *de Fenelon*, Archevêque de Cambrai, qui éxigeoit la foi divine sur le fait de *Jansénius*; & le Cardinal *de Noailles*, qui ne demandoit que la foi humaine. Cette confrontation justifie les Religieuses de Port Royal.

29. Nov. 1709. M. d'*Argenson*, Lieutenant de Police, fait enlever toutes les Religieuses de Port-Royal, & les fait conduire en différens Couvens.

Gémissemens sur la destruction de Port Royal.

Ordonnance & Instructions pastorales des Evêques de la Rochelle & de Luçon contre le Nouveau Testament du Pere Quesnel.

1711. Pareille Ordonnance de l'Evêque de Gapt.

Ordonnance du Cardinal *de Noailles* con-

contre ces trois Mandemens. Il interdit plusieurs Jésuites de son Diocese, sçachant qu'ils étoient les Auteurs de tous ces Mandemens.

Lettre de l'Abbé *Bochart de Saron* à l'Evêque de Clermont, son Oncle, découverte & rendûë publique, par laquelle on découvre le dessein du Pere le *Tellier* d'engager les Evêques à condamner le Livre des Réflexions Morales, & à écrire au Roi contre le Cardinal *de Noailles*, Aprobateur de ce Livre.

Le Roi écrit au Pape, pour lui demander une Bulle contre le Livre des Réflexions Morales. Les Jésuites engagent des Evêques à écrire à Rome à ce sujet.

Mémoire présenté à M. le Dauphin, par les Evêques de Laon & de Langres; ils se plaignent de ce qu'on porte à Rome une question de Doctrine qui doit être décidée par les Evêques des lieux où elle est née.

Démolition de Port-Royal des Champs: les Corps qui y reposoient sont exhumez, on le détruit jusqu'aux fondemens.

Lettre du Pere *Quesnel* au Pape. Il 1712.
prie S. S. de ne le pas condamner sans l'entendre. Le Pape n'y a pas égard.

Bulle *Unigenitus* de Clement XI. qui 8. Septembre 1713.
cause un soulévement universel attesté par

M.

M. *de Bissy*, dans sa Lettre à M. de Montpellier.

Oct. 1713. Le Roi fait assembler les Evêques qui se trouvent à Paris, non pour l'examiner, mais pour la recevoir.

Embarras des Evêques qui conviennent qu'il faut au moins des explications. Le Roi demande que le Cardinal *de Rohan* soit un des Commissaires de l'Assemblée. Cette Eminence se livre au Pere *le Tellier*, qui dirige cette Assemblée, par son canal & par celui de M. *de Bissy* Evêque de Meaux, qui en est récompensé par le Chapeau de Cardinal & l'Abbaye de St. Germain des Prez.

Inquiétude du Pape pendant cette Assemblée. Il fait écrire à son Nonce de faire souvenir le Roi de sa parole, de faire recevoir sa Constitution purement & simplement; sans que les Evêques prétendissent s'en rendre Juges.

1714. Le Pere *le Tellier*, ne pouvant empêcher l'Assemblée de donner des explications, fait ses efforts pour qu'elles ne soient ni aussi exactes, ni aussi précises que le vouloient plusieurs Evêques &c.

Le Cardinal *de Noailles*, avec huit autres Prélats de l'Assemblée, refusent d'accepter, & prennent le parti de demander des Explications au Pape. Le

Le Roi mécontent du Cardinal & de ces Prélats les exile dans leurs Diocefes: les autres Evêques font intimidez. &c.

Lettres Patentes fur la Bulle; Enrégiftrement au Parlement avec des modifications, qui déplaifent à Rome & aux Moliniftes.

Mandement du Cardinal *de Noailles*, qui deffend provifionnellement de recevoir la Conftitution. Les Evêques unis à lui en font de femblables.

La Conftitution envoiée en Sorbonne; Lettre de cachet qui lui enjoint de la recevoir; plufieurs Docteurs s'abfentent des Affemblées. Mars 1714.

Le Sindic *le Rouge* fait faire une lifte des Opofans; les autres intimidez confentent, non à l'acceptation, mais à l'enrégiftrement. La Conclufion n'étant pas favorable, le Sindic la falfifie au gré du Pere Confeffeur. On lui donne une penfion de L. 1500.

Plufieurs Docteurs reclament contre la falfification; Lettres de cachet, exils &c. Avr. 1714.

L'Intendant de Champagne fe tranfporte à Rheims, pour la faire recevoir par la Faculté. Opofition de fix Docteurs. Juin 1714.

La Conſtitution eſt acceptée & publiée par des Mandemens en 112. Dioceſes; mais avec grande varieté dans la maniere &c. refus par pluſieurs Particuliers, Corps & Communautez. Là deſſus perſécutions, exils, priſons &c.

Lettre de M. *de Montpellier* à M. *de la Vrilliere* : où il déclare ſon opoſition.

Août 1714. Lettre du même à M. le Cardinal *de Noailles*, pour le détourner de recevoir avec des explications: autre Lettre à M. de Mirepoix &c.

1715. Le Pape preſſe le Roi, par ſes Brefs, d'agir contre les Evêques, qui ne rendent pas à ſa Conſtitution une obéïſſance abſoluë.

Juin 1715. Excommunication de ſix Docteurs de Reims.

Juillet 1715. Le Roi prend la réſolution de faire faire le Procès au Cardinal *de Noailles*, & aux 15. autres Evêques opoſans. Projet de déclaration qui devoit ſervir de fondement au Jugement qu'on devoit porter contre ces Prélats.

Août 1715. Fermeté des Gens du Roi & de la Grand Chambre, à l'enrégiſtrement de cette Déclaration. Le Roi, irrité de cette réſiſtance, ſe propoſe d'aller au Parlement. Les ordres donnez pour le lit de Juſtice, & tout préparé pour cela, Louïs XIV. meurt.

Les choses paroissent devoir changer de face; les Prisonniers sortent des prisons: les Exilez & les Fugitifs reviennent: les Evêques oposans sont reçûs avec honneur.

L'Assemblée du Clergé censure les *Hexaples* & le *Témoignage de la Vérité*; l'Evêque de Langres prend l'exposé que fait St. Prosper de la Doctrine des Démipélagiens, pour la Doctrine Catholique; aucun Evêque de l'Assemblée ne s'aperçoit de la méprise. Oct. 1715.

La Sorbone, remise en liberté, déclare qu'elle n'a pas reçû la Constitution, & que le Decret qui a paru sous son nom est faux. Dec. 1715.

Protestations de plus de 30. Evêques, qu'ils n'ont point prétendu accepter la Constitution purement & simplement, mais rélativement aux Explications de l'Instruction Pastorale.

Tocsins des Jesuites &c. le Parlement les condamne comme Séditieux. Mai 1716.

Arrêt du Parlement, qui déclare nulle & abusive l'Excommunication portée à Reims contre les six Docteurs.

La Faculté de Théologie casse le Décret par lequel elle paroissoit avoir accepté la Constitution. Elle censure plusieurs propositions erronées du Sr. *Le* Juin 1716.

Roux

Roux, ſur l'amour de Dieu, qu'il fondoit ſur la Conſtitution.

La Faculté de Nantes retracte ſon acceptation forcée.

Nov. 1716. Brefs du Pape contre la Sorbonne & aux Evêques: Arrêts des Parlemens portant deffenſe de recevoir ces Brefs.

Pluſieurs Curez de différens Dioceſes retractent la publication qu'ils avoient eu la foibleſſe de faire.

1717. M. le Régent déclare qu'il ne veut pas ſe brouiller avec la Cour de Rome. Il aſſemble au Palais Royal pluſieurs Evêques, pour convenir d'explications pour ſervir à l'acceptation. La Cour preſſe le Cardinal *de Noailles*. Les Curez de la Ville & de la Campagne l'exhortent à la fermeté.

La Sorbonne va en Corps au Cardinal *de Noailles* l'aſſurer qu'elle lui ſera attachée, tant qu'il le ſera à la Vérité, à l'Egliſe & à la Patrie.

3. Mars 1717. On brule à Rome, avec des Cérémonies extraordinaires, les Lettres des Curez de France, qui s'étoient repentis d'avoir publié la Conſtitution.

5. Mars 1717. Les Evêques de Mirepoix, de Boulogne, de Montpellier & de Senez viennent en Sorbonne lui notifier leur Apel au futur Concile: la Faculté adhere à cet

cet Apel; les Clergés de differentes Paroisses de Paris font la même chose. Les Evêques de Pamiers & de Verdun apellent au futur Concile.

Les 4. Evêques ont ordre de sortir de Paris; *Ranchet* Sindic, est exilé à cause de son Apel; les Assemblées de Sorbonne interrompuës.

Déclaration du Roi, qui impose silence sur la Constitution. Oct. 1717.

Lettres du Cardinal *de Bissy* aux Evêques Etrangers, pour avoir leur Déclaration, qu'ils avoient accepté la Constitution. Ils répondent qu'oui, & que le Pape étant infaillible il ne leur apartient pas d'examiner ses Décrets. 1718.

Lettres du Cardinal de Bissy aux Evêques acceptans, pour se séparer de communion des Apellans.

Lettres *Pastoralis Officii.* Le Pape y déclare séparez de sa charité & de l'Eglise Romaine ceux qui ne rendent pas à la Constitution *omnimodam obedientiam.* 8. Sept. 1718.

Publication de l'Apel du Cardinal *de Noailles*; & quelques jours après de son second Apel des Lettres *Pastoralis &c.* 24. Sept. 1718.

Adhésion à cet Apel, par presque tous les Curez du Diocese.

Apel de l'Université de Paris par un Ecrit public. 5. Octob. 1718.

La

7. Nov. 1718. La Constitution est proposée à la Faculté des Arts à Louvain; 13. Membres s'y oposent & signent leur protestation.

Mandement pour la publication de l'Apel, de Châlons, Auxerre, Angoulême, Laon, Maçon, St. Malo, Aix, Bayonne, Condom, Agen,&c. du Chapître de Tours, & de plusieurs Communautez séculieres & Régulieres.

Arrêt du Parlement, qui déclare abusives les Lettres *Pastoralis Officii*.

Mandemens tendans au schisme; Arrêts des Parlemens, qui les condamnent.

L'Evêque d'Apt apelle du Roi mineur au Roi Majeur.

Arrêt du Parlement de Provence, qui fait bruler cet Apel, & fait saisir le temporel de cet Evêque, & de celui de Marseille, qui avoit excommunié les P. de l'Oratoire, à cause de leur Apel.

Janvier 1719. Instruction Pastorale du Cardinal *de Noailles*, où il fait voir que c'est une illusion de prétendre que l'Eglise ait reçû la Constitution.

Mai 1719. Apel du Chapitre d'Utrecht.

Memoire des 4. Evêques, qui montre 1°. Qu'il y a des Nouveautez établies dans l'Eglise sur le Dogme, la Morale, la Discipline & la Hierarchie, 2°. Que

2°. Que la Conſtitution autoriſe toutes les nouveautez dangereuſes.

Déclaration du Roi, qui impoſe ſilence pour un An. Juin 1719.

M. *Petitpied* rapellé & rétabli avec aplaudiſſement de la Faculté.

Pluſieurs Arrêts du Parlement contre les Ecrits de M. *Languet*, Evêque de Soiſſons. Août 1719.

La Cour fait biffer la Concluſion de la Faculté, pour le rêtabliſſement de M. *Petitpied.*

Mort du Pere *Queſnel* en Hollande, après avoir fait ſa profeſſion de Foi. Dec. 1719.

M. le Régent aſſemble, au Palais-Royal, nombre d'Evêques, pour l'Accommodement, fondé ſur un prétendu Corps de Doctrine, dont on fait une lecture rapide; On envoie des Courriers dans les Provinces, pour le faire ſigner, ſans leur en laiſſer copie. Mars 1720.

Déclaration du Roi ſur cet Accommodement; Refus du Parlement, ſéant à Pontoiſe, de l'enrégiſtrer. Août 1720.

Pareil refus par le Grand Conſeil: le Régent y va accompagné de la Cour & des Seigneurs, qui opinent à l'enrégiſtrement. Sept. 1720.

Le Parlement exilé à Pontoiſe & menacé d'être envoié à Blois, conſent à l'en- Dec. 1720.

l'enrégiſtrement avec des modifications qui laiſſent ſubſiſter l'Apel.

Renouvellement de l'Apel des quatre Evêques, des Curez &c.

Nouvelle Edition des *Hexaples* en ſept volumes in 4°.

Fev. 1721. On commence à avoir des liſtes des Réapellans. Procédures contre eux par M. Baudri, Lieutenant de Police, Exils &c.

19. Mars 1721. Mort de *Clement XI*.

La Cour ôte la place de Sindic à M. *Jollain* & y met le Sr. *Romigni*.

Sept Evêques écrivent à *Innocent* XIII. ſucceſſeur de *Clement XI.*, pour lui faire connoitre l'opoſition de la Conſtitution à la ſaine Doctrine: Le Pape condamne leur Lettre injurieuſement.

Les Jeſuites debitent leurs erreurs, à la faveur de la Conſtitution.

M. *de Lorraine*, Evêque de Bayeux, condamne 17. propoſitions des Jeſuites de Caën. Mandement de M. *de Rodez* contre les PP. *Cabreſpine* & *Charly*. Cenſure des erreurs du Pere *Harivel*, par la Faculté de Nantes.

1722. On commence à exiger la ſignature du Formulaire, tombée depuis la mort de *Louïs* XIV. &c.

Août 1722. La Faculté de Theologie de Mont-

pel-

pellier, l'Evêque à la tête, ordonne la signature du Formulaire suivant la Paix de *Clement IX.* Le Conseil casse ce Décret.

Nouvelle Instruction du Cardinal *de Bissy*; il y produit les Certificats mendiez des Evêques etrangers &c.

Dénonciation de cette Instruction au Parlement. Six Evêques presentent au Roi une Réponse à cette Instruction, la Cour deffend au Parlement d'en connoitre & condamne la dénonciation. Remontrances inutiles du Parlement. 1723.

Remontrances de M. *de Montpellier* au Roi sur la Paix de *Clement IX.* 1724.

Lettre Pastorale du même à ce sujet. Juin 1724.

Arrêt du Conseil contre les Remontrances de M. *de Montpellier*, sans parler de la Paix de *Clement* IX. Lettre de M. *Dugué* à M. *de Montpellier*; Arrêt du Conseil qui la condamne. M. *Dugué* obligé de se cacher. Septemb. 1724.

M. *Bonnet*, Général de la Congrégation de la Mission, fait recevoir la Bulle dans une Assemblée générale; 50. des meilleurs Sujets sont chassez &c.

Sur le refus de Rome de nommer un Evêque à Utrecht, après une Consultation de Docteurs, M. *Stenoven* est élû:

le Pape refuse de le confirmer; les Evêques voisins le refusent aussi. L'Evêque de Babilone le sacre.

Benoit XIII. Successeur d'*Innocent XIII.* rend témoignage à la Grace efficace, dans son Bref aux Dominicains.

Mécontentement des Molinistes.

1725. *Benoît XIII.* se disposoit à aprouver les 12. fameux Articles: le Cardinal *de Polignac* écrit de Rome que les Evêques jettent feu & flame, & menacent que si le Pape approuve ces Articles, ils mettront l'Eglise & l'Etat en combustion.

Mai 1725. Concile Romain. Décret en faveur de la Constitution: on y ajoûte après coup & par surprise, que cette Bulle est regle de foi. La Cour de Rome n'a pas désavoué cette addition.

Grand bruit du miracle arrivé dans la personne de Mad. *la Fosse*, à la Procession de la Paroisse de Ste. *Marguerite*, Fauxbourg de St. Antoine.

Septemb. 1725. Retraite de 30. Chartreux en Hollande, pour éviter la véxation. Ils se rangent sous la Jurisdiction de M. de *Barchman Vuitters*, sacré Archevêque d'Utrecht. Le 30. Septembre quinze Religieux d'Orval prennent le même parti, avec la permission tacite de leur Abbé, qui leur

leur donne dequoi faire le voyage.

Aſſemblée générale du Clergé. Les Octobre
Evêques y demandent au Roi la permiſ- 1725.
ſion de tenir des Conciles provinciaux, pour juger MM. *de Bayeux* & *de Montpellier.*

Lettre de l'Aſſemblée au Roi, ſi ſéditieuſe qu'elle eſt fletrie par Arrêt du Parlement.

Mandement de l'Evêque de *Xaintes* Novemb.
contre les 12. Articles. Les Curez de 1726.
Paris preſentent Requête au Cardinal *de Noailles* contre ce Mandement.

On donne au Public un Recueil de Juillet
tous les ordres émanez de la Cour, pour 1726.
faire recevoir la Conſtitution.

Le Cardinal *de Fleuri* étant devenu Août
Miniſtre, les Evêques Moliniſtes ſe flat- 1726.
tent d'écraſer les Apellans, ſans etre empêchez par les Parlemens.

Pluſieurs Eccléſiaſtiques enfermez à la Nov.
Baſtille. 1726.

M. *Hérault* eſt fait Lieutenant de Police. On voit paroitre le *Paralelle de la Doctrine des Payens avec celle des Jeſuites & de la Conſtitution.*

Inſtruction Paſtorale, en forme de Teſtament ſpirituel de M. *de Senez.*

Mort de M. *Paris*, Diacre. Venera- 1. Mai
tion pour ſa mémoire & pour ſes Reliques, 1727.
comme d'un Saint.

9. Mai 1727. Mort de M. *Rousse* Chanoine d'Avenay. Au mois de Juillet suivant on publie la guérison d'Anne *Augier*; paralitique depuis 22. ans, par son intercession.

Juin 1727. Ordre de la Cour à l'Archevêque d'*Embrun*, d'assembler le Concile de sa Province, pour juger M. *de Senez*.

Août 1727. Arrêt du Conseil, qui deffend au Parlement de recevoir des Apels comme d'abus des Conciles provinciaux qui vont se tenir.

Septemb. 1727. Requête de 32. Curez voisins d'Avenay, aux Grands Vicaires de Reims, poûr demander une Information juridique des Miracles de M. *Rousse*.

Deuxieme Requête de 28. Curez: on y répond par des Mandemens d'interdiction contre les Curez & d'excommunication contre les particuliers.

Instruction Pastorale de l'Evéque d'Auxerre sur la Remontrance des Jesuites, pour la deffense des propositions du Pere *le Moine*, censurée le 18e. Septembre 1725.

26. Mai 1727. Bulle *Pretiosus*, qui contient un article important en faveur de la Grace efficace par elle même &c.

Septemb. 1727. Concile d'Embrun par M. *de Tencin*, Archevêque: Trois de ses Suffragans & d'autres

tres Evêques choisis par la Cour pour juger M. *de Senez*, qui est condamné & conduit par ordre du Roi à *la Chaise-Dieu*. Oct. 1727.

Consultation de cinquante Avocats contre ce Concile.

On veut forcer les Camaldules, assemblés en Chapitre, de recevoir la Constitution. De 40. Religieux la moitié refuse & adhere à MM. *de Montpellier* & *de Senez*. On en exile & on en maltraite plusieurs.

Memoire sur l'affaire de M. *de Senez*, avec une liste de 900. personnes qui adhérent à sa cause. On veut les pousser à bout; mais la Cour est arrêtée par le grand nombre.

Douze Evêques écrivent au Roi en faveur de M. *de Senez*, qui leur renvoie leur Lettre, quoique le Cardinal *de Noailles* fut à la tête. Mars 1728.

Acte d'oposition au Bref confirmatif du Concile d'Embrun & de ce qui a suivi, signifié à M. le Procureur Général, au nom du Cardinal *de Noailles*, & de huit autres Evêques. La Cour engage le Cardinal à se désister quinze jours après. 7. Mai 1728.

Remontrances du Cardinal & des huit Evêques point écoutées; 200. Curez & plus 14. Mai 1728.

plus de 400. Ecclésiastiques écrivent au Cardinal *de Noailles* pour le feliciter de ce qu'il s'est déclaré pour M. *de Senez.*

Avis & jugement des Evêques assemblez au Louvre. Ils demandent au Roi la condamnation de la Consultation des Avocats.

Juin 1728. Lettre de M. *de Montpellier* au Roi contre les Jesuites.

Listes des Adhérans à M. *de Senez*; Elle comprend les noms de 1500. tant Ecclésiastiques que Religieux & en particulier de 400. Bénédictins.

12. Juin 1728. M. *Petitpied* arrêté pour être conduit à la Bastille. Il s'échape & se met en lieu de fureté.

Le Célébre *Van Espen* obligé, à 82. ans, de quitter l'Université de Louvain. Il meurt le 2. Octobre à Amesfort en Hollande.

Les Miracles de M. *Paris* commencent à faire grand bruit. Le Cardinal *de Noailles* nomme un Official & un Promoteur, pour en informer. M. *Chauvelin*, Garde des Sceaux, engage le Cardinal *de Noailles* à faire cesser les informations.

Madame *de Grammont*, se prêtant aux volontez de la Cour, fait signer au Cardinal *de Noailles*, son Oncle, un Mande-

dement d'acceptation pur & ſimple de la Conſtitution. Le jour que ce Mandement paroit, on affiche une Déclaration anterieure de ce Cardinal, où il proteſte contre toute acceptation qu'on pourroit extorquer de lui dans la vieilleſſe où il eſt.

La Famille de ce Cardinal lui fait retracter cette Déclaration; mais il la renouvelle, & elle devient publique après ſa mort. Fev. 1729.

Mort du Cardinal *de Noailles*; crainte & affliction dans le Diocéſe. Mai 1729.

Lettre des Vicaires Géneraux à M. le Cardinal *de Fleuri*, au ſujet des Déclarations du Cardinal *de Noailles*. 3. Juillet 1729.

Arrêt du Parlement, qui ſuprime la Legende de *Gregoire VII*. 20. Juillet 1729.

Chapitre des Bénédictins de St. Maur, où malgré l'attention de la Cour d'exclure les Réapellans & les adhérans à M. *de Senez*, Dom *Alaidon* eſt élû Géneral. La Cour lui deffend de venir à Paris, & interdit aux Viſiteurs Apellans, l'exercice de leurs charges.

Perſécution à Bruxelles contre pluſieurs Peres de l'Oratoire, Chanoines & autres Eccléſiaſtiques. Il en eſt de même à Louvain; tout eſt forcé de céder à l'autorité de l'Archiducheſſe Gouvernante &c.

M. *de Vintimille* prend poſſeſſion de l'Ar- 7. Sept. 1729.

l'Archevêché de Paris. Il déclare au Chapitre qu'il fera plaisir au Roi d'accepter la Bulle. Le Chapitre se rend & accepte. Quatre seuls Chanoines s'oposent avec fermeté.

14. Sept. 1729. Requête de 25. Curez au nouvel Archevêque, pour faire suprimer la Légende de *Gregoire* VII. dans le Diocese.

29. Sept. 1729. Mandement de l'Archevêque, pour l'acceptation de la Bulle. Il n'est lû qu'en certaines Paroisses dont on sort avec scandale.

30. Sept. 1729. Mandemens des Evêques de Troyes, de Montpellier, d'Auxerre, de Castres & de Metz contre la Légende. L'Evêque de Verdun, seul des Evêques acceptans, en fait aussi un.

Romigni reçoit des Lettres de Cachet à discretion, pour exclure des Assemblées de Sorbonne les Appellans, qui lui font signifier une protestation contre tout ce qu'il pourroit faire en leur absence, de préjudiciable &c. Sans y avoir égard *Romigni* veut faire revivre le Décret de *Le Rouge*, déclaré faux en 1716.

Decemb. 1729. Désolation générale du Diocèse à la vûe des Interdits qui pleuvent de toutes parts &c.

1730. Lettre à ce sujet de 24. Curez à l'Archevêque.

Hif-

Hiſtoire de *Marie Alacoque*, par M. Languet Evêque de Soiſſons. Cet ouvrage lui attire des huées de toutes parts.

Le Pape condamne, par un Bref, le Mandement de l'Evêque d'Auxerre contre la Légende. Conſultation de 95. Avocats à ce ſujet. Fev. 1730.

M. l'Abbé *Pucelle* raporte au Parlement une Requête ſignée de cent Docteurs contre les entrepriſes de *Romigni*: évocation au Conſeil.

Lettre de l'Archevêque au Roi contre les 24. Curez. Le Roi répond qu'il l'apuyera de toute ſon autorité.

Arret du Parlement, qui déclare abuſifs quatre Brefs ſur la Légende.

M. *Herault*, par une Commiſſion extraordinaire; condamne *Baudrier* au Carcan, pour avoir conduit des Balots contre la Conſtitution. 2. Mars 1730.

Déclaration qui renouvelle la ſignature du Formulaire, & ordonne que la Conſtitution ſoit regardée comme Loi de l'Egliſe & de l'Etat, envoiée au Parlement. On nomme des Commiſſaires. 24. Mars 1730.

Le Roi, dans ſon Lit de Juſtice, la fait publier, contre l'avis des trois quarts du Parlement: M. *Delpech* dit hautement: „Sire, je ſerois criminel de Leze Ma„jeſté Divine & humaine, ſi je ne remon- Avr. 1730.

trois

„trois pas à V. M. qu'il ne s'agit de „rien moins, dans la Déclaration en quef- „tion, que d'autorifer la Puiffance Eccléfiaftique à ôter un jour la Couronne de „la tête de vôtre Majefté ; peut-être même d'attenter à fa vie.

Le lendemain les Chambres font affemblées, pour dreffer un Procès Verbal de ce qui s'étoit paffé au Lit de Juftice: & conftater la proteftation du Parlement contre l'enrégitrement.

M. le premier Préfident rompt l'Affemblée ; Mrs. des Enquêtes & des Requêtes en dreffent des Procès Verbaux dans leurs Chambres.

Le Chapitre de la Congregation de St. Vannes fe tient à Toul, où l'Eveque préfide par ordre du Roi; les Appellans font exclus au nombre de plus des deux tiers, ce qui rend cette Affemblée nulle.

Mai 1930. Les Préfidens du Parlement, des Enquêtes, Requêtes, Confeillers, Gens du Roi, mandez à Fontainebleau ; M. le Chancelier leur dit que l'intention du Roi eft qu'il ne refte aucune trace de l'opofition à la Déclaration & de ce qui s'eft fait depuis le 3. Avril.

3. Mai 1730. Le Parlement s'affemble pour la derniere fois fur cette affaire. Procès Verbal de ce qui s'eft fait à Fontainebleau.

Les

Les Parlemens de Rouen, de Rennes & de Dijon font des Remontrances ſur la Déclaration. Ils l'enrégiſtrent, du commandement très exprès du Roi, après premiere, ſeconde & finale Juſſion.

Le grand ouvrage de M. *Boſſuet*, Evêque de Maux compoſé par ordre de Louïs XIV. pour la deffenſe des propoſitions du Clergé, paroît ſans permiſſion. Perſécutions dans les Congrégations de St. Maur & St. Vannes.

Pluſieurs Eveques font uſage de la Déclaration; Interdits, Arrêts de deffenſes &c. Juin 1730.

Nouveaux efforts du Parlement contre l'abus que les Evêques font de la Déclaration.

Conſultation de 40. Avocats pour établir que les Curez & Eccléſiaſtiques qui ont obtenu des Arrets de deffenſes peuvent reprendre leurs fonctions. Juil. 1730.

Autre Conſultation de 67. Avocats en faveur des cent Docteurs &c.

Evocation au Conſeil des affaires des Eccléſiaſtiques qui avoient des Arrets de déffenſes. Août 1730.

Lettre de l'Aſſemblée du Clergé au Roi contre Mr. de Montpellier: ils demandent uu Concile pour le juger. L'Archevêque de Sens ſe retire, pour ne la point ſigner. Septemb. 1730.

Deſ-

7. Octob. 1730. Deſtruction de la Communauté de Ste. Barbe.

Remontrances du Parlement de Toulouſe ſur les fréquentes évocations.

Arrêt du Conſeil, qui condamne la Conſultation des 40. Avocats, & leur enjoint de la retracter, à peine d'être interdits.

Novemb. 1730. Par un ſecond Arrêt le Roi rend juſtice aux Avocats & les rétablit avec honneur.

Inſtruction Paſtorale de M. de Montpellier, au ſujet de l'Aſſemblée du Clergé.

Dec. 1730. Remontrances du Parlement au Roi ſur les Evocations, la Déclaration du 24. Mars 1730., ſur la Lettre du Clergé & ſur la Harangue de l'Evêque de Niſmes.

Janvier 1731. Mandemens de pluſieurs Evêques contre la Conſultation des Avocats; le Parlement en prend la deffenſe.

Fev. 1731. Arrêt qui condamne deux Mandemens de l'Archevêque d'Embrun, l'un contre les Avocats, l'autre contre l'Evêque de Montpellier; & en même tems condamne au feu la Lettre de l'ancien Evêque d'Apt à l'Eveque de Montpellier.

Deux Arrets contre les deux Mandemens de l'Eveque de Laon.

Mars 1731. Arret contre l'Inſtruction Paſtorale de l'Ar-

l'Archeveque de Paris ſur la même matiere.

Mrs. *Grillot*, Chanoine de Chablis & Antoine *Patron*, attachez au Carcan par Jugement de M. *Herault*, pour impreſſion d'Ecrits contre la Conſtitution. M. *Deſpreaux* blamé en la Salle de Police, pour leur avoir prêté ſa Maiſon.

Arret du Parlement, qui enjoint à l'E- 28. Avril
véque d'Orleans d'adminiſtrer les Sacre- 1731.
cremens à la Dame *Dupleix*, ſans exiger l'acceptation de la Bulle.

Arret du Conſeil, qui caſſe celui du 6. Juillet
Parlement, en ce qu'il eſt fait injonction 1731.
en matiere ſpirituelle & de Sacremens.

Remontrances & itératives Remontrances. Le Roi deffend toute déliberation & déclare qu'il veut etre obéï.

Lettre circulaire du Roi, qui deffend Juil. 1731.
de qualifier la Bulle *Regle de Foi*, & ordonne de s'adreſſer aux Eveques qui ſont à la Cour.

Evocation de l'Appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Archeveque contre la Conſultation des Avocats.

Les Avocats rendus ſuſpects d'héréſie par leur Archeveque, refuſent de plaider, & ferment leurs Cabinets. Le Batonnier & neuf Avocats ſont exilez.

Remontrances du Parlement: la Ré- 7. Sept.
pon- 1731.

ponse du Roi n'aiant pas satisfait. Arret qui ordonne en détail ce qui étoit porté par l'Edit de 1682.

8. Nov. Arret du Conseil, qui casse celui du
1731. sept, ou en biffe la minute.

Lettre Pastorale de l'Eveque de Laon contre l'Avocat Général *Gilbert*. Le Parlement indique une Assemblée de Pairs pour le juger; le Conseil le prévient, suprime la Lettre & revoque le Privilege général donné à l'Eveque de faire imprimer.

M. *Languet* passe de l'Evêché de Soissons à l'Archeveché de Sens; ses Ecrits, ses vexations &c.

Les *Anecdotes sur la Constitution* paroissent au jour, aussi bien que la *Dissertation sur les Miracles* avec la relation de celui d'*Anne le Franc*. Informations frauduleuses à l'Officialité. Mandement de l'Archeveque contre la Dissertation; il déclare le Miracle d'*Anne le Franc* faux; il deffend tout culte au tombeau de Mr. *Paris*. Ce Mandement aug-
10. Août mente le concours. On dit qu'une Fem-
1731. me incrédule, contrefaisant la boiteuse, devient paralitique: Elle est portée à l'Hôtel-Dieu & y fait sa déclaration. &c.

Requête d'*Anne le Franc* au Parlement

M.

M. *Delpech*, Raporteur, met son Ordonnance de *soit communiqué au Procureur Général.*

L'Abbé *Bescherant*, Boiteux & paralitique va sur le Tombeau, & donne un spectacle au Public par ses convulsions &c.

Arret du Parlement, qui suprime deux Brefs, l'un contre la Vie de M. *Paris*, l'autre contre l'Evêque de Montpellier. 10. Oct. 1731.

Requetes des Curez à l'Archeveque, au sujet des Miracles, & pour le presser de les verifier.

Arret du Parlement de Provence contre le Pere *Girard* & la *Cadiere*, &c. 27. Oct. 1731.

Lettre de Cachet, qui éxile le Superieur des 33. Les Sulpiciens s'emparent de cette Communauté. 7. Nov. 1731.

Les Avocats, sur une certaine confiance, rentrent au Palais. 26. Nov. 1731.

Arrêt du Conseil, qui confirme celui du 30. Juillet, & déclare qu'il n'est pas contraire à celui du 25. Novembre.

Les Avocats exilez sont rapellez.

Le jour des Mercuriales, les Gens du Roi aportent une Lettre de Cachet au sujet de l'Arrêt du 7. Septembre. 28 Nov. 1731.

Autre Lettre de Cachet, qui ordonne la lecture de la précédente Lettre, par laquelle le Roi deffend toute déliberation & enjoint à son Procureur Géne- 29. Nov. 1731.

ral de s'informer particulierement de ceux qui contreviendroient à la volonté de sa Majesté, pour lui en rendre compte &c. M. l'Abbé P*ucelle* parle des deux écueils où étoit la Compagnie, ou le deffaut d'obeissance au Roi, ou le manque de fidélité à ses devoirs; surquoi est arrêté, sans déliberer, que la Cour ira sur le champ porter ses plaintes au Roi à Marli. On part; refus par le Roi de voir & d'ecouter son Parlement.

17. Dec. 1731. Arrêté par lequel M. le premier Président est chargé de renouveller ses instances auprès du Roi.

7. Janv. 1732. Arreté au sujet de ce qui s'étoit passé depuis l'Arrêt du sept Septembre, qui finit en ces termes; *que déliberer sur choses qui interessent le service du Roi & le bien de son Etat, est la fonction la plus essentielle & le devoir le plus indispensable de son Parlement.*

10. Janv. 1732. Les Députez du Parlement mandez à Versailles, très maltraitez.

27. Janv. 1732. Ordonnance du Roi affichée par tout Paris, pour fermer la porte du petit Cimetiere de St. Medard, avec déffense de l'ouvrir, si ce n'est pour cause d'inhumation.

28. Janv. 1732. à 7. heures du soir. Assemblée par ordre du Roi, du Prevôt des Marchands, du Lieutenant Criminel

minel & Procureur du Roi, pour déliberer sur l'exhumation de M. *Paris.*

Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, imprimée & affichée dans la Sacristie de St. *Medard*, deffendant aux Prêtres non attachez au service de cette Paroisse, d'y célébrer la Messe sans le consentement du Pere *Coëffrel* &c. 30. Janv. 1732.

Enlévement de l'Abbé *Bescheran.* 3. Fevrier 1732.

Mandement de Mr. l'Archevêque de Paris, qui condamne les trois Vies de M. *Paris.* 30. Janv. 1732. plus d'un mois après.

Mrs. les Curez de Paris présentent à leur Archevêque plusieurs miracles vérifiez juridiquement par feu Mr. le Cardinal *de Noailles.*

Plusieurs Mandemens d'Evêques, pareil à celui de M. l'Archevêque de Paris.

Mandement de M. l'Archevêque de Paris, qui condamne les Ecrits qui ont pour titre, *Nouvelles Ecclésiastiques.* 27. Avril 1732.

Lettre des Curez de Paris à Mr. l'Archevêque, pour se dispenser de publier le Mandement. 3. Mai 1732.

Signification de l'oposition de Mrs. les Curez à la publication du Mandement. 10. Mai 1732.

Arrêt du Conseil portant évocation de toutes les affaires concernant les Miracles de M. *Paris.* 3. Mai 1732.

5. Juin 1732. M. l'Abbé *Becheran* sort de St. Lazare.

Assemblée de toutes les Chambres du

12. Mai 1732. Parlement. Interruption de tout travail, même des Procès de Commissaires.

13. Mai 1732. Lettre de Cachet pour aller à Compiegne.

Pendant que les Députez sont à Compiegne on enléve M. *Titon* avant jour dans sa Maison; on le méne d'abord à Vincennes, ensuite à Ham.

En revenant de Compiegne M. l'Abbé *Pucelle* est arrêté & conduit à son

16. Mai 1732. Abaye de Corbigni.

Assemblée des Chambres du Parlement où M. le premier Président rend compte de ce qui s'étoit passé à Compiegne.

Cessation génerale de toute affaire au Parlement, les Cabinets des Avocats

23. Mai 1732. sont fermez.

Lettres de Cachet portées dès cinq heures du matin à chacun des Présidens & Conseillers, portant ordre de continuer les fonctions de leurs Charges.

26. Mai 1732. On entre, & on ne travaille point.

Lettres Patentes, portant ordre de ren-

27. Mai 1732. trer en fonction.

Assemblée des Chambres, où il est arreté que les Gens du Roi seroient mandez pour prendre des Conclusions sur l'Apel comme d'abus du Mandement : re-

refus reiteré des gens du Roi. Arret au raport de Mr. *Delpech*, qui reçoit le Procureur Général apellant comme d'abus &c.

La nuit on enléve Mrs. *Robert*, *de Vrevin*, *David de la Fautriere* & *Ogier*, Présidens en la 2me. des Requetes. 15. au 16. Juin 1732.

Sur cette nouvelle, Assemblée de toutes les Chambres; Lettre de Cachet pour se rendre à Compiegne; on arrive, on est introduit chez le Roi, qui fait faire lecture d'un Arret du Conseil qui casse l'Arret du Parlement du 13. Juin 1732. 16. Juin 1732.

Assemblée des Chambres. M. le premier President fait le recit de ce qui s'est passé à Compiegne; chacun se retire sans murmure. 20. Juin 1732.

Acte de démissions par tous Mrs. les Présidens & Conseillers de toutes les Enquetes & Requetes à l'exception d'un petit nombre, porté chez M. le premier Président & sur son refus de l'accepter, porté à M. le Chancelier.

La Grand Chambre seule continuë le service; elle est désaprouvée & huée par le Public.

Lettre de Cachet à chacun de Mrs. de Grand'-Chambre de se trouver le même jour à Compiegne à 6. heures du soir, avec defense de s'assembler en aucun endroit; on obeït; on loge à la craye. 21. Juin 1732.

22. Juin 1732.

M. *Delpech* va le lendemain matin à 8. heures voir M. le Cardinal, où arrive auſſitôt M. le Garde des Sçeaux. Ils lui parlent pendant trois quarts d'heures, & entre autres choſes importantes, ils l'aſſurent que le Roi ne ſouffriroit jamais qu'on regardât dans le Royaume la Conſtitution comme Regle de Foi, & qu'il pouvoit en aſſurer le Public.

Sur les onze heures on eſt introduit chez le Roi, de qui on eſt reçû favorablement.

2. Juillet 1732. M. le premier Préſident va à Verſailles, le Roi refuſe de le voir.

8. Juillet 1732. Les Préſidens, ſix Conſeillers de Grand Chambre, & le Parquet vont à Verſailles; le Roi leur dit: *j'aime mieux pardonner, que punir, qu'on n'abuſe point de mon indulgence.*

9. Juillet 1732. Chaque Chambre s'aſſemble chez ſon Préſident, les voix ſont partagées: un jeune Conſeiller décide. M. le Premier Préſident remet les Démiſſions.

10. Juillet 1732. On rentre dans les Chambres: aſſemblée de toutes les Chambres, où eſt arreté qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles Remontrances; & à cet effet il eſt nommé des Commiſſaires; cela tient pluſieurs Seances.

4. Aout 1732. Aſſemblée des Chambres, où les Gens du

du Roi raportent que ſa Majeſté recevroit le même jour les Remontrances par écrit des mains de M. le premier Préſident & de deux Préſidens de la Cour ſeulement.

Ce même jour, avant l'aſſemblée, Arret contre les permiſſions accordées par le Nonce.

Aſſemblée où M. le premier Préſident fait le récit de ce qui s'étoit paſſé à Verſailles. 5. Août 1732.

Sur la dénonciation de la Theſe de *Medgett*, *Romigni*, Sindic, eſt mandé au Parlement; il y comparoit le lendemain & fait ſa déclaration. 10. Août 1732.

Arreté, par lequel il lui eſt donné Acte de ſa déclaration; il lui eſt enjoint de veiller plus que jamais ſur ce qui s'enſeigne. 11. Août 1732.

Arrêt avant l'Aſſemblée, qui condamne le livre intitulé. *Judicium Francorum*, à etre brûlé. 13. Août 1732.

M. le premier Préſident étant malade M. le Préſident *Pelletier* aſſemble les Chambres: les Gens du Roi, mandez, y remettent une Lettre de Cachet, portant ordre à la Compagnie de ſe rendre a 10. heures à Marli. Le Roi fait remettre aux Gens du Roi une déclaration du 18. Août, pour réponſe aux Remonrances. 19. Août 1732.

20. Août 1732. Assemblée des Chambres. Après le recit de ce qui s'étoit passé, les Gens du Roi aportent la Déclaration du Roi, & ensuite il est arreté qu'il sera fait d'itératives Remontrances au Roi, les Chambres demeurant assemblées jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi de donner réponse aux dites Remontrances.

22. Août 1732. Assemblée des Chambres où M. le Président *Pelletier* fait lecture des Remontrances aprouvées; on mande les Gens du Roi pour aller prendre le jour & l'heure de sa Majesté.

Le même jour tous les Tribunaux du Palais sont déserts, les Avocats & les Procureurs cessent leurs fonctions.

26 Août 1732. Les Gens du Roi rendent compte à l'Assemblée des Chambres, de la réponse du Roi, qui étoit, *Je veux avant toutes choses que mon Parlement rende la justice à mes sujets.*

27. & 28. Août. Les Gens du Roi vont à Marly.

29 Août 1732. Assemblée des Chambres; arrêté que les Gens du Roi feroient de nouvelles instances par les voies les plus convenables.

2. Septembre 1732. Le grand Maitre des Cérémonies aporte une Lettre de Cachet dattée du 1er, pour avertir d'un Lit de Justice à Versailles pour le 3. du mois. Ordre à la Compagnie de s'y rendre. Ar-

Arrêté que le Roi sera suplié de donner connoissance à la Compagnie des Edits & Déclarations dont étoit question, & de lui permettre de se retirer pour déliberer, & qu'on se trouvera à la Grand' Chambre le lendemain en Robes rouges à six heures du matin.

Assemblée à six heures; on part; publication au Lit de Justice de la Declaration du 18. Août & de celle des 4. sols pour livre &c. 3. Sept. 1732.

Arrêté qu'il sera fait de nouvelles Remontrances, les Chambres demeurant assemblées. 4. Sept. 1732.

Négociations chez M. le Président *Pelletier*, qui deviennent inutiles; il s'agissoit d'enregistrer la Commission de la Chambre des Vacations. 5. & 6. Septemb. 1732.

Quantité de Lettres de Cachet dattées de la veille, portées par des Mousquetaires, à Messieurs des Enquetes & Requetes, pour les exiler en diverses Villes du Royaume. 7. Sept. 1732.

Autres Lettres de Cachet à Messieurs de Grand' Chambre avec ordre de se trouver le 9. à la Chambre de St. Louïs, pour y entendre les Ordres du Roi. 8. Sept. 1732.

La plûpart s'y trouvent, ils enrégistrent une Commission pour la Chambre des Vacations. 9. Sept. 1732.

Tous

11. Nov. 1732. Tous Meſſieurs les Exilez du Parlement ſont rapellez ſans exception & ſans condition ; la Meſſe ſolemnelle du St. Eſprit qui a coutume d'etre célébrée le lendemain de la St. Martin eſt remiſe au 1. Decembre.

1. Dec. 1732. Aſſemblée des Chambres avant la Meſſe ſolemnelle du St. Eſprit; arreté qu'il ſera fait une Députation au Roi ſur la mort du Roi de *Sardaigne*.

3. Dec. 1732. Les Deputez ſe rendent en grand nombre à Verſailles, ſont invitez à dîner les uns chez M. le Cardinal, d'autres chez M. le Chancelier, & d'autres chez M. le Garde des Sceaux: M. le premier Préſident après le dîner chez M. le Cardinal, lui demanda ſi la Compagnie ne pourroit pas voir le Roi; cela fut accordé & l'Audience remiſe au lendemain 5. heures du ſoir.

4. Dec. 1732. Le Roi écoute favorablement ſon Parlement, qui a permiſſion de reſter dans la Chambre de S. M. pendant que le Roi délibere avec ſon Conſeil ſecret dans ſon Cabinet. Le Roi y fait rentrer les Députez qui reçoivent de S. M. une réponſe ſatisfaiſante : Ils reviennent chez M. le Cardinal qui leur dit; ,, Si vous etes ,, contens je le ſuis encore davantage; ,, je reſpecte le Parlement, je ne cher-

,, che

„ che que l'agrandiſſement du Roiaume,
„ le Parlement en fait l'ornement, ce ſont
„ mes ſentimens & je les inſpire au Roi.

Aſſemblée des Chambres où M. le premier Préſident rend compte de tout ce qui s'étoit paſſé à Verſailles; arreté qu'il en ſera fait Regiſtre, & que M. le Premier Preſident témoignera inceſſamment au Roi au nom de la Compagnie ſes ſentimens de reſpect, de fidelité & de reconnoiſſance. 5. Dec. 1732.

Arret du Parlement, portant ſupreſſion d'une Theſe ſoutenuë par Jean *Hanhoran* Hibernois; le Sindic, le Preſident de la Theſe & le Répondant ſont mandez. 5. Janv. 1733.

Le Sindic & le Répondant comparoiſſent & ſont reprimandez; Arret qui leur enjoint &c. 7. Janv. 1733.

Ordonnance du Roi contre les Convulſionnaires. 7. Fevrier 1733.

Une Theſe ſoutenuë la veille en Sorbonne, eſt ſuprimée par Arrêt du Conſeil. 10. Fev. 1733.

Arrêt du Parlement qui, outre la ſupreſſion de la Lettre de *Leuillier*, de celle de l'Eveque de Laon & du Formulaire de M. de *Brancas*, Archeveque d'Aix, contient des deffenſes à tous Profeſſeurs &c. d'écrire, ſoûtenir, lire & enſeigner aucune Theſe ou Propoſition 23. Fev. 1733.

qui

qui puissent tendre directement ou indirectement à affoiblir ou alterer les veritables principes sur la nature & les droits de la Puissance Roiale, & son indépendance pleine & absoluë, quant au temporel, de toute autre Puissance qui soit sur la terre, &c.

13. Mars 1733. Mort de M. de *Vrevin* Conseiller de Grand Chambre, dans sa 42me. année de service au Parlement.

20. Mars 1733. Arrêt du Parlement qui condamne au feu un Libelle intitulé *Lettre de Louis XIV. à Louïs XV.*

23. Avril 1733. On soutient une These à Orleans, qui ne contient que les propositions du Clergé autorisées par l'Edit de 1682.

25. Avril 1733. Arrêt du Parlement, les Chambres Assemblées, qui ordonne que les Livres intitulez l'un, *Nouvelle deffense de la Constitution, où l'on montre qu'elle est regle de foi &c.* par Claude *le Pelletier* Chanoine de Rheims; & l'autre *Traité de l'Amour de Dieu*, par le même Autheur, seront suprimez; comme contenant des propositions séditieuses, contraires au respect dû au caractere & à la personne de plusieurs Prelats, à l'honneur & à l'autorité des Parlemens, excitantes au Schisme & tendantes à troubler l'ordre & la tranquilli-

té

té publique, en proposant la Constitution *Unigenitus* comme Regle de foi, fait deffenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de faire à l'occasion de lad. Constitution aucun Acte ou Ecrit tendant au Schisme, à peine d'etre procedé contre les contrevenans, ordonne qu'à la Requete du Procureur General du Roi il sera informé &c.

Arrêt du Conseil, qui suprime un Ecrit intitulé *Instruction Pastorale de Mr. l'Evêque de Montpellier* adressée au Clergé & aux Fideles de son Diocese, au sujet des Miracles que Dieu fait en faveur des Appellans de la Bulle *Unigenitus*. Même jour

Arrêt du Conseil, qui annulle l'Arrêt du Parlement du 25. Avril. 1. Mai 1733.

Arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très respectueuses Remontrances sur l'Arret du 1. Mai, & sur les consequences qui naitroient nécessairement dud. Arret; & notamment en ce qu'on pourroit en induire que la Constitution peut être proposée comme Regle de foi; en ce que ceux dont les démarches tendent au Schisme s'y croiroient authorisés par led. Arret; en ce qu'on pourroit en inferer que le Parlement ne seroit pas competent de connoitre des 6. Mai 1733.

ma-

matieres qui font l'objèt de l'Arret du 25. Avril & dont néanmoins la Compagnie ne connoit que comme exerceant l'authorité du Roi, ce qui feroit donner atteinte à l'autorité dud. Seigneur Roi, exposer sa personne sacrée, sa Couronne & son Etat, aux entreprises que l'on pourroit faire, en attribuant le caractere de Regle de foi aux opinions les plus opposées à nos Libertez. Et que cependant, la Cour continuera de donner des marques de son zele pour le service du Roi & la tranquillité publique, en reprimant toutes les démarches tendantes au Schisme.

9. Mai 1733. Arrêt du Conseil qui suprime la These soutenuë à Orleans le 23. Avril & deffend aux Professeurs d'en laisser soutenir de pareilles, à peine de privation de leurs Chaires.

15. Mai 1733. Le Roi ayant indiqué au Parlement ce jour, pour recevoir ses Remontrances des mains de M. le premier President & de deux Presidens, ils les lui ont presentez ; S. M. leur a dit qu'il les feroit examiner dans son Conseil.

18. Mai 1733. Le Roi ayant mandé à Versailles les Députez du Parlement, pour entendre sa réponse aux Remontrances, leur a dit, par la bouche de M. le Chancelier ; Que

Que les Remontrances allant plus loin que l'Arret dont elles entreprennent la deffense, S. M. ne peut que confirmer le jugement qu'elle a deja porté sur la forme & sur le fonds de cet Arret &c.

Assemblée des Chambres. M. le premier Président rend compte de ce qui s'est passé à Versailles. Arreté qu'en tout tems & en toutes occasions, la Compagnie representera au Roi les consequences de son Arret du 1. Mai, & combien il est important, pour l'interet dud. Seigneur Roi, & pour le maintien de la tranquilité publique, qu'on ne puisse revoquer en doute la competence de la Compagnie à l'effet d'empecher qu'on ne donne à la Bulle *Unigenitus* le caractere de Regle de foi, qu'elle n'a reçû par aucune décision de l'Eglise, & qu'elle ne peut avoir par sa nature, & au surplus que la Compagnie persiste dans son Arreté du six du present mois. 19. Mai 1733.

Arrêt du Parlement, en faveur de M. l'Evêque de Troyes, à l'occasion de ce que ce Prelat avoit été taxé, dans les Journaux de Trevoux, d'avoir supofé ou falsifié l'Ouvrage posthume des *Elevations* de feu Mr. *Bossuet*, Evêque de Meaux son Oncle. Cet Arrêt a été passé à l'amiable. Le Provincial des Jesuites de la Province de France, 7. Sept. 1733.

les

les Superieurs de la Maiſon Profeſſe & les Recteurs de leur College & du Noviciat, y ſont une réparation authentique pour les Journaliſtes.

FIN.

